

Manuel de création et de gestion de parcs d'importance nationale

Communication de l'OFEV, autorité d'exécution, aux requérants



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

Manuel de création et de gestion de parcs d'importance nationale

Communication de l'OFEV, autorité d'exécution, aux requérants

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement (notions juridiques indéterminées, portée et exercice du pouvoir d'appréciation) et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2014 : Manuel de création et de gestion de parcs d'importance nationale. Communication de l'OFEV, autorité d'exécution, aux requérants. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1414

Traduction

Service linguistique de l'OFEV

Photo de couverture

© Marcus Gyger

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1414-f

(il n'est pas possible de commander une version imprimée)

Cette publication est également disponible en allemand et en italien. La langue originale est l'allemand.

© OFEV 2014

2018 : extension de l'aide à l'exécution avec partie 4b et 4c

2019 : actualisation partie 3 de l'aide à l'exécution

Table des matières

Abstracts	5
Avant-propos	7
Introduction	8
Partie 1a Parc national : demande d'aides financières globales pour la création	
Partie 1b Parc naturel régional : demande d'aides financières globales pour la création	
Partie 1c Parc naturel périurbain : demande d'aides financières globales pour la création	
Partie 2a Parc national : demande d'attribution du label « Parc »	
Partie 2b Parc naturel régional : demande d'attribution du label « Parc »	
Partie 2c Parc naturel périurbain : demande d'attribution du label « Parc »	
Partie 3 Demande d'aides financières globales pour la gestion d'un parc	
Partie 4a Parc national : Évaluation <i>Élaboration ultérieure</i>	
Partie 4b Parc naturel régional : Évaluation	
Partie 4c Parc naturel périurbain : Évaluation	

Abstracts

The legal basis for the establishment of Parks of National Importance in Switzerland has been in force since 1 December 2007. It includes the Protection of Nature and Cultural Heritage Act (NCHA, SR 451) and the Parks Ordinance (ParkO, SR 451.36). Based on this legislation, the Confederation promotes the establishment and operation of parks by means of general financial support and the park label. This manual substantiates the NCHA and ParkO in relation to the documents that must be submitted with applications for labels and financial aid. It can be used by the cantons and park authorities for the compilation of the documentation necessary for the planning, establishment and operation of Parks of National Importance. The manual contains the following chapters: Introduction, Application for financial aid for the establishment of a park (Parts 1a to 1c, organised on the basis of park categories), Application for granting of the Parks label (Parts 2a to 2c, organised on the basis of park categories) and Application for financial aid for the operation of a park (Part 3, applicable to all park categories).

Les bases juridiques pour la création de parcs d'importance nationale, à savoir la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451) et l'ordonnance sur les parcs (OParcs, RS 451.36), sont en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2007. Elles permettent à la Confédération de promouvoir la création et la gestion de parcs grâce au label «Parc» et à des aides financières globales. Le présent manuel concrétise les dispositions de la LPN et de l'OParcs concernant les documents qu'il faut fournir lors des demandes d'octroi de label et d'aide financière. Il est en outre utile aux cantons et aux responsables des parcs pour élaborer les bases nécessaires à la planification, à la création et à la gestion d'un parc d'importance nationale. Il est composé des parties suivantes : introduction, demande d'aides financières globales pour la création (chapitre 1a à 1c, selon la catégorie du parc), demande d'octroi du label «Parc» (chapitres 2a à 2c, selon la catégorie du parc) et demande d'aides financières globales pour la gestion d'un parc (chapitre 3, valable pour toutes les catégories de parc).

Keywords:

Parks of national importance, national park, regional nature park, nature discovery park, application for global financial aid, application for granting of the Parks label

Mots-clés :

Parcs d'importance nationale, parc national, parc naturel régional, parc naturel périurbain, demande d'attribution du label, demande d'aides financières globales

Seit dem 1. Dezember 2007 sind in der Schweiz die rechtlichen Grundlagen zur Schaffung von Parks von nationaler Bedeutung in Kraft. Es sind dies das Natur- und Heimatschutzgesetz (NHG, SR 451) sowie die Pärkeverordnung (PäV, SR 451.36). Darauf gestützt fördert der Bund die Errichtung und den Betrieb von Parks mittels globaler Finanzhilfen sowie dem Parklabel. Das vorliegende Handbuch konkretisiert das NHG und die PäV in Bezug auf die für ein Label- und Finanzhilfegesuch einzureichenden Unterlagen. Es dient den Kantonen und der Parkträgerschaft zur Erarbeitung der notwendigen Grundlagen für die Planung, die Errichtung und den Betrieb eines Parks von nationaler Bedeutung. Gegliedert ist das Handbuch in folgende Kapitel: Einleitung, Gesuch um Finanzhilfen für die Errichtung (Teile 1a bis 1c, differenziert nach Parkkategorie), Gesuch um Verleihung des Parklabels (Teile 2a bis 2c, differenziert nach Parkkategorie) und Gesuch um Finanzhilfen für den Betrieb (Teil 3, gültig für alle Parkkategorien).

Il 1° dicembre 2007 sono entrate in vigore in Svizzera le basi giuridiche per l'istituzione di parchi d'importanza nazionale. Si tratta della legge sulla protezione della natura e del paesaggio (LPN; RS 451) e dell'ordinanza sui parchi (OPar, RS 451.36). Questi atti normativi consentono alla Confederazione di promuovere l'istituzione e la gestione di parchi mediante lo stanziamento di aiuti finanziari globali e il conferimento del marchio Parco. Il presente manuale precisa le disposizioni della LPN e dell'OPar per quanto attiene ai documenti da fornire con la domanda di aiuti finanziari o di un marchio. Il manuale funge da guida ai Cantoni e agli enti responsabili del parco per elaborare le basi necessarie alla pianificazione, istituzione e gestione di un parco d'importanza nazionale. Il manuale è suddiviso nei seguenti capitoli: Introduzione, Domanda di aiuti finanziari globali per l'istituzione (parti da 1a a 1c, distinte per categoria di parco), Domanda di conferimento del marchio Parco (parti da 2a a 2c, distinte per categoria di parco) e Domanda di aiuti finanziari globali per la gestione di un parco (parte 3, valida per tutte le categorie di parco).

Stichwörter:

nationaler Bedeutung, Nationalpark, Naturerlebnispark, Regionaler Naturpark, Gesuch um Verleihung des Parklabels, Gesuch um globale Finanzhilfen

Parole chiave:

Parchi d'importanza nazionale, parco nazionale, parco naturale regionale, parco

Avant-propos

Les parcs d'importance nationale permettent de conserver et de valoriser les milieux naturels et les paysages d'une beauté particulière. Ils favorisent en même temps le développement durable de l'économie régionale et offrent la possibilité de découvrir la nature et de promouvoir l'éducation à l'environnement. Les bases légales pour la création de parcs d'importance nationale en Suisse, à savoir les art. 23e à 23m de la loi sur la protection de la nature (LPN, RS 451) et l'ordonnance sur les parcs (OParcs, RS 451.36), sont en vigueur depuis le 1er décembre 2007. Elles habilitent la Confédération à promouvoir la création et la gestion de parcs par l'attribution d'aides financières et du label «Parc». La Confédération ne considère que les parcs qui reposent sur des initiatives régionales et qui sont portés par la population locale. A cet égard, les cantons soutiennent et accompagnent les initiatives régionales. Par ailleurs, les marchandises produites et les services fournis selon les principes de la durabilité sont certifiés au moyen du label «Produit».

La loi distingue trois catégories de parcs. Les parcs nationaux s'étendent sur un territoire relativement vaste qui offre des habitats intacts à la faune et à la flore indigènes et permettent au paysage d'évoluer naturellement. Dans ce contexte, ils servent aussi à la détente de la population, à l'éducation à l'environnement et à la recherche scientifique. Ils sont constitués d'une zone centrale et d'une zone périphérique. Les parcs naturels régionaux recouvrent un territoire rural relativement vaste en partie habité et d'une grande richesse naturelle et paysagère. Ils participent au développement durable de l'économie régionale. Les parcs naturels périurbains sont situés à proximité d'une région très urbanisée. Ils offrent des habitats intacts à la faune et à la flore indigènes et se prêtent à l'apprentissage de la nature par le grand public. Ils sont constitués d'une zone centrale et d'une zone de transition.

Ce manuel s'adresse en premier lieu aux cantons et aux organes responsables des parcs qui sont impliqués dans les différentes étapes de la planification, de la création et de la gestion d'un parc d'importance nationale. Il s'adresse en outre à toute personne intéressée par les informations de référence qu'il contient. Le manuel définit la structure et le contenu des demandes d'aides financières globales pour la création ou la gestion d'un parc ainsi que des demandes d'attribution du label «Parc». Il résulte du remaniement des «Lignes directrices pour la planification, la création et la gestion des parcs» et a été mis en consultation auprès des cantons et des parcs. A cet égard, nous souhaitons remercier tous nos partenaires de leur précieuse collaboration.

Franziska Schwarz

Sous-directrice

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Introduction

But et destinataires

Les parcs suisses d'importance nationale se caractérisent par la beauté de leurs paysages, la richesse de leur biodiversité et la valeur de leurs biens culturels. En concluant la charte sur la gestion et l'assurance de la qualité, les communes concernées s'engagent non seulement à préserver ces richesses, mais aussi à les valoriser et à les exploiter pour promouvoir un développement économique et social durable de leur région (art. 26 OParcs).

Les parcs sont le fruit des réflexions et des aspirations de la population locale. C'est elle qui doit être à l'initiative de la création d'un parc. La Confédération soutient les parcs d'importance nationale en vertu de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451) au moyen de trois instruments :

- le label « Parc » (art. 23j, al. 1, LPN),
- le label « Produit » (art. 23j, al. 2, LPN),
- les aides financières globales dans le cadre du programme des Parcs d'importance nationale (art. 23k, LPN).

Les dispositions relatives à ces instruments sont précisées dans l'ordonnance sur les parcs d'importance nationale (ordonnance sur les parcs, OParcs, RS 451.36).

La présente publication concrétise la LPN et l'OParcs et apporte aux cantons et aux organes responsables de

parcs une aide pour élaborer les bases nécessaires à la planification, la création et la gestion d'un parc d'importance nationale.

Catégories de parcs

Un parc d'importance nationale doit avant tout se distinguer par sa forte valeur naturelle et paysagère et les faibles atteintes portées par ses infrastructures et ses utilisations. Il doit en outre fournir des garanties territoriales et financières à long terme et être sous la responsabilité d'un organe assurant une gestion professionnelle et la participation de la population locale (cf. art. 15 OParcs et art. 25 OParcs).

Les parcs d'importance nationale sont subdivisés en trois catégories : parcs nationaux, parcs naturels régionaux et parcs naturels périurbains. Ces catégories répondent à des exigences différentes et poursuivent des objectifs propres. C'est pour cette raison que les demandes de création et de gestion de parc déposées auprès de l'OFEV diffèrent pour chaque catégorie (cf. art. 23e LPN).

Les objectifs définis par la LPN et l'OParcs pour chaque catégorie de parc sont énoncés ci-dessous (objectifs de programme ; voir également le manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement).

Parcs nationaux	Parcs naturels régionaux	Parcs naturels périurbains
Biodiversité et paysage : zone centrale : garantie de la libre évolution des processus naturels zone périphérique : protection contre les interventions préjudiciables	Biodiversité et paysage : conservation et valorisation	Biodiversité et paysage : zone centrale : garantie de la libre évolution des processus naturels zone de transition : fonction de tampon pour la zone centrale
Promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles	Renforcement du développement économique durable	
Sensibilisation et éducation à l'environnement	Sensibilisation et éducation à l'environnement	Sensibilisation, éducation à l'environnement et activités de découverte
Recherche	Recherche (facultatif) ¹	Recherche (facultatif)
Gestion, communication et garantie territoriale	Gestion, communication et garantie territoriale	Gestion, communication et garantie territoriale

¹ La recherche est obligatoire dans le cas des réserves de biosphère.

Processus de création d'un parc d'importance nationale

Le processus de création d'un parc d'importance nationale s'appuie sur une initiative régionale et se fonde sur une démarche démocratique et participative. Il s'étend sur plusieurs années et comprend quatre étapes : la détermination de faisabilité, la planification, la création et la gestion. La détermination de la faisabilité relève de la responsabilité des régions et cantons concernés ; la Confédération soutient la création et la gestion des parcs.

Détermination de la faisabilité et planification

La détermination de la faisabilité permet de démontrer si la région présente le potentiel nécessaire pour accueillir un parc d'importance nationale et satisfait aux exigences générales et spécifiques fixées par la LPN et l'OParcs. Elle porte notamment sur la preuve de la haute valeur naturelle et paysagère, l'acceptation du projet, son financement et son exploitation à long terme. Elle permet d'informer et d'intégrer tous les acteurs et organismes potentiellement concernés ou impliqués par le futur parc.

Il est recommandé d'élaborer une étude de faisabilité incluant les aspects essentiels de la demande d'aides financières pour la création d'un parc conformément au présent manuel. Une fois la faisabilité déterminée, l'étape de la planification peut débuter. Cette dernière comprend en particulier l'élaboration de la « Demande d'aides financières globales pour la création ». Les résultats de l'étude de faisabilité peuvent être réutilisés à cette occasion.

Aucune demande d'aides financières globales ne peut être adressée à l'OFEV pour l'élaboration d'une étude de faisabilité ou pour l'élaboration de la demande d'aides financières globales pour la création.

Création

L'étape de création d'un parc consiste à mettre en place les structures et conditions générales nécessaires à la gestion du parc et à élaborer les bases de la future gestion. Durant cette étape, les parcs en projet peuvent sol-

liciter auprès de la Confédération le label de candidature à titre provisoire. Ils ne sont cependant pas encore autorisés à utiliser le label « Produit » (cf. art. 5, al. 3, OParcs).

Le soutien de la Confédération à la création d'un parc est limité à une durée de quatre ans pour les parcs naturels régionaux et parcs naturels périurbains, et de huit ans pour les parcs nationaux. Les aides financières sont accordées sur la base de conventions-programmes entre la Confédération et les cantons pour des périodes de quatre ans.²

Gestion

L'organe responsable du parc et le canton déposent une demande d'attribution du label « Parc » au plus tard dans le courant de la dernière année de création du parc. Le contrat de parc et le plan de gestion constituent les principaux éléments de la demande ; ils font office de documents de référence pour les dix années de la phase opérationnelle. Ils servent d'instruments de gestion et d'assurance de la qualité pour l'organe responsable du parc et d'outil d'évaluation pour le canton et la Confédération en vue de l'attribution du label « Parc ». Le contrat de parc et le plan de gestion remplissent les critères d'une charte selon l'art. 26 OParcs.

Le contrat de parc est un document fondamental pour le parc et l'organe responsable. Il doit être signé par toutes les communes concernées et régit notamment le périmètre, les objectifs stratégiques, les moyens organisationnels et les engagements financiers des communes du parc en vue de la réalisation de ces objectifs.

Le plan de gestion est l'outil de pilotage stratégique de l'organe responsable du parc. Il sert de base à la planification à court et moyen termes et à l'assurance-qualité. Il fournit des indications spécifiques sur le parc telles que le périmètre, le positionnement, la stratégie, l'organisation ou encore le contrôle des résultats.

² SLa structure et le contenu de la demande d'aides financières pour la création d'un parc sont définis dans le module correspondant du présent manuel.

Label « Parc »

Lorsqu'un parc satisfait aux exigences requises, la Confédération lui octroie le label « Parc » réservé aux parcs d'importance nationale. Ce label est valable dix ans, après quoi les gestionnaires du parc doivent en demander le renouvellement. Il atteste le respect de critères naturels, paysagers et culturels, le professionnalisme de la gestion ainsi que la légitimité démocratique et la garantie financière et territoriale à long terme du parc (art. 7 ss OParcs).³

Label « Produit »

Les détenteurs du label « Parc » sont autorisés à apposer le label « Produits » sur leurs biens et services dès lors que ces derniers sont essentiellement produits ou fournis sur le territoire du parc et que les principales matières premières utilisées proviennent de la région. L'octroi et l'utilisation du label « Produit » font l'objet d'un document d'aide à l'exécution (Parcs d'importance nationale : label Produit. Directives sur les conditions d'attribution et d'utilisation du label Produit, OFEV 2013) (art. 11 ss OParcs).

Les labels « Parc » et « Produit » sont des marques protégées par la loi qui appartiennent à l'OFEV.

Aides financières globales

L'octroi du label « Parc » ne donne pas automatiquement droit aux aides financières globales de la Confédération ; il est une condition nécessaire, mais non suffisante. Les aides financières sont accordées sur la base d'une convention-programme entre la Confédération et le canton pour une période de quatre ans. Afin d'obtenir des aides financières globales pour la gestion d'un parc, il est donc nécessaire de remplir une demande précisant les projets concrets, les mesures spécifiques ainsi que les coûts et les sources de financement pour une période de programme. Il s'agit donc d'une planification sur quatre ans (art. 2 ss OParcs).⁴

³ La structure et le contenu de la demande d'aides financières pour la création d'un parc sont définis dans le module correspondant du présent manuel.

⁴ La structure et le contenu de la demande d'aides financières globales pour la gestion d'un parc sont définis dans le module correspondant du présent manuel.

Contenu du manuel

Partie	Nombre de documents
Introduction Document identique pour tous les types de parcs	1
Demande d'aides financières globales pour la création d'un parc Structure identique pour tous les types de parcs, contenu spécifique pour chaque type de parc	3
Demande d'attribution du label « Parc » Structure identique pour tous les types de parcs, contenu spécifique pour chaque type de parc	3
Demande d'aides financières globales pour la gestion d'un parc Document identique pour tous les types de parcs	1
Évaluation Structure identique pour tous les types de parcs, contenu spécifique pour chaque type de parc * Partie 4a Parc national : élaboration ultérieure	2 *
Annexe Outil d'évaluation des valeurs naturelles et paysagères	1

Liens avec d'autres outils

Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement

Ce manuel constitue une communication de l'OFEV en qualité d'autorité d'exécution et définit les bases de calcul des aides financières globales. Il paraît dans le courant de l'année qui précède la période de programmes correspondante www.bafu.admin.ch/uv-1501-f.

Manuel de la marque

Ce manuel présente les contenus et les valeurs de la marque ombrelle « Parcs suisses », qui recouvre les labels « Parc » et « Produit ». Il fixe les objectifs, bases, rôles des acteurs, caractéristiques différenciatrices et messages clés sous la forme d'une stratégie de la marque et définit les règles et les consignes formelles et techniques régissant l'utilisation de la marque

www.bafu.admin.ch/uv-1020-f.

Directives sur les conditions d'attribution et d'utilisation du label « Produit »

Ces directives présentent les conditions d'obtention et d'utilisation de la certification des produits et services d'un parc d'importance nationale (label « Produit »)

www.bafu.admin.ch/uv-0924-f.

Bases légales

- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), RS 451
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (ordonnance sur les parcs, OParcs), RS 451.36

> Partie 1a

Parc national: demande d'aides financières globales pour la création

Demande d'aides financières globales pour la création

La demande d'aides financières globales pour la création d'un parc national se compose de trois éléments: la demande du canton (section A), le plan de gestion pour la création d'un parc (section B) et les fiches de projet (section C). La forme et la structure de la demande d'aides financières globales sont définies par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et présentées ci-après. Pour être recevable, la demande doit impérativement respecter la structure imposée et être complète. L'OFEV propose des modèles au format MS-Word à compléter par l'organe responsable du parc et le canton. Les contenus à fournir figurent en caractères romains noirs, les remarques et explications méthodologiques en écriture italique bleue.

La demande d'aides financières globales pour la création est élaborée par l'organe responsable du parc en collaboration avec les communes, la population et les entreprises et organisations locales. L'organe responsable du parc transmet ensuite son dossier de demande au canton concerné. Celui-ci contrôle le dossier et le dépose avec sa demande auprès de l'OFEV. Si le projet implique plusieurs cantons, le canton en charge établit une demande commune au nom de tous les cantons concernés. Le soutien de la Confédération à la création d'un parc national est limité à une durée de huit ans. La Confédération accorde aux parcs qui en font la demande le label Candidat pour la durée de la période de création.

La place de la demande d'aides financières globales dans le processus de création d'un parc est précisée dans l'introduction du présent manuel. Les bases de calcul détaillées des aides financières globales sont publiées par l'OFEV sous forme de communication aux autorités d'exécution au début de chaque nouvelle convention-programme (Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement). Les cantons et les organes responsables sont informés en temps utile par l'OFEV.

Les références aux bases légales figurent en marge

Section A: demande du canton

Après contrôle du plan de gestion et des fiches de projet élaborés par l'organe responsable du parc, le canton en charge rédige une demande d'aides financières globales à l'intention de l'OFEV et dépose cette dernière en même temps que le dossier établi par l'organe responsable. Ces documents servent de base à l'examen réalisé par l'OFEV en vue des négociations relatives à une convention-programme entre la Confédération et le canton.

Lorsque plusieurs cantons sont impliqués dans le projet de parc, il convient de désigner un canton en charge, qui portera la responsabilité principale de la demande et signera la convention-programme. Les travaux des cantons impliqués doivent être coordonnés (art. 3 OParcs).

La demande d'aides financières globales peut être formulée brièvement sous forme de courrier en faisant référence au plan de gestion et aux fiches de projet. Elle doit cependant contenir au minimum les informations suivantes:

Résultat du contrôle du dossier de demande effectué par le canton

- > Résumé du contrôle
- > Proposition d'indicateurs pour la convention-programme conclue avec la Confédération (sur la base des fiches de projet de l'organe responsable du parc)
- > Demande du canton auprès de la Confédération: montant des aides financières sollicitées pour la période de programme à venir

Garantie financière

Art. 2, al. 2, OParcs

- > Soutien financier accordé au parc par le canton (s'il existe un arrêté du Conseil d'Etat ou une base légale cantonale, p. ex., le document en question peut être joint au dossier et il peut y être fait référence)
- > Autres aides fournies par le canton (matérielles, en ressources humaines)
- > Coopération avec d'autres cantons si le projet implique plusieurs cantons, en particulier règlements relatifs au (co-)financement et à la coordination (accords, contrats)
- > Coopération avec d'autres pays si le projet implique plusieurs pays, en particulier règlements relatifs au (co-)financement et à la coordination (accords, contrats)

Garantie territoriale

Art. 27 OParcs

- > Situation de la garantie territoriale du parc à l'échelle cantonale (en particulier, l'inscription du parc dans le plan directeur conformément à l'art. 27 OParcs¹)

¹ La procédure et les exigences quant à la manière de procéder pour le plan directeur cantonal sont décrites de manière détaillée dans la notice explicative «Inscription des parcs selon la LPN dans le plan directeur cantonal»: www.bafu.admin.ch/paerke/04405/04407/index.html?lang=fr

Protection de la zone centrale

- > Instruments contraignants prévus pour les autorités et les propriétaires afin de garantir la zone centrale
- > Vue d'ensemble des ouvrages de protection (cadastre des ouvrages de protection) et des forêts protectrices (délimitation des forêts protectrices cantonales ou carte indicative) ainsi que des équipements et des infrastructures destinés à l'entretien du parc, des ouvrages de protection et des forêts protectrices.
- > Dangers naturels nécessitant des mesures dans le périmètre du parc ou à l'initiative de celui-ci, propositions de solutions en cas de conflits (y compris zones de danger des cartes des dangers ou des cartes indicatives des dangers)
- > Périmètre de projets prévus (ouvrages de protection selon la loi sur les forêts, LFo, et la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, études préalables, projets de construction)

Coopération transfrontalière

Art. 3, al. 2, OParcs

- > Coopération avec d'autres cantons si le projet implique plusieurs cantons, en particulier règlements relatifs au (co-)financement (accords, contrats)
- > Coopération avec d'autres pays si le projet implique plusieurs pays, en particulier règlements relatifs au (co-)financement (accords, contrats)

Coordination avec les plans sectoriels et les conceptions de la Confédération

Le canton assure la coordination avec les plans sectoriels et les conceptions établies par la Confédération en vertu de l'art. 13 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Il clarifie notamment les conflits éventuels entre le projet de parc et les plans sectoriels suivants:

- > Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA)
- > Plan sectoriel des transports
- > Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA)

En vertu de l'art. 17, al. 4, OParcs, la zone centrale est inscrite sur la carte aéronautique visée à l'art. 61, let. a, de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique, avec mention de l'obligation de vigilance en cas de survol.

- > Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE)
- > Plan sectoriel des dépôts en couches géologiques profondes
- > Plan sectoriel militaire
- > Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN)

De plus amples informations sur les plans sectoriels sont disponibles à l'adresse www.map.sachplan.admin.ch/

Stratégie cantonale pour les parcs (si existante)

Art. 3, al. 1, let. a, OParcs

- > Stratégie cantonale pour les parcs et conformité avec le présent projet
- > Intégration de la stratégie cantonale pour les parcs dans des stratégies cantonales plus larges (p. ex. biodiversité, paysage, développement durable)
- > Autres efforts déployés pour créer des parcs d'importance nationale dans le canton

Section B: plan de gestion pour la création d'un parc national

Le plan de gestion fournit des informations sur les thèmes importants pour un parc d'importance nationale. Les chapitres 2 à 6 se conforment aux objectifs du programme «Parcs d'importance nationale» (objectifs de programme, voir le chapitre «Introduction» de ce manuel et les explications techniques relatives à la convention-programme pour les parcs d'importance nationale dans le «Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement»).

1 Résumé

Le plan de gestion doit débiter par un résumé. Idéalement, ce dernier est formulé de sorte à pouvoir servir dans la communication avec les partenaires. Le résumé doit au minimum évoquer les aspects suivants:

- > Portrait succinct du parc
- > Résumé de l'orientation stratégique

2 Biodiversité et paysage

Art. 15 OParcs

Le territoire d'un parc d'importance nationale se distingue par sa haute valeur naturelle et paysagère. Les priorités dans le domaine «biodiversité et paysage» sont déterminées en fonction des zones. Dans la zone centrale, l'objectif prioritaire est de garantir la libre évolution des processus naturels. La nature y est livrée à elle-même. Les activités de détente et de découverte, les activités éducatives et la recherche y sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte aux processus naturels. Les gestionnaires du parc assurent la protection de la zone centrale en collaboration avec le canton, les communes et les propriétaires fonciers.

Sous l'angle de la biodiversité et du paysage, la zone périphérique remplit deux fonctions essentielles: servir de tampon autour de la zone centrale et permettre la protection et la valorisation de la biodiversité et du paysage ainsi que la mise en réseau.

Le chapitre consacré au thème de la biodiversité et du paysage doit être illustré par des cartes synoptiques géoréférencées (SIG).

2.1 Analyse de la situation

Art. 16 OParcs

Tableau recensant les caractéristiques de chacune des communes du parc

- > Commune: nom et superficie
- > Région biogéographique²
- > Altitude (en m au-dessus du niveau de la mer): min./max.; moyenne approximative
- > Nombre d'habitants

² Selon la définition de l'OFEV: www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/00207/index.html?lang=fr

Aperçu du périmètre du parc

> Description des différents types de paysage

La description peut se fonder, p. ex. sur la typologie des paysages de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et de l'Office fédéral de l'environnement:

www.aren.admin.ch/themen/raumplanung/00244/04456/index.html?lang=fr

> Structure urbaine

> Flore et faune: biocénoses et espèces rares / particulières, espèces figurant sur la liste des espèces prioritaires au niveau national et sur les listes rouges

Les informations correspondantes sont disponibles à l'adresse:

www.bafu.admin.ch/biodiversitaet/10372/11298/index.html?lang=fr

> Réseau écologique au sein du périmètre

> Paysages et biotopes protégés, leur statut (Confédération / canton / communes / particuliers) et leur proportion par rapport à la superficie du parc

> Possibilités de créer des réserves forestières naturelles (sur la base de la stratégie nationale sur les réserves forestières)

> Zones nationales et cantonales de protection et de tranquillité pour la faune sauvage

> Localités, sites et voies de communication inventoriés (p. ex. ISOS, IVS)

> Objets inventoriés, dans la mesure où ils présentent un intérêt particulier pour le parc

> Utilisations et formes caractéristiques d'exploitation

> Atteintes graves actuelles ou prévues

Il convient de mentionner également les atteintes au paysage qui n'apparaîtront qu'ultérieurement. Sont notamment concernés les projets d'infrastructure ou de changement d'affectation qui se trouvent en phase de planification et auront un effet sensible sur le paysage et/ou les écosystèmes. Les atteintes dues, non pas à des infrastructures permanentes mais, par exemple, à des manifestations culturelles ou sportives récurrentes ayant des effets notables sur la biodiversité et le paysage doivent aussi être recensées.

> Mesures importantes déjà mises en œuvre en vue de protéger la nature et le paysage: aperçu des types de mesures et de leur état d'avancement (p. ex. mise en relation des surfaces de compensation écologique, protection des marais)

> Mesures pour la protection des troupeaux et la gestion des grands prédateurs

> Populations de faune sauvage et corridors faunistiques

> Réglementations applicables en matière de chasse et de pêche

> Réglementations prévues en matière de chasse et de pêche dans l'optique de la mise en œuvre de l'art. 17, al. 1, let. f, OP arcs (y compris instruments)

Il est recommandé d'élaborer un plan de gestion des grands prédateurs indiquant quels sont les effets de l'interdiction de la chasse dans la zone centrale sur cette zone et sur la zone périphérique. Ce plan fournit également des informations sur d'éventuelles me-

sures visant à réguler des espèces pouvant être chassées afin de prévenir des dégâts considérables. Le plan est exigé pour la demande d'attribution du label «Parc».

Des informations complémentaires sont disponibles aux adresses suivantes:

- > «Office fédéral de la statistique», www.bfs.admin.ch
- > «Géoportail de la Confédération suisse», www.map.geo.admin.ch/

Zonage envisagé

- > Carte synoptique du périmètre du parc et du zonage envisagé

Le périmètre du parc et le zonage envisagé doivent être représentés au moyen de cartes synoptiques adaptées. Les délimitations choisies seront expliquées et justifiées des points de vue topographique, politique, économique et géographique.

Justification de la zone centrale

Art. 16 et 17 OParcs

Outre les aspects nommés précédemment, la justification de la zone centrale doit respecter les exigences minimales définies à l'art. 16 OParcs. On indiquera donc les éléments suivants:

- > Superficie envisagée pour la zone centrale
- > Superficie envisagée pour la zone centrale se trouvant sous la limite de la forêt (min. 25 km²)
- > Description de la dynamique naturelle potentielle selon la protection des processus
- > Proportion par rapport à la superficie de la zone périphérique
- > Dans l'éventualité d'une fragmentation de la zone centrale (art. 16, al. 2, OParcs): justification et mesures prises pour assurer la mise en réseau des surfaces non contiguës

En cas de fragmentation de la zone centrale, la superficie minimale de celle-ci est augmentée de 10 %. La zone centrale ne peut être fragmentée en plus de cinq surfaces distinctes. La plus grande de ces surfaces doit en outre comprendre au moins deux tiers de la surface minimale de la zone centrale. Les échanges génétiques entre les différentes parties de la zone centrale doivent être assurés.

- > Activités/utilisations existantes et réglementation correspondante dans la zone centrale (chasse, pêche, sylviculture, loisirs, sport, etc.). S'agissant des sports d'hiver, il y a lieu de s'assurer que les itinéraires de randonnées sont compatibles avec la protection de la faune sauvage.
- > Bâtiments et installations existant dans la zone centrale
- > Dérogations dans la zone centrale selon l'art 17, al. 2, OParcs
- > Analyse des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de la zone centrale selon l'art. 17, al. 1, OParcs
- > Mesures et instruments prévus pour la mise en œuvre des exigences selon l'art. 17 OParcs

On indique ici la manière dont les mesures énoncées à l'art. 17 OParcs pour permettre la libre évolution des processus naturels sont mises en œuvre.

- > Preuve que les mesures et outils cités pour la mise en œuvre des exigences selon l'art. 17 OParcs garantissent la libre évolution des processus naturels (compte tenu des dérogations)
- > Mesures de communication des règles de protection dans la zone centrale

Justification de la zone périphérique

Art. 18 OParcs

- > Description de la zone périphérique
- > Justification et description de la fonction de tampon

2.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

2.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques³

³ Pour la zone centrale, l'objectif stratégique «garantie de la libre évolution des processus naturels» est suffisant. Cet objectif ne doit pas être expliqué ni justifié car il s'agit d'un mandat explicite imposé par la législation nationale.

3 Promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles

Art. 18, al. 2, OParks

La zone périphérique constitue un cadre de vie et un espace économique pour la population résidente. Le développement économique encourage l'utilisation durable des ressources naturelles tout en assurant la préservation et la promotion de la biodiversité et du paysage ainsi que du patrimoine bâti.

3.1 Analyse de la situation

Situation socio-économique

- > Nombre d'habitants et structure de la population
- > Statistiques sur les pendulaires
- > Structure de l'habitat
- > Nombre d'emplois et structure des secteurs d'activité
- > Secteurs économiques
- > Tourisme (évolution; structure; offres / particularités touristiques; restaurants; hôtellerie et parahôtellerie, en particulier nombre d'établissements, de lits, de nuitées; taux d'occupation, provenance des visiteurs, durée de séjour, normes de qualité; tourisme journalier; dépendance des autres secteurs économiques vis-à-vis du tourisme, etc.)
- > Economie forestière / exploitation de la forêt (proportion de surfaces forestières en propriété privée / publique, utilisations prioritaires, dessertes, fonction de protection, etc.), économie du bois
- > Agriculture / utilisations agricoles (taille des exploitations, types d'utilisation, nombre de personnes employées, proportion d'exploitations biologiques, etc.)
- > Autres secteurs économiques d'importance particulière pour le parc (artisanat, formation et recherche, industrie, etc.)
- > Valeurs culturelles (coutumes, fêtes, etc.)

Pour tous ces aspects, il convient de décrire l'évolution antérieure, la situation actuelle et les tendances prévisibles.

La description et les données de base doivent être suffisamment détaillées et exhaustives pour permettre une analyse concluante des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques. Les données et informations rassemblées dans ce chapitre constituent la base d'une utilisation durable des ressources naturelles.

Des informations complémentaires sont disponibles aux adresses suivantes:

- > «Office fédéral de la statistique», www.bfs.admin.ch
- > «Géoportail de la Confédération suisse», www.map.geo.admin.ch/

Visiteurs

- > Description des groupes cibles prioritaires (groupes de visiteurs, provenance) et des offres déjà proposées
- > Autres visiteurs potentiels du parc
- > Potentiel probable de visiteurs (scénarios min./max.)

Mobilité, dessertes et transports, y compris flux de circulation (transports individuels motorisés, transports publics, mobilité douce)

- > Dessertes existantes (réseaux routier et ferré, installations de transports touristiques, places d'atterrissage en montagne, aérodromes)
- > Dessertes existantes pour la mobilité douce (chemins de randonnées et pistes cyclables, etc.)
- > Fréquences et capacités des moyens de transports publics et des installations de transports touristiques
- > Conflits de mobilité à l'intérieur du parc
- > Mesures en cours et prévues pour la gestion des flux de visiteurs

Les conditions de desserte d'un parc constituent également un élément important pour la gestion des flux de visiteurs. Il ne s'agit pas de donner des indications détaillées mais de fournir une vue d'ensemble des flux actuels de trafic (route et rail) et de l'utilisation de l'offre de transports publics (si possible au moyen de cartes synoptiques).

Marchandises, services et situation de marché

Art. 11 ss, OParcs

- > Spécificité des marchandises et services issus du parc
- > Marchés pour les marchandises et services issus du parc
- > Marchandises, services et chaînes de création de valeur susceptibles de bénéficier du label «Produit»
- > Canaux et partenariats de distribution
- > Partenariats existants avec des producteurs et des prestataires de services
- > Partenariats potentiels avec des producteurs et des prestataires de services

Les marchés et les canaux de distribution des marchandises et services en lien étroit avec le parc doivent faire l'objet d'une description qualitative et, dans la mesure du possible, quantitative. Sont concernés en premier lieu les marchandises et services susceptibles d'obtenir le label «Produit». L'intérêt porte ici principalement sur la présentation de l'état actuel et sur l'analyse du potentiel. Les mesures et les projets concrets doivent figurer dans la demande d'aides financières.

3.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

3.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

4 Sensibilisation et éducation à l'environnement

Art. 23f, al. 2, let. a et b, LPN

Un parc national a pour vocation la sensibilisation et l'éducation à l'environnement et favorise les activités de découverte de la population et des visiteurs. Ces offres doivent être conçues en proximité avec la nature, conformément aux objectifs d'un parc national.

4.1 Analyse de la situation

- > Thèmes centraux
- > Groupes cibles
- > Instruments
- > Structures et offres existantes

4.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

4.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

5 Recherche

Art. 23f, al. 2, let. c, LPN

Un parc national sert à la recherche scientifique, notamment sur la faune et la flore locales, leurs habitats et l'évolution naturelle de la nature et du paysage. L'organe responsable du parc national assure, en concertation avec des établissements de recherche existants et reconnus, la coordination de la recherche scientifique et la surveillance systématique des processus naturels (monitoring) dans le parc. Il joue également un rôle d'initiateur et de facilitateur de projets de recherche au sein du parc.

5.1 Analyse de la situation

- > Grandes lignes du plan directeur de recherche du parc

Les responsables du parc montrent comment la recherche s'appuie sur les principaux objectifs du parc. Les champs d'activité et les thèmes prioritaires de la recherche sont définis et motivés dans un plan directeur de recherche distinct. Lorsque cela paraît utile, le lien avec des thèmes similaires de la Recherche des parcs suisses⁴ et de la recherche internationale est établi dès l'élaboration du plan directeur de recherche.

- > Organisation et coordination de la recherche

L'organe responsable du parc décrit la mise en œuvre du plan directeur. Il détaille les relations entretenues ou à développer avec des établissements de recherche autour de champs d'activité et de thèmes prioritaires spécifiques, les moyens mis en œuvre pour réaliser le transfert de connaissances entre les chercheurs d'une part, et les gestion-

⁴ www.parkforschung.ch/f/

naires du parc et le public (population et visiteurs) d'autre part, les infrastructures pouvant être mises à la disposition des chercheurs, les prestations souhaitées de la part des chercheurs et les moyens de les obtenir, ainsi que les possibilités de financement de la recherche. Les gestionnaires du parc déterminent qui est responsable des orientations de la recherche. Si une commission de recherche est créée, ils en définissent les tâches.

L'organisation de la recherche comprend également l'organisation du stockage des données et la gestion d'une base de données des projets. Dans ces domaines, les responsables du parc doivent justifier de leur coopération avec le projet SIG du Réseau des parcs suisses et avec la Coordination recherche des parcs suisses.

Les gestionnaires du parc citeront également les coopérations envisagées avec d'autres parcs sur certains thèmes de recherche et le mode de fonctionnement de ces coopérations.

5.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

5.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

6 Gestion, communication, garantie territoriale

Dans le cadre de ses activités, le parc national assure et contrôle la réalisation des objectifs (efficacité) et garantit une gestion rentable et compétente (efficience). Le parc doit permettre la participation de la population et soutenir les communes dans l'harmonisation de leurs activités ayant un impact sur le territoire avec les objectifs du parc. Il assure par ailleurs sa promotion au moyen du label «Parc» et collabore et échange avec d'autres parcs en Suisse et à l'étranger.

6.1 Analyse de la situation

Art. 25 OParcs

Gestion

- > Rôle du parc au sein de la région
- > Prestations de gestion pour la région
- > Lancement de projets et participation à des projets tiers

Participation des acteurs locaux et régionaux

- > Processus et instruments garantissant la participation
- > Liste et rôle des principaux acteurs

L'organe responsable du parc a l'obligation de permettre la participation des acteurs intéressés présents sur le territoire du parc. Une liste des acteurs doit donc être établie (entreprises, organisations, collectivités de toutes sortes telles que bourgeoisies et corporations). L'implication des acteurs dans les projets ou les activités du parc doit être décrite.

Il est indispensable qu'une collaboration étroite et efficace s'établisse non seulement avec les membres de l'organe responsable mais aussi avec les autres acteurs importants pour le parc.

Collaboration avec des partenaires extérieurs au territoire du parc

- > Collaboration avec des communes ou villes extérieures au territoire du parc
- > Collaboration à d'autres projets de parc et avec d'autres parcs en Suisse et à l'étranger
- > Collaboration ciblée sur certains thèmes avec différentes institutions, même extérieures au territoire du parc, telles que musées, instituts de formation, etc.

Communication

- > Thèmes prioritaires de la communication
- > Canaux de communication existants pour les offres du parc
- > Contribution du parc à la communication/promotion des parcs suisses

Garantie territoriale

Art. 27 OParcs

- > Participation à des projets ayant un impact sur le territoire ou autres

Mentionner plus particulièrement l'intégration de l'organe responsable au plan d'utilisation communal / plan directeur régional (s'il existe) et d'autres projets importants en termes d'aménagement du territoire (p. ex. projets visant un développement régional, contributions à la qualité du paysage).

- > Représentation du parc au sein de différents groupes de travail, etc.
- > Harmonisation des activités des communes ayant un impact sur le territoire avec les exigences du parc

6.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

6.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

7 Conclusion et positionnement

7.1 Conclusion

Les informations fournies aux chapitres 2 à 6 seront résumées ici sous forme de projet. Dans un premier temps, les objectifs stratégiques élaborés seront récapitulés (cf. tableau ci-dessous). Ces objectifs stratégiques constituent le cadre des activités du parc durant la phase de création et pourront être remaniés en vue de la phase opérationnelle. Les objectifs définitifs seront alors repris dans le contrat de parc⁵.

Biodiversité et paysage	
Promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles	
Sensibilisation et éducation à l'environnement	
Recherche	
Gestion, communication, garantie territoriale	

7.2 Positionnement

> Originalité du parc (argument-clé de vente)

Le positionnement du parc doit être élaboré à partir des informations fournies précédemment. Les questions centrales à traiter dans ce chapitre sont les suivantes: Qu'est-ce qui fait l'originalité du parc? En quoi se distingue-t-il des régions voisines et d'autres projets de parc? Idéalement, on formulera un ou plusieurs arguments-clés de vente.

8 Organe responsable et structure d'organisation du parc

8.1 Historique de l'organe responsable

Ce paragraphe explique brièvement quand et par qui le projet de parc a été lancé et comment l'organe responsable a évolué depuis lors (p. ex. à travers un récapitulatif des principales étapes).

8.2 Forme juridique (en complément aux statuts)

La rédaction de ce chapitre et des suivants se fonde principalement sur les documents de droit organisationnel, tels que les statuts ou les règlements régissant l'organe responsable. Ces documents seront annexés au dossier. Si nécessaire, ils seront commentés ou complétés ici, sans être toutefois répétés. Il s'agit de démontrer de quelle manière l'exigence de l'art. 25, al. 2, OParcs, concernant la représentation déterminante des communes au sein de l'organe responsable, est respectée.

Art. 25, al. 1, OParcs

⁵ Cf. module *Parc national: demande d'attribution du label « Parc »*

8.3 Membres

Ce chapitre présente les institutions et groupes d'acteurs représentés au sein de l'organe responsable aux côtés des communes. Il n'est pas nécessaire de citer chaque membre séparément; on constituera plutôt des catégories significatives (p.ex. personnes physiques et morales, entreprises, organisations / associations / groupements) et on montrera quels sont les droits de participation de chacune.

8.4 Tâches et rôles des différents organes

Ce chapitre décrit la structure formelle du parc. Il fournit en outre des indications sur les personnes qui assurent la direction stratégique et opérationnelle du parc durant la phase de création. Il est possible d'annexer des documents propres au dossier.

- > Organigramme
- > Tâches, compétences et composition de la direction stratégique
- > Tâches, compétences et composition de l'organe responsable (y compris ressources humaines en équivalent temps plein)
- > Autres organes importants (comités consultatifs, commissions, groupes de travail, organe de révision, etc.)

8.5 Ancrage et acceptation du parc

L'organe responsable du parc démontrera que les objectifs et le financement du parc sont acceptés par les communes, le milieu économique, les institutions et organisations et la population.

Il convient de faire ressortir l'horizon pour lequel ont été approuvés les objectifs et le financement (p.ex. vote du budget, décision de l'assemblée communale ou du conseil exécutif). Les documents justificatifs doivent être joints au dossier.

9 Planification

- > Estimation des coûts pour toute la durée de la phase de création
- > Répartition des charges financières par objectif stratégique, conformément au chapitre 7 du plan de gestion
- > Investissements importants prévus (infrastructure, manifestations, publications, etc.)

9.1 Vue d'ensemble des prestations du parc durant la phase de création

Ce chapitre recense, pour chaque objectif stratégique du parc, les projets et indicateurs de prestations tels que définis dans les fiches de projet. Le tableau constitue la proposition de prestation du canton en vue d'une éventuelle convention-programme. Le nombre d'indicateurs est d'environ dix par objectif.

Objectif du programme: ...*Objectif stratégique... du parc*

Projet	Indicateur de prestations	Délai

- > *Projet*: projet dans le cadre duquel la prestation est fournie
- > *Indicateur de prestation*: prestation à fournir
- > *Délai*: moment auquel la prestation sera réalisée; il peut s'agir d'un moment déterminé ou, dans le cas de prestations récurrentes, d'une indication de fréquence (p. ex. «chaque année»).

Une fiche de projet peut décrire les tâches centrales de gestion du parc (développement stratégique, direction, planification, suivi et contrôle des résultats, représentation). Une autre fiche de projet peut être consacrée à la mise en œuvre de la communication (p. ex. plan de communication, travail médiatique, présentations, réceptions, exploitation d'un site Internet, newsletter destinée aux intervenants, etc.).

- > Un projet a pour but l'élaboration de la charte

Pour chaque objectif stratégique, il est possible de saisir plusieurs indicateurs de prestations et projets. Les projets peuvent attribuer une prestation à plusieurs objectifs stratégiques. Chaque prestation ne sera cependant saisie qu'une seule fois.

9.2 Étapes et délais

- > Durée de la phase de création
- > Tableau récapitulatif de la planification des étapes et des délais

10 Contrôle des résultats

Ce chapitre doit montrer comment seront mesurés les résultats de la création. Le principal indicateur d'une création réussie est la charte démocratiquement légitimée. Afin de pouvoir poursuivre le contrôle des résultats durant la phase opérationnelle, il est recommandé de fonder dès à présent celui-ci le plus largement possible sur les objectifs stratégiques du parc.

Art. 8, al. 2, OParks

11 Analyse des risques

> Recensement des risques internes et externes pouvant compromettre la création du parc

L'organe responsable du parc doit ici réfléchir aux facteurs ou influences internes et externes susceptibles de compromettre la création du parc. Il évaluera la portée (l'ampleur des dommages) et la probabilité de tels événements.

12 Budget et planification des investissements

Les coûts totaux de la création du parc doivent être présentés sous forme de tableau. Une description plus détaillée des coûts est fournie dans les fiches de projet.

12.1 Coûts par projet

Projet	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
Total					

12.2 Clé de financement (parts Confédération, canton, communes, tiers, etc.) par an

Source de financement	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
Communes					
Sponsors/donateurs/partenaires					
Recettes d'exploitation					
Canton (parcs)					
Canton (autres)					
Confédération (parcs)					
Confédération (autres)					
Total					

Le tableau doit comporter exclusivement des données relatives aux moyens financiers. Les contributions matérielles (ressources humaines, exonérations de loyer, etc.) doivent figurer séparément (cf. tableau suivant). Les montants financiers provenant des communes, des sponsors / donateurs / partenaires et des éventuelles recettes d'exploitation doivent représenter au moins 20 % du budget. Pour chaque source de financement, il doit être précisé si l'octroi des fonds est déjà garanti ou non (joindre les justificatifs). La participation financière de chaque canton doit être indiquée séparément pour les projets supracantonaux.

12.3 Contributions matérielles

Contributions matérielles	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
Loyers/infrastructures/matériel (en CHF)					
Travail non facturé (p. ex. des communes, en journées de travail)					
Travail bénévole (en journées de travail)					

De nouvelles rubriques peuvent être ajoutées si nécessaire. Dans la mesure du possible, les différentes rubriques doivent être décrites (qui fournit les contributions, à quoi peuvent être employées les ressources humaines, etc.).

13 Projets réalisés hors du cadre de l'art. 23k LPN

Les projets qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la convention-programme selon l'art. 23k LPN peuvent être expliqués ici, par exemple sous la forme d'un tableau.

Nom du projet et description	Source de financement	Durée	Coût

13.1 Preuve de l'exploitation de tous les moyens raisonnables d'autofinancement de la région

Art. 2, al. 2, OParcs

En vertu de l'art. 23k, al. 1, let. b, LPN, la Confédération accorde aux cantons des aides financières globales pour la création, la gestion et l'assurance de la qualité des parcs d'importance nationale à la condition que les efforts d'autofinancement qu'il est possible d'attendre du requérant ont été accomplis et que toutes les autres possibilités de financement ont été épuisées. Il convient donc d'énumérer les efforts entrepris dans ce contexte.

13.2 Estimation des coûts de gestion

Ce chapitre est consacré à l'estimation des coûts annuels de gestion.

14 Annexe

Il est possible de joindre au plan de gestion d'autres plans existants (p. ex. conservation des espèces et des milieux naturels, communication, sensibilisation et éducation à l'environnement, gestion des flux de visiteurs / de la mobilité, collecte de fonds) ou, le cas échéant, les résultats de l'autoévaluation des valeurs naturelles et paysagères (cf. «Valeurs naturelles et paysagères: outil d'évaluation. Marche à suivre, indications pour les relevés et l'évaluation», OFEV 2009). L'élaboration de tels plans est recommandée mais facultative.

Section C: fiches de projet

Les fiches de projet fournissent une description détaillée des prestations du parc dans le domaine des parcs d'importance nationale pour la période de programme suivante. Elles contiennent des informations essentielles pour l'évaluation des prestations offertes et le calcul des aides financières globales par l'OFEV.

La fiche de projet doit faire ressortir les prestations échues pendant la durée de la convention-programme, les coûts que celles-ci engendrent et la clé de financement retenue. La forme d'une fiche projet est définie dans le modèle suivant. Bien que la durée d'un projet puisse excéder celle d'une convention-programme, les informations contenues dans la fiche de projet doivent toujours se rapporter à la période de programme. Les projets du parc financés par des ressources fédérales en dehors du domaine des parcs d'importance nationale doivent être indiqués séparément.

Le modèle pour l'élaboration des fiches de projet établit les exigences formelles. Les bases du calcul des aides financières globales sont définies dans le «Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement», publié par l'OFEV avant chaque nouvelle période de programme.

Modèle pour l'élaboration des fiches de projet

Fiche de projet

Nom du projet	Doit refléter l'essentiel du contenu du projet et se prêter à la communication.
Numéro du projet	
Durée du projet	De... à... (peut avoir déjà commencé) ou permanente
Bref descriptif du projet	
Contribution aux indicateurs d'effet du parc	A quels indicateurs d'effet du parc le projet contribue-t-il? De quelle façon?
Importance du projet pour le parc	Projet clé: oui/non
Lien avec d'autres projets	Description des dépendances et interactions vis-à-vis d'autres projets. Cela vaut en particulier lorsqu'existent des interfaces / relations avec des projets financés par d'autres services fédéraux (projets tiers). Les prestations fournies dans le cadre de projets tiers ne doivent pas figurer dans la fiche de projet; leur contenu et leur financement ne relèvent pas de la demande d'aide financière dans le domaine des parcs d'importance nationale.

Organisation du projet

Direction du projet	Nom et fonction de la personne qui dirige le projet
Partenaires	Partenaires impliqués et leurs rôles
Intégration dans des outils / processus de planification plus larges	Intégration du projet dans des outils / processus de planification plus larges des communes / régions / canton, etc.

Etat du projet, prestations et effets

Etat du projet	
Prestations	Description des prestations centrales du projet pour la période de programme à venir
Indicateur(s) de prestations	Indicateur(s) de prestations repris dans la proposition de convention-programme; les indicateurs doivent être spécifiques, mesurables, réalisables et délimités dans le temps.

Calendrier

Le déroulement du projet dans le temps doit être représenté au moyen d'une planification par étapes. Un modèle succinct est présenté ci-dessous. L'organe responsable du parc est libre de proposer une planification plus détaillée.

Etapes/activités	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année

Budget et financement

Coût total: CHF					
Affectation des fonds	Quelles prestations génèrent les principaux coûts du projet (y compris estimations)?				
Sources de financement ⁶	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
Communes/organe responsable					
Sponsors/donateurs/partenaires					
Recettes d'exploitation					
Canton (parcs)					
Canton (autres)					
Confédération (parcs)					
Confédération (autres)					
Total					
Contributions matérielles	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
Loyers/infrastructures/matériel, etc.					

⁶ Signaler les montants non encore garantis par un*

> Partie 1b

Parc naturel régional: demande d'aides financières globales pour la création

Demande d'aides financières globales pour la création

La demande d'aides financières globales pour la création d'un parc naturel régional se compose de trois éléments: la demande du canton (section A), le plan de gestion pour la création d'un parc (section B) et les fiches de projet (section C). La forme et la structure de la demande d'aides financières globales sont définies par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et présentées ci-après. Pour être recevable, la demande doit impérativement respecter la structure imposée et être complète. L'OFEV propose des modèles au format MS-Word à compléter par l'organe responsable du parc et le canton. Les contenus à fournir figurent en caractères romains noirs, les remarques et explications méthodologiques en écriture italique bleue.

La demande d'aides financières globales pour la création est élaborée par l'organe responsable du parc en collaboration avec les communes, la population et les entreprises et organisations locales. L'organe responsable du parc transmet ensuite son dossier de demande au canton concerné. Celui-ci contrôle le dossier et le dépose avec sa demande auprès de l'OFEV. Si le projet implique plusieurs cantons, le canton en charge établit une demande commune au nom de tous les cantons concernés. Le soutien de la Confédération à la création d'un parc naturel régional est limité à une durée de quatre ans. La Confédération accorde aux parcs qui en font la demande le label Candidat pour la durée de la période de création.

La place de la demande d'aides financières globales dans le processus de création d'un parc est précisée dans l'introduction du présent manuel. Les bases de calcul détaillées des aides financières globales sont publiées par l'OFEV sous forme de communication aux autorités d'exécution au début de chaque nouvelle convention-programme (Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement). Les cantons et les organes responsables sont informés en temps utile par l'OFEV.

Les références aux bases légales figurent en marge

Section A: demande du canton

Après contrôle du plan de gestion et des fiches de projet élaborés par l'organe responsable du parc, le canton en charge rédige une demande d'aides financières globales à l'intention de l'OFEV et dépose cette dernière en même temps que le dossier établi par l'organe responsable. Ces documents servent de base à l'examen réalisé par l'OFEV en vue des négociations relatives à une convention-programme entre la Confédération et le canton.

Lorsque plusieurs cantons sont impliqués dans le projet de parc, il convient de désigner un canton en charge, qui portera la responsabilité principale de la demande et signera la convention-programme. Les travaux des cantons impliqués doivent être coordonnés (art. 3 OParcs).

La demande d'aides financières globales peut être formulée brièvement sous forme de courrier en faisant référence au plan de gestion et aux fiches de projet. Elle doit cependant contenir au minimum les informations suivantes:

Résultat du contrôle du dossier de demande effectué par le canton

- > Résumé du contrôle
- > Proposition d'indicateurs pour la convention-programme conclue avec la Confédération (sur la base des fiches de projet de l'organe responsable du parc)
- > Demande du canton auprès de la Confédération: montant des aides financières sollicitées pour la période de programme à venir

Garantie financière

Art. 2, al. 2, OParcs

- > Soutien financier accordé au parc par le canton (s'il existe un arrêté du Conseil d'Etat ou une base légale cantonale, p. ex., le document en question peut être joint au dossier et il peut y être fait référence)
- > Autres aides fournies par le canton (matérielles, en ressources humaines)
- > Coopération avec d'autres cantons si le projet implique plusieurs cantons, en particulier règlements relatifs au (co-)financement et à la coordination (accords, contrats)
- > Coopération avec d'autres pays si le projet implique plusieurs pays, en particulier règlements relatifs au (co-)financement et à la coordination (accords, contrats)

Garantie territoriale

Art. 27 OParcs

- > Situation de la garantie territoriale du territoire du parc à l'échelle cantonale (en particulier, l'inscription du parc dans le plan directeur conformément à l'art. 27 OParcs¹)

¹ La procédure et les exigences quant à la manière de procéder pour le plan directeur cantonal sont décrites de manière détaillée dans la notice explicative «Inscription des parcs selon la LPN dans le plan directeur cantonal»: www.bafu.admin.ch/paerke/04405/04407/index.html?lang=fr

Coopération transfrontalière

Art. 3, al. 2, OParcs

- > Coopération avec d'autres cantons si le projet implique plusieurs cantons, en particulier règlements relatifs au (co-)financement (accords, contrats)
- > Coopération avec d'autres pays si le projet implique plusieurs pays, en particulier règlements relatifs au (co-)financement (accords, contrats)

Coordination avec les plans sectoriels et les conceptions de la Confédération

Le canton assure la coordination avec les plans sectoriels et les conceptions établies par la Confédération en vertu de l'art. 13 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Il clarifie notamment les conflits éventuels entre le projet de parc et les plans sectoriels suivants:

- > Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA)
- > Plan sectoriel des transports
- > Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA)
- > Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE)
- > Plan sectoriel des dépôts en couches géologiques profondes
- > Plan sectoriel militaire
- > Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN)

De plus amples informations sur les plans sectoriels sont disponibles à l'adresse www.map.sachplan.admin.ch/

Stratégie cantonale pour les parcs (si existante)

Art. 3, al. 1, let. a, OParcs

- > Stratégie cantonale pour les parcs et conformité avec le présent projet
- > Intégration de la stratégie cantonale pour les parcs dans des stratégies cantonales plus larges (p. ex. biodiversité, paysage, développement durable)
- > Autres efforts déployés pour créer des parcs d'importance nationale dans le canton

Section B: plan de gestion pour la création d'un parc naturel régional

Le plan de gestion fournit des informations sur les thèmes importants pour un parc d'importance nationale. Les chapitres 2 à 6 se conforment aux objectifs du programme «Parcs d'importance nationale» (objectifs du programme, voir le chapitre «Introduction» de ce manuel et les explications techniques relatives à la convention-programme pour les parcs d'importance nationale dans le «Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement»).

1 Résumé

Le plan de gestion doit débiter par un résumé. Idéalement, ce dernier est formulé de sorte à pouvoir servir dans la communication avec les partenaires. Le résumé doit au minimum évoquer les aspects suivants:

- > Portrait succinct du parc
- > Résumé de l'orientation stratégique

2 Biodiversité et paysage

Art. 15 OParcs

Le territoire d'un parc d'importance nationale se distingue par sa forte valeur naturelle et paysagère. Les parcs naturels régionaux ont pour vocation de préserver la diversité des espèces animales et végétales locales et de mettre en relation et de valoriser les habitats de ces dernières. Les caractéristiques du paysage et des localités doivent en outre être conservées voire renforcées.

L'analyse détaillée de la biodiversité et du paysage est réalisée au moyen de l'outil d'évaluation des qualités naturelles et paysagères proposé par l'OFEV. La version actuelle du dossier «Valeurs naturelles et paysagères: outil d'évaluation» (marche à suivre et tableau Excel) est disponible à l'adresse www.bafu.admin.ch/parcs. Les tableaux doivent être complétés et joints au plan de gestion.

Le chapitre consacré au thème «biodiversité et paysage» doit être illustré par des cartes synoptiques géoréférencées (GIS).

2.1 Analyse de la situation

Art. 19 OParcs

Tableau recensant les caractéristiques de chacune des communes du parc

- > Commune: nom et superficie
- > Région biogéographique²
- > Altitude (en m au-dessus du niveau de la mer): min./max.; moyenne approximative
- > Nombre d'habitants
- > Résultats de l'autoévaluation des valeurs naturelles et paysagères

² Selon la définition de l'OFEV: www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/00207/index.html?lang=fr

Aperçu du périmètre du parc

> Description des différents types de paysage

La description peut se fonder, p. ex. sur la typologie des paysages de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et de l'Office fédéral de l'environnement:

www.are.admin.ch/themen/raumplanung/00244/04456/index.html?lang=fr

- > Structure urbaine
- > Flore et faune: biocénoses et espèces rares / particulières, espèces figurant sur la liste des espèces prioritaires au niveau national et sur les listes rouges

Les informations correspondantes sont disponibles à l'adresse:

www.bafu.admin.ch/biodiversitaet/10372/11298/index.html?lang=fr

- > Réseau écologique au sein du périmètre
- > Paysages et biotopes protégés, leur statut (Confédération/canton/communes/particuliers) et leur proportion par rapport à la superficie du parc
- > Possibilités de créer des réserves forestières naturelles (sur la base de la stratégie nationale sur les réserves forestières)
- > Zones nationales et cantonales de protection et de tranquillité pour la faune sauvage
- > Localités, sites et voies de communication inventoriés (p. ex. ISOS, IVS)
- > Objets inventoriés, dans la mesure où ils présentent un intérêt particulier pour le parc
- > Utilisations et formes caractéristiques d'exploitation
- > Atteintes graves actuelles ou prévues

Il convient de mentionner également les atteintes au paysage qui n'apparaîtront qu'ultérieurement. Sont notamment concernés les projets d'infrastructure ou de changement d'affectation qui se trouvent en phase de planification et auront un effet sensible sur le paysage et/ou les écosystèmes. Les atteintes dues, non pas à des infrastructures permanentes mais, par exemple, à des manifestations culturelles ou sportives récurrentes ayant des effets notables sur la biodiversité et le paysage doivent aussi être recensées.

- > Mesures importantes déjà mises en œuvre en vue de protéger la nature et le paysage: aperçu des types de mesures et de leur état d'avancement (p. ex. mise en relation des surfaces de compensation écologique, protection des marais)
- > Mesures pour la protection des troupeaux et la gestion des grands prédateurs
- > Faune et corridors faunistiques
- > Réglementations pour la chasse et la pêche
- > Justification du périmètre

Toute dérogation au principe d'inclusion de la totalité du territoire de la commune doit être justifiée en vertu de l'art. 19, al. 2, OP arcs. Lorsqu'un élargissement du périmètre est prévu, les démarches envisagées doivent être décrites.

Des informations complémentaires sont disponibles aux adresses suivantes:

- > «Office fédéral de la statistique», www.bfs.admin.ch
- > «Géoportail de la Confédération suisse», www.map.geo.admin.ch/

2.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

2.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

3 Renforcement du développement économique durable

Art. 21 OParcs

Le développement économique au sein d'un parc naturel régional doit promouvoir une utilisation durable des ressources naturelles locales. Il s'agit de renforcer la transformation régionale et la commercialisation des produits du parc et de promouvoir le tourisme proche de la nature. L'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement devra en particulier être encouragée.

3.1 Analyse de la situation

Situation socio-économique

- > Nombre d'habitants et structure de la population
- > Statistiques sur les pendulaires
- > Nombre d'emplois et structure des secteurs d'activité
- > Secteurs économiques
- > Tourisme (évolution; structure; offres / particularités touristiques; restaurants; hôtellerie et parahôtellerie, en particulier nombre d'établissements, de lits, de nuitées; taux d'occupation, provenance des visiteurs, durée de séjour, normes de qualité; tourisme journalier; dépendance des autres secteurs économiques vis-à-vis du tourisme, etc.)
- > Economie forestière / exploitation de la forêt (proportion de surfaces forestières en propriété privée / publique, utilisations prioritaires, dessertes, fonction de protection, etc.), économie du bois
- > Agriculture / utilisations agricoles (taille des exploitations, types d'utilisation, nombre de personnes employées, proportion d'exploitations biologiques, etc.)
- > Autres secteurs économiques d'importance particulière pour le parc (artisanat, formation et recherche, industrie, etc.)
- > Valeurs culturelles (coutumes, fêtes, etc.)

Pour tous ces aspects, il convient de décrire l'évolution antérieure, la situation actuelle et les tendances prévisibles. La description et les données de base doivent être suffisamment détaillées et exhaustives pour permettre une analyse concluante des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques. Les données et informations rassemblées dans ce chapitre constituent la base du renforcement d'un développement économique durable.

Des informations complémentaires sont disponibles aux adresses suivantes:

- > «Office fédéral de la statistique», www.bfs.admin.ch
- > «Géoportail de la Confédération suisse», www.map.geo.admin.ch/

Visiteurs

- > Description des groupes cibles prioritaires (groupes de visiteurs, provenance) et des offres déjà proposées
- > Autres visiteurs potentiels du parc
- > Potentiel probable de visiteurs (scénarios min./max.)

Mobilité, dessertes et transports, y compris flux de circulation (transports individuels motorisés, transports publics, mobilité douce)

- > Dessertes existantes (réseaux routier et ferré, installations de transports touristiques, places d'atterrissage en montagne, aérodromes)
- > Dessertes existantes pour la mobilité douce (chemins de randonnées et pistes cyclables, etc.)

- > Fréquences et capacités des moyens de transports publics et des installations de transports touristiques
- > Conflits de mobilité à l'intérieur du parc
- > Mesures en cours et prévues pour la gestion des flux de visiteurs

Les conditions de desserte d'un parc constituent également un élément important pour la gestion des flux de visiteurs. Il ne s'agit pas de donner des indications détaillées mais de fournir une vue d'ensemble des flux actuels de trafic (route et rail) et de l'utilisation de l'offre de transports publics (si possible au moyen de cartes synoptiques).

Marchandises, services et situation de marché

Art. 11 ss, OParcs

- > Spécificité des marchandises et services issus du parc
- > Marchés pour les marchandises et services issus du parc
- > Marchandises, services et chaînes de création de valeur susceptibles de bénéficier du label «Produit»
- > Canaux et partenariats de distribution
- > Partenariats existants avec des producteurs et des prestataires de services
- > Partenariats potentiels avec des producteurs et des prestataires de services

Les marchés et les canaux de distribution des marchandises et services en lien étroit avec le parc doivent faire l'objet d'une description qualitative et, dans la mesure du possible, quantitative. Sont concernés en premier lieu les marchandises et services susceptibles d'obtenir le label «Produit». L'intérêt porte ici principalement sur la présentation de l'état actuel et sur l'analyse du potentiel. Les mesures et les projets concrets doivent figurer dans la demande d'aides financières.

3.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

3.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

> Objectifs stratégiques

4 Sensibilisation et éducation à l'environnement

Un parc naturel régional a pour vocation la sensibilisation et l'éducation à l'environnement. Les offres proposées doivent être conçues en proximité avec la nature.

Art. 21, let. c, OParcs

4.1 Analyse de la situation

- > Thèmes centraux
- > Groupes cibles
- > Instruments
- > Structures et offres existantes

4.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

4.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

> Objectifs stratégiques

5 Recherche (facultatif)³

Un parc naturel régional peut servir à la recherche scientifique, notamment sur la faune et la flore locales, leurs habitats et l'évolution naturelle du paysage. Les activités dans le domaine de la recherche sont réalisées en concertation avec des établissements de recherche existants et reconnus.

5.1 Analyse de la situation

Dans les parcs naturels régionaux, les activités de recherche sont facultatives. Les responsables du parc peuvent, par exemple, définir et motiver les champs d'activité et les thèmes prioritaires de la recherche dans un plan directeur. Le présent chapitre permet alors de décrire la mise en œuvre du plan directeur de recherche, les relations entretenues ou entamées avec des établissements de recherche autour de champs d'activité et de thèmes prioritaires spécifiques, les moyens mis en œuvre pour réaliser le transfert de connaissances entre les chercheurs d'une part, et les gestionnaires du parc et le public (population et visiteurs) d'autre part, les infrastructures pouvant être mises à la disposition des chercheurs, les prestations souhaitées de la part de ceux-ci et les moyens de les obtenir, ainsi que les possibilités de financement de la recherche. Les gestionnaires du parc déterminent qui est responsable des orientations de la recherche. Si une commission de recherche est créée, ils en définissent les tâches.

Lorsque cela paraît utile, le lien avec des thèmes similaires de la Recherche des parcs suisses⁴ et de la recherche internationale est établi dès l'élaboration du plan directeur de recherche. Les gestionnaires du parc peuvent également évoquer les coopérations envisagées avec d'autres parcs sur certains thèmes de recherche et le mode de fonctionnement de ces coopérations.

5.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

³ La recherche est obligatoire pour les réserves de biosphère. Pour l'élaboration de ce chapitre, se référer aux directives en matière de parcs nationaux.

⁴ www.parkforschung.ch/f/

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

5.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

6 Gestion, communication, garantie territoriale

Les activités d'un parc naturel régional consistent à assurer et à contrôler la réalisation des objectifs (efficacité) ainsi qu'à garantir une gestion rentable et compétente (efficacité). Le parc doit permettre la participation de la population et soutenir les communes dans l'harmonisation de leurs activités ayant un impact sur le territoire avec les objectifs du parc. Il assure par ailleurs sa promotion au moyen du label «Parc» et collabore et échange avec d'autres parcs en Suisse et à l'étranger.

6.1 Analyse de la situation

Gestion

Art. 25 OParcs

- > Rôle du parc au sein de la région
- > Prestations de gestion pour la région
- > Lancement de projets et participation à des projets tiers

Participation des acteurs locaux et régionaux

- > Processus et instruments garantissant la participation
- > Liste et rôle des principaux acteurs

L'organe responsable du parc a l'obligation de permettre la participation des acteurs intéressés présents sur le territoire du parc. Une liste des acteurs doit donc être établie (entreprises, organisations, collectivités de toutes sortes telles que bourgeoisies et corporations). L'implication des acteurs dans les projets ou les activités du parc doit être décrite.

Il est indispensable qu'une collaboration étroite et efficace s'établisse non seulement avec les membres de l'organe responsable mais aussi avec les autres acteurs importants pour le parc.

Collaboration avec des partenaires extérieurs au territoire du parc

- > Collaboration avec des communes ou villes extérieures au territoire du parc
- > Collaboration à d'autres projets de parc et avec d'autres parcs en Suisse et à l'étranger
- > Collaboration ciblée sur certains thèmes avec différentes institutions, même extérieures au territoire du parc, telles que musées, instituts de formation, etc.

Communication

- > Thèmes prioritaires de la communication
- > Canaux de communication existants pour les offres du parc
- > Contribution du parc à la communication / promotion des parcs suisses

Garantie territoriale

Art. 27 OParcs

- > Participation à des projets ayant un impact sur le territoire ou autres

Mentionner plus particulièrement l'intégration de l'organe responsable au plan d'utilisation communal / plan directeur régional (s'il existe) et d'autres projets importants en termes d'aménagement du territoire (p.ex. projets visant un développement régional, contributions à la qualité du paysage).

- > Représentation du parc au sein de différents groupes de travail, etc.
- > Harmonisation des activités des communes ayant un impact sur le territoire avec les exigences du parc

6.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

6.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

7 Conclusion et positionnement

7.1 Conclusion

Les informations fournies aux chapitres 2 à 6 seront résumées ici sous forme de projet. Dans un premier temps, les objectifs stratégiques élaborés seront récapitulés (cf. tableau ci-dessous). Ces objectifs stratégiques constituent le cadre des activités du parc durant la phase de création et pourront être remaniés en vue de la phase opérationnelle. Les objectifs définitifs seront alors repris dans le contrat de parc⁵.

Biodiversité et paysage	
Renforcement du développement économique durable	
Sensibilisation et éducation à l'environnement	
Recherche (facultatif)	
Gestion, communication, garantie territoriale	

⁵ Cf. module *Parc naturel régional: demande d'attribution du label « Parc »*

7.2 Positionnement

> Originalité du parc (argument-clé de vente)

Le positionnement du parc doit être élaboré à partir des informations fournies précédemment. Les questions centrales à traiter dans ce chapitre sont les suivantes: Qu'est-ce qui fait l'originalité du parc? En quoi se distingue-t-il des régions voisines et d'autres projets de parc? Idéalement, on formulera un ou plusieurs arguments-clés de vente.

8 Organe responsable et structure d'organisation du parc

8.1 Historique de l'organe responsable

Ce paragraphe explique brièvement quand et par qui le projet de parc a été lancé et comment l'organe responsable a évolué depuis lors (p. ex. à travers un récapitulatif des principales étapes).

8.2 Forme juridique (en complément aux statuts)

Art. 25, al. 1, OParcs

La rédaction de ce chapitre et des suivants se fonde principalement sur les documents de droit organisationnel, tels que les statuts ou les règlements régissant l'organe responsable. Ces documents seront annexés au dossier. Si nécessaire, ils seront commentés ou complétés ici, sans être toutefois répétés. Il s'agit de démontrer de quelle manière l'exigence de l'art. 25, al. 2, OParcs, concernant la représentation déterminante des communes au sein de l'organe responsable, est respectée.

8.3 Membres

Ce chapitre présente les institutions et groupes d'acteurs représentés au sein de l'organe responsable aux côtés des communes. Il n'est pas nécessaire de citer chaque membre séparément; on constituera plutôt des catégories significatives (p. ex. personnes physiques et morales, entreprises, organisations / associations / groupements) et on montrera quels sont les droits de participation de chacune.

8.4 Tâches et rôles des différents organes

Ce chapitre décrit la structure formelle du parc. Il fournit en outre des indications sur les personnes qui assurent la direction stratégique et opérationnelle du parc durant la phase de création. Il est possible d'annexer des documents propres au dossier.

- > Organigramme
- > Tâches, compétences et composition de la direction stratégique
- > Tâches, compétences et composition de l'organe responsable (y compris ressources humaines en équivalent temps plein)
- > Autres organes importants (comités consultatifs, commissions, groupes de travail, organe de révision, etc.)

8.5 Ancrage et acceptation du parc

L'organe responsable du parc démontrera que les objectifs et le financement du parc sont acceptés par les communes, le milieu économique, les institutions et organisations et la population.

Il convient de faire ressortir l'horizon pour lequel ont été approuvés les objectifs et le financement (p. ex. vote du budget, décision de l'assemblée communale ou du conseil exécutif). Les documents justificatifs doivent être joints au dossier.

9 Planification

- > Estimation des coûts pour toute la durée de la phase de création
- > Répartition des charges financières par objectif stratégique, conformément au chapitre 7 du plan de gestion
- > Investissements importants prévus (infrastructure, manifestations, publications, etc.)

9.1 Vue d'ensemble des prestations du parc durant la phase de création

Ce chapitre recense, pour chaque objectif stratégique du parc, les projets et indicateurs de prestations tels que définis dans les fiches de projet. Le tableau constitue la proposition de prestation du canton en vue d'une éventuelle convention-programme. Le nombre d'indicateurs est d'environ dix par objectif.

Objectif du programme: ...

Objectif stratégique... du parc

Projet	Indicateur de prestations	Délai

- > *Projet*: projet dans le cadre duquel la prestation est fournie
- > *Indicateur de prestation*: prestation à fournir
- > *Délai*: moment auquel la prestation sera réalisée; il peut s'agir d'un moment déterminé ou, dans le cas de prestations récurrentes, d'une indication de fréquence (p. ex. «chaque année»).

Une fiche de projet peut décrire les tâches centrales de gestion du parc (développement stratégique, direction, planification, suivi et contrôle des résultats, représentation). Une autre fiche de projet peut être consacrée à la mise en œuvre de la communication (p. ex. plan de communication, travail médiatique, présentations, réceptions, exploitation d'un site Internet, newsletter destinée aux intervenants, etc.).

- > Un projet a pour but l'élaboration de la charte.

Pour chaque objectif stratégique, il est possible de saisir plusieurs indicateurs de prestations et projets. Les projets peuvent attribuer une prestation à plusieurs objectifs stratégiques. Chaque prestation ne sera cependant saisie qu'une seule fois.

9.2 Etapes et délais

- > Durée de la phase de création
- > Tableau récapitulant la planification des étapes et des délais

10 Contrôle des résultats

Art. 8, al. 2, OParks

Ce chapitre doit montrer comment seront mesurés les résultats de la création. Le principal indicateur d'une création réussie est la charte démocratiquement légitimée. Afin de pouvoir poursuivre le contrôle des résultats durant la phase opérationnelle, il est recommandé de fonder dès à présent celui-ci le plus largement possible sur les objectifs stratégiques du parc.

11 Analyse des risques

- > Recensement des risques internes et externes pouvant compromettre la création du parc

L'organe responsable du parc doit ici réfléchir aux facteurs ou influences internes et externes susceptibles de compromettre la création du parc. Il évaluera la portée (l'ampleur des dommages) et la probabilité de tels événements.

12 Budget et planification des investissements

Les coûts totaux de la création du parc doivent être présentés sous forme de tableau. Une description plus détaillée des coûts est fournie dans les fiches de projet.

12.1 Coûts par projet

Projet	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
Total					

12.2 **Clé de financement (parts Confédération, canton, communes, tiers, etc.) par an**

Source de financement	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
Communes					
Sponsors/donateurs/partenaires					
Recettes d'exploitation					
Canton (parcs)					
Canton (autres)					
Confédération (parcs)					
Confédération (autres)					
Total					

Le tableau doit comporter exclusivement des données relatives aux moyens financiers. Les contributions matérielles (ressources humaines, exonérations de loyer, etc.) doivent figurer séparément (cf. tableau suivant). Les montants financiers provenant des communes, des sponsors / donateurs / partenaires et des éventuelles recettes d'exploitation doivent représenter au moins 20 % du budget. Pour chaque source de financement, il doit être précisé si l'octroi des fonds est déjà garanti ou non (joindre les justificatifs). La participation financière de chaque canton doit être indiquée séparément pour les projets supracantonaux.

12.3 **Contributions matérielles**

Contributions matérielles	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
Loyers/infrastructures/matériel (en CHF)					
Travail non facturé (p. ex. des communes, en journées de travail)					
Travail bénévole (en journées de travail)					

De nouvelles rubriques peuvent être ajoutées si nécessaire. Dans la mesure du possible, les différentes rubriques doivent être décrites (qui fournit les contributions, à quoi peuvent être employées les ressources humaines, etc.).

12.4 **Projets réalisés hors du cadre de l'art. 23k LPN**

Les projets qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la convention-programme selon l'art. 23k LPN peuvent être expliqués ici, par exemple sous la forme d'un tableau.

Nom du projet et description	Source de financement	Durée	Coût

12.5 Preuve de l'exploitation de tous les moyens raisonnables d'autofinancement de la région

En vertu de l'art. 23k, al. 1, let. b, LPN, la Confédération accorde aux cantons des aides financières globales pour la création, la gestion et l'assurance de la qualité des parcs d'importance nationale à la condition que les efforts d'autofinancement qu'on peut attendre du requérant ont été accomplis et toutes les autres possibilités de financement épuisées. Il convient donc d'énumérer les efforts entrepris dans ce contexte.

Art. 2, al. 2, OParcs

12.6 Estimation des coûts de gestion

Ce chapitre est consacré à l'estimation des coûts annuels de gestion.

13 Annexe

> Résultats de l'autoévaluation des valeurs naturelles et paysagères (cf. «Valeurs naturelles et paysagères: outil d'évaluation. Marche à suivre, indications pour les relevés et l'évaluation», OFEV 2009).

D'autres plans existants peuvent être joints au plan de gestion (p.ex. conservation des espèces et des milieux naturels, communication, sensibilisation et éducation à l'environnement, gestion des flux de visiteurs / de la mobilité, collecte de fonds). L'élaboration de tels plans est recommandée mais facultative.

Section C: fiches de projet

Les fiches de projet fournissent une description détaillée des prestations du parc dans le domaine des parcs d'importance nationale pour la période de programme suivante. Elles contiennent des informations essentielles pour l'évaluation des prestations offertes et le calcul des aides financières globales par l'OFEV.

La fiche de projet doit faire ressortir les prestations échues pendant la durée de la convention-programme, les coûts que celles-ci engendrent et la clé de financement retenue. La forme d'une fiche projet est définie dans le modèle suivant. Bien que la durée d'un projet puisse excéder celle d'une convention-programme, les informations contenues dans la fiche de projet doivent toujours se rapporter à la période de programme. Les projets du parc financés par des ressources fédérales en dehors du domaine des parcs d'importance nationale doivent être indiqués séparément.

Le modèle pour l'élaboration des fiches de projet établit les exigences formelles. Les bases du calcul des aides financières globales sont définies dans le «Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement», publié par l'OFEV avant chaque nouvelle période de programme.

Modèle pour l'élaboration des fiches de projet

Fiche de projet

Nom du projet	Doit refléter l'essentiel du contenu du projet et se prêter à la communication
Numéro du projet	
Durée du projet	De... à... (peut avoir déjà commencé) ou permanente
Bref descriptif du projet	
Contribution aux indicateurs d'effet du parc	A quels indicateurs d'effet du parc le projet contribue-t-il? De quelle façon?
Importance du projet pour le parc	Projet clé: oui/non
Lien avec d'autres projets	Description des dépendances et interactions vis-à-vis d'autres projets. Cela vaut en particulier lorsqu'existent des interfaces / relations avec des projets financés par d'autres services fédéraux (projets tiers). Les prestations fournies dans le cadre de projets tiers ne doivent pas figurer dans la fiche de projet; leur contenu et leur financement ne relèvent pas de la demande d'aide financière dans le domaine des parcs d'importance nationale.

Organisation du projet

Direction du projet	Nom et fonction de la personne qui dirige le projet
Partenaires	Partenaires impliqués et leurs rôles
Intégration dans des outils/processus de planification plus larges	Intégration du projet dans des outils / processus de planification plus larges des communes / régions / canton, etc.

Etat du projet, prestations et effets

Etat du projet	
Prestations	Description des prestations centrales du projet pour la période de programme à venir
Indicateur(s) de prestations	Indicateur(s) de prestations repris dans la proposition de convention-programme; les indicateurs doivent être spécifiques, mesurables, réalisables et délimités dans le temps

Calendrier

Le déroulement du projet dans le temps doit être représenté au moyen d'une planification par étapes. Un modèle succinct est présenté ci-dessous. L'organe responsable du parc est libre de proposer une planification plus détaillée.

Etapes/activités	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année

Budget et financement

Coût total: CHF					
Affectation des fonds	Quelles prestations génèrent les principaux coûts du projet (estimations comprises)?				
Sources de financement ⁶	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
Communes/organe responsable					
Sponsors/donateurs/partenaires					
Recettes d'exploitation					
Canton (parcs)					
Canton (autres)					
Confédération (parcs)					
Confédération (autres)					
Total					
Contributions matérielles	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
Loyers/infrastructures/matériel, etc.					

⁶ Signaler les montants non encore garantis par un *

> **Partie 1c**

Parc naturel périurbain: demande d'aides financières globales pour la création

Demande d'aides financières globales pour la création

La demande d'aides financières globales pour la création d'un parc naturel périurbain se compose de trois éléments: la demande du canton (section A), le plan de gestion pour la création d'un parc (section B) et les fiches de projet (section C). La forme et la structure de la demande d'aides financières globales sont définies par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et présentées ci-après. Pour être recevable, la demande doit impérativement respecter la structure imposée et être complète. L'OFEV propose des modèles au format MS-Word à compléter par l'organe responsable du parc et le canton. Les contenus à fournir figurent en caractères romains noirs, les remarques et explications méthodologiques en écriture bleue.

La demande d'aides financières globales pour la création est élaborée par l'organe responsable du parc en collaboration avec les communes, la population et les entreprises et organisations locales. L'organe responsable du parc transmet ensuite son dossier de demande au canton concerné. Celui-ci contrôle le dossier et le dépose avec sa demande auprès de l'OFEV. Si le projet implique plusieurs cantons, le canton en charge établit une demande commune au nom de tous les cantons concernés. Le soutien de la Confédération à la création d'un parc naturel périurbain est limité à une durée de quatre ans. La Confédération accorde aux parcs qui en font la demande le label Candidat pour la durée de la période de création.

La place de la demande d'aides financières globales dans le processus de création d'un parc est précisée dans l'introduction du présent manuel. L'OFEV publie les bases de calcul détaillées des aides financières globales sous forme de communication aux autorités d'exécution au début de chaque nouvelle convention-programme (Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement). Il informe les cantons et les organes responsables en temps utile.

Les références aux bases légales figurent en marge

Section A: demande du canton

Après contrôle du plan de gestion et des fiches de projet élaborés par l'organe responsable du parc, le canton en charge rédige une demande d'aides financières globales à l'intention de l'OFEV et dépose cette dernière en même temps que le dossier établi par l'organe responsable. Ces documents servent de base à l'examen réalisé par l'OFEV en vue des négociations relatives à une convention-programme entre la Confédération et le canton.

Lorsque plusieurs cantons sont impliqués dans le projet de parc, il convient de désigner un canton en charge, qui portera la responsabilité principale de la demande et signera la convention-programme. Les travaux des cantons impliqués doivent être coordonnés (art. 3, al. 2, OParcs).

La demande d'aides financières globales peut être formulée brièvement sous forme de courrier en faisant référence au plan de gestion et aux fiches de projet. Elle doit cependant contenir au minimum les informations suivantes:

Résultat du contrôle du dossier de demande effectué par le canton

- > Résumé du contrôle
- > Proposition d'indicateurs pour la convention-programme conclue avec la Confédération (sur la base des fiches de projet de l'organe responsable du parc)
- > Demande du canton auprès de la Confédération: montant des aides financières sollicitées pour la période de programme à venir

Garantie financière

Art. 2, al. 2, OParcs

- > Soutien financier accordé au parc par le canton (s'il existe un arrêté du conseil d'Etat et/ou une base légale cantonale, p. ex., le document en question peut être joint au dossier et il peut y être fait référence)
- > Autres aides fournies par le canton (matérielles, en ressources humaines)
- > Coopération avec d'autres cantons si le projet implique plusieurs cantons, en particulier règlements relatifs au (co-)financement et à la coordination (accords, contrats)
- > Coopération avec d'autres pays si le projet implique plusieurs pays, en particulier règlements relatifs au (co-)financement et à la coordination (accords, contrats)

Garantie territoriale

Art. 27 OParcs

- > Situation de la garantie territoriale du territoire du parc à l'échelle cantonale (en particulier, l'inscription du parc dans le plan directeur conformément à l'art. 27 OParcs¹)

¹ Cf. La procédure et les exigences quant à la manière de procéder pour le plan directeur cantonal sont décrites de manière détaillée dans la notice explicative «Inscription des parcs selon la LPN dans le plan directeur cantonal»: www.bafu.admin.ch/paerke/04405/04407/index.html?lang=fr

Protection de la zone centrale

- > Instruments liants prévus pour les autorités et les propriétaires afin de garantir la zone centrale
- > Vue d'ensemble des ouvrages de protection (Cadastre des ouvrages de protection) et des forêts protectrices (délimitation des forêts protectrices cantonales ou carte indicative) ainsi que des équipements et des infrastructures destinés à l'entretien du parc, des ouvrages de protection et des forêts protectrices.
- > Dangers naturels nécessitant des mesures dans le périmètre du parc ou à l'initiative de celui-ci, propositions de solutions en cas de conflits (y compris zones de danger des cartes des dangers ou des cartes indicatives des dangers)
- > Périmètre de projets prévus (ouvrages de protection selon la loi sur les forêts (LFo) et la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau / études préalables, projets de construction)

Coopération transfrontalière

Art. 3, al. 2, OParcs

- > Coopération avec d'autres cantons si le projet implique plusieurs cantons, en particulier règlements relatifs au (co-)financement (accords, contrats)
- > Coopération avec d'autres pays si le projet implique plusieurs pays, en particulier règlements relatifs au (co-)financement (accords, contrats)

Coordination avec les plans sectoriels et les conceptions de la Confédération

Le canton assure la coordination avec les plans sectoriels et les conceptions établies par la Confédération en vertu de l'art. 13 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Il clarifie notamment les conflits éventuels entre le projet de parc et les plans sectoriels suivants:

- > Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA)
- > Plan sectoriel des transports (PST)
- > Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA)
- > Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE)
- > Plan sectoriel des dépôts en couches géologiques profondes (SGT)
- > Plan sectoriel militaire (PSM)
- > Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN)

De plus amples informations sur les plans sectoriels sont disponibles à l'adresse www.map.sachplan.admin.ch/

Stratégie cantonale pour les parcs (si existante)

Art. 3, al. 1, let. a, OParcs

- > Stratégie cantonale pour les parcs et conformité avec le présent projet
- > Intégration de la stratégie cantonale pour les parcs dans des stratégies cantonales plus larges (p. ex. biodiversité, paysage, développement durable)
- > Autres efforts déployés pour créer des parcs d'importance nationale dans le canton

Section B: plan de gestion pour la création d'un parc naturel périurbain

Le plan de gestion fournit des informations sur les thèmes importants pour un parc d'importance nationale. Les paragraphes 2 à 5 se conforment aux objectifs du programme «Parcs d'importance nationale» (objectifs du programme, voir la partie «Introduction» de ce manuel et les explications techniques relatives à la convention-programme pour les parcs d'importance nationale dans le «Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement»).

1 Résumé

Le plan de gestion doit débiter par un résumé. Idéalement, ce dernier est formulé de sorte à pouvoir servir dans la communication avec les partenaires. Le résumé doit au minimum évoquer les aspects suivants:

- > Portrait succinct du parc
- > Résumé de l'orientation stratégique

2 Biodiversité et paysage

Art. 15 OParcs

Le territoire d'un parc d'importance nationale se caractérise par ses grandes valeurs naturelles et paysagères. Les priorités dans le domaine «biodiversité et paysage» d'un parc national sont déterminées en fonction des zones. Dans la zone centrale, l'objectif prioritaire est de garantir la libre évolution des processus naturels. La nature y est livrée à elle-même. Les activités de détente et de découverte, les activités éducatives et la recherche y sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte aux processus naturels. Les gestionnaires du parc assurent la protection de la zone centrale en collaboration avec le canton, les communes et les propriétaires fonciers.

La zone de transition remplit deux fonctions essentielles sous l'angle de la biodiversité et du paysage: servir de tampon autour de la zone centrale et permettre la protection et la valorisation de la biodiversité et du paysage ainsi que la mise en réseau. Sa conception n'est pas liée aux limites du territoire communal; elle vise principalement la fonction de tampon au profit de la zone centrale.

Le paragraphe consacré au thème «biodiversité et paysage» doit être illustré par des cartes synoptiques élaborées à partir de systèmes d'information géoréférencés (SIG).

2.1 Analyse de la situation

Art. 22 OParcs

Tableau recensant les caractéristiques de chacune des communes du parc

- > Commune: nom et superficie
- > Région biogéographique²
- > Altitude (en m au-dessus du niveau de la mer): min./max.; moyenne approximative

² Selon la définition de l'OFEV: www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/00207/index.html?lang=fr

- > Nombre d'habitants, structure de la population
- > Distance par rapport au centre d'agglomération le plus proche, à altitude égale

Aperçu du périmètre du parc

- > Description des différents types de paysage

La description peut se fonder, p. ex. sur la typologie des paysages de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV):

www.are.admin.ch/themen/raumplanung/00244/04456/index.html?lang=fr

- > Structure urbaine
- > Flore et faune: biocénoses et espèces rares / particulières, espèces figurant sur la liste des espèces prioritaires au niveau national et sur les listes rouges

Les informations correspondantes figurent sous:

www.bafu.admin.ch/biodiversitaet/10372/11298/index.html?lang=fr

- > Réseau écologique au sein du périmètre
- > Paysages et biotopes protégés, leur statut (Confédération/canton/communes/particuliers) et leur proportion par rapport à la superficie du parc
- > Possibilités de créer des réserves forestières naturelles (sur la base de la stratégie nationale des réserves forestières)
- > Zones nationales et cantonales de protection et de tranquillité pour la faune sauvage
- > Localités, sites et voies de communication inventoriés (p. ex. ISOS, IVS)
- > Objets inventoriés, dans la mesure où ils présentent un intérêt particulier pour le parc
- > Utilisations et formes caractéristiques d'exploitation
- > Economie forestière / exploitation de la forêt ([proportion de surfaces forestières en propriété privée/publique, utilisations prioritaires, dessertes, fonction de protection, etc.](#)), économie du bois
- > Agriculture / utilisations agricoles ([taille des exploitations, types d'utilisation, nombre de personnes employées, proportion d'exploitations biologiques, etc.](#))
- > Atteintes graves actuelles ou prévues

Il convient de mentionner également les atteintes au paysage qui n'apparaîtront qu'ultérieurement. Sont notamment concernés les projets d'infrastructure ou de changement d'affectation qui se trouvent en phase de planification et auront un effet sensible sur le paysage et/ou les écosystèmes. Les atteintes qui ne sont pas dues à des infrastructures permanentes, p. ex. des manifestations culturelles ou sportives récurrentes ayant des effets notables sur la biodiversité et le paysage, doivent aussi être recensées.

- > Mesures importantes déjà mises en œuvre en vue de protéger la nature et le paysage: aperçu des types de mesures et de leur état d'avancement (p. ex. mise en relation des surfaces de compensation écologique, protection des marais)
- > Mesures pour la protection des troupeaux et la gestion des grands prédateurs
- > Faune et corridors faunistiques

- > Réglementations en matière de chasse et de pêche
- > Réglementations prévues en matière de chasse et de pêche dans l'optique de la mise en œuvre de l'art. 23, al. 1, let. f, OParcs (y compris instruments)

Des informations complémentaires sont accessibles aux adresses suivantes:

- > «Office fédéral de la statistique», www.bfs.admin.ch
- > «Géoportail de la Confédération suisse», www.map.geo.admin.ch/

Mobilité, dessertes et transports, y compris flux de circulation (transports individuels motorisés, transports publics, mobilité douce)

- > Accessibilité par les transports publics

Art. 22, al. 5, OParcs

En vertu de l'art. 22, al. 5, OParcs, un parc naturel périurbain doit être facilement accessible par les transports publics.

- > Statistiques sur les pendulaires et les visiteurs
- > Dessertes existantes (réseaux routier et ferré, installations de transports touristiques)
- > Dessertes existantes pour la mobilité douce (chemins de randonnées et pistes cyclables, etc.)
- > Fréquences et capacités des moyens de transports publics et des installations de transports touristiques
- > Conflits de mobilité à l'intérieur du parc
- > Mesures en cours et prévues pour la gestion des flux de visiteurs

Les conditions de desserte d'un parc constituent également un élément important pour la gestion des flux de visiteurs. Il ne s'agit pas de donner des indications détaillées mais de fournir une vue d'ensemble des flux de trafic actuels (route et rail) et de l'utilisation de l'offre de transports publics (si possible au moyen de cartes synoptiques).

Zonage envisagé

- > Carte synoptique du périmètre du parc et du zonage envisagé

Le périmètre du parc et le zonage envisagé doivent être représentés au moyen de cartes synoptiques adaptées. Les délimitations choisies seront expliquées et justifiées des points de vue topographique, politique, économique et géographique.

Justification de la zone centrale

Art. 22 et 23 OParcs

Outre les aspects nommés précédemment, la justification de la zone centrale doit respecter les exigences minimales définies à l'art. 22 OParcs. On indiquera donc les éléments suivants:

- > Superficie prévue de la zone centrale
- > Description de la dynamique naturelle potentielle selon la protection des processus
- > Proportion par rapport à la superficie de la zone de transition

- > Dans l'éventualité d'une fragmentation de la zone centrale (art. 22, al. 2, OParcs): justification et mesures prises pour assurer la mise en réseau des surfaces non contiguës

En cas de fragmentation de la zone centrale, la superficie minimale de celle-ci est augmentée de 10 %. La libre évolution des processus naturels et les échanges entre les différentes surfaces doivent être assurés. La zone centrale, même fragmentée, doit être entourée la plus complètement possible par la zone de transition.

- > Activités/utilisations existantes et réglementation correspondante dans la zone centrale (chasse, pêche, sylviculture, loisirs, sport, etc.)
- > Bâtiments et installations existant dans la zone centrale
- > Dérogations dans la zone centrale selon l'art 23, al. 2, OParcs
- > Analyse des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de la zone centrale selon l'art. 23, al. 1, OParcs
- > Mesures et outils prévus pour répondre aux exigences de la zone centrale selon l'art. 23 OParcs (liste exhaustive des mesures et outils pour les différents niveaux)

Indication de la manière dont les mesures énoncées à l'art. 23 OParcs pour permettre la libre évolution des processus naturels sont mises en œuvre.

- > Preuve que les mesures et outils cités pour la mise en œuvre des exigences selon l'art. 23 OParcs garantissent la libre évolution des processus naturels (compte tenu des dérogations)
- > Mesures de communication des règles de protection dans la zone centrale

Justification de la zone de transition

Art. 24 OParcs

- > Description de la zone de transition
- > Justification et description de la fonction de tampon

2.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Les conclusions des explications précédentes sont rapportées dans ce paragraphe. Elles sont présentées sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT, Strengths, Weaknesses, Opportunities, Threats). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects stratégiques essentiels lors de la définition des forces et faiblesses.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects stratégiques essentiels lors de la définition des potentiels et risques.

2.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques³

3 Sensibilisation, éducation à l'environnement et découverte de la nature

Art. 24, let. a, OParcs

Un parc naturel périurbain a pour vocation la sensibilisation et l'éducation à l'environnement et favorise les activités de découverte de la population et des visiteurs. Les offres d'éducation à l'environnement et les activités de détente doivent être conçues en proximité avec la nature, conformément aux objectifs d'un parc naturel périurbain.

3.1 Analyse de la situation

Visiteurs

- > Tourisme (évolution; structure; offres/particularités touristiques; restaurants; hôtellerie et parahôtellerie, en particulier nombre d'établissements, de lits, de nuitées; taux d'occupation, provenance des visiteurs, durée de séjour, normes de qualité; tourisme journalier; dépendance des autres secteurs économiques vis-à-vis du tourisme, etc.)
- > Description des groupes cibles prioritaires (groupes de visiteurs, provenance) et des offres déjà proposées
- > Autres visiteurs potentiels du parc
- > Potentiel probable de visiteurs (scénarios min./max.)

Offres

- > Thèmes centraux
- > Groupes cibles
- > Instruments
- > Structures et offres existantes

³ Pour la zone centrale, l'objectif stratégique «garantie de la libre évolution des processus naturels» est suffisant. Cet objectif ne doit pas être expliqué ni justifié car il s'agit d'un mandat explicite imposé par la législation nationale.

3.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Les conclusions des explications précédentes sont rapportées dans ce paragraphe. Elles sont présentées sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT, Strengths, Weaknesses, Opportunities, Threats). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects stratégiques essentiels lors de la définition des forces et faiblesses.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects stratégiques essentiels lors de la définition des potentiels et risques.

3.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

4 Recherche (facultatif)

Un parc naturel périurbain peut servir à la recherche scientifique, notamment sur la faune et la flore locales, leurs habitats et l'évolution naturelle du paysage. Les activités dans le domaine de la recherche sont réalisées en concertation avec des établissements de recherche existants et reconnus.

4.1 Analyse de la situation

Dans les parcs naturels périurbains, les activités de recherche sont facultatives. Les responsables du parc peuvent, par exemple, définir et motiver les champs d'activité et les thèmes prioritaires de la recherche dans une stratégie. Le présent paragraphe permet alors de décrire la mise en œuvre de la stratégie de recherche, les relations entretenues ou entamées avec des établissements de recherche autour de champs d'activité et de

thèmes prioritaires spécifiques, les moyens mis en œuvre pour réaliser le transfert de connaissances entre les chercheurs d'une part, et les gestionnaires du parc et le public (population et visiteurs) d'autre part, les infrastructures pouvant être mises à la disposition des chercheurs, les prestations souhaitées de leur part et les possibilités de financement de la recherche. Les gestionnaires du parc déterminent qui est responsable des orientations de la recherche. Si une commission de recherche est créée, ils en définissent les tâches.

Lorsque cela paraît utile, le lien avec des thèmes similaires de la Recherche des parcs suisses et de la recherche internationale est établi dès l'élaboration de la stratégie de recherche. Les gestionnaires du parc peuvent également évoquer les coopérations envisagées avec d'autres parcs sur certains thèmes de recherche et le mode de fonctionnement de ces coopérations.

4.2 **Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques**

Les conclusions des explications précédentes sont rapportées dans ce paragraphe. Elles sont présentées sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT, Strengths, Weaknesses, Opportunities, Threats). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects stratégiques essentiels lors de la définition des forces et faiblesses.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects stratégiques essentiels lors de la définition des potentiels et risques.

4.3 **Objectifs stratégiques**

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

5 Gestion, communication, garantie territoriale

Les activités de l'organe responsable du parc consistent à assurer et à contrôler la réalisation des objectifs (efficacité) ainsi qu'à garantir une gestion rentable et compétente (efficience). Le parc doit permettre la participation de la population et soutenir les communes dans leur effort visant l'harmonisation de leurs activités ayant un impact sur le territoire avec les objectifs du parc. Il assure par ailleurs sa promotion au moyen du label «Parc» et collabore et échange avec d'autres parcs en Suisse et à l'étranger.

5.1 Analyse de la situation

Gestion

Art. 25 OParcs

- > Rôle du parc au sein de la région
- > Prestations de gestion pour la région
- > Lancement de projets et participation à des projets tiers

Participation des acteurs locaux et régionaux

- > Processus et instruments garantissant la participation
- > Liste des principaux acteurs et rôle actuel de ceux-ci

L'organe responsable du parc a l'obligation de permettre la participation des acteurs intéressés présents sur le territoire du parc. Une liste des acteurs doit donc être établie (entreprises, organisations, collectivités de toutes sortes telles que bourgeoisies et corporations). L'implication des acteurs dans les projets ou les activités du parc doit être décrite.

Il est indispensable qu'une collaboration étroite et efficace s'établisse non seulement avec les membres de l'organe responsable mais aussi avec les autres acteurs importants pour le parc.

Collaboration avec des partenaires extérieurs au territoire du parc

- > Collaboration avec des communes ou villes extérieures au territoire du parc
- > Collaboration à d'autres projets de parc et avec d'autres parcs en Suisse et à l'étranger
- > Collaboration ciblée sur certains thèmes avec différentes institutions, même extérieures au territoire du parc, telles que musées, instituts de formation, etc.

Communication

- > Thèmes prioritaires de la communication
- > Canaux de communication existants pour les offres du parc
- > Contribution du parc à la communication/promotion des parcs suisses

Garantie territoriale

Art. 27 OParcs

- > Participation à des projets ayant un impact sur le territoire ou autres

Mentionner plus particulièrement l'intégration de l'organe responsable au plan d'affectation communal/plan directeur régional (s'il existe) et d'autres projets importants en termes d'aménagement du territoire (p.ex. projets visant un développement régional, contributions à la qualité du paysage).

- > Représentation du parc au sein de différents groupes de travail, etc.
- > Harmonisation des activités des communes ayant un impact sur le territoire avec les exigences du parc

Biens, services et situation de marché (facultatif)

Art. 1 ss OParcs

- > Spécificité des biens et services issus du parc
- > Marchés pour les biens et services issus du parc
- > Biens, services et chaînes de création de valeur susceptibles de bénéficier du label «Produit/service des parcs suisses»
- > Canaux et partenariats de distribution
- > Partenariats existants avec des entreprises productrices et fournissant des services
- > Partenariats potentiels avec des entreprises productrices et fournissant des services

Les marchés et les canaux de distribution des biens et services en lien étroit avec le parc doivent faire l'objet d'une description qualitative et, dans la mesure du possible, quantitative. Sont concernés en premier lieu les marchandises et services susceptibles d'obtenir le label «Produit des parcs suisses». L'intérêt porte ici principalement sur la présentation de l'état actuel et sur l'analyse du potentiel.

5.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Les conclusions des explications précédentes sont rapportées dans ce paragraphe. Elles sont présentées sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT, **S**trengths, **W**eaknesses, **O**pportunities, **T**hreats). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects stratégiques essentiels lors de la définition des forces et faiblesses.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects stratégiques essentiels lors de la définition des potentiels et risques.

5.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

6 Conclusion et positionnement

6.1 Conclusion

Les informations fournies aux paragraphes 2 à 5 seront résumées ici sous forme de courte description. Dans un premier temps, les objectifs stratégiques élaborés seront récapitulés (cf. tableau ci-dessous). Ces objectifs stratégiques constituent le cadre des activités du parc durant la phase de création et pourront être remaniés en vue de la phase opérationnelle. Les objectifs définitifs seront alors repris dans le contrat de parc⁴.

Biodiversité et paysage	
Sensibilisation, éducation à l'environnement et activités de découverte de la nature	
Recherche (facultatif)	
Gestion, communication, garantie territoriale	

6.2 Positionnement

- > Originalité du parc (argument-clé de vente)

Le positionnement du parc doit être élaboré à partir des informations fournies précédemment. Les questions centrales à traiter dans ce paragraphe sont les suivantes: Qu'est-ce qui fait l'originalité du parc? En quoi se distingue-t-il des régions voisines et d'autres projets de parc? Idéalement, on formulera un ou plusieurs arguments-clés de vente.

⁴ Cf.: module *Parc naturel périurbain: demande d'attribution du label «Parc»*

7 Organe responsable et structure d'organisation du parc

7.1 Historique de l'organe responsable

Ce paragraphe explique brièvement quand et par qui le projet de parc a été lancé et comment l'organe responsable a évolué depuis lors (p. ex. à travers un récapitulatif des principales étapes).

7.2 Forme juridique (en complément aux statuts)

Art. 25, al. 1, OParks

La rédaction de ce paragraphe et des suivants se fonde principalement sur les documents de droit organisationnel, tels que les statuts ou les règlements régissant l'organe responsable. Ces documents seront annexés au dossier. Si nécessaire, ils seront commentés ou complétés ici, sans être toutefois répétés. Il s'agit de démontrer de quelle manière l'exigence de l'art. 25, al. 2, OParks, concernant la représentation déterminante des communes au sein de l'organe responsable, est respectée.

7.3 Membres

Ce paragraphe présente les institutions et groupes d'acteurs représentés au sein de l'organe responsable aux côtés des communes. Il n'est pas nécessaire de citer chaque membre séparément; on constituera plutôt des catégories significatives (p. ex. personnes physiques et morales, entreprises, organisations/associations/groupements) et on montrera quels sont les droits de participation de chacune.

7.4 Tâches et rôles des différents organes

Ce paragraphe décrit la structure formelle du parc. Il fournit en outre des indications sur les personnes qui assurent la direction stratégique et opérationnelle du parc durant la phase de création. Il est possible d'annexer des documents propres au dossier.

- > Organigramme
- > Tâches, compétences et composition de la direction stratégique
- > Tâches, compétences et composition de l'organe responsable (y compris ressources humaines en équivalent temps plein)
- > Autres organes importants (comités consultatifs, commissions, groupes de travail, organe de révision, etc.)

7.5 Ancrage et acceptation du projet de parc

L'organe responsable du parc démontrera que les objectifs et le financement du parc sont acceptés par les communes, le milieu économique, les institutions et organisations et la population.

Il convient de faire ressortir l'horizon pour lequel ont été approuvés les objectifs et le financement (p. ex. vote du budget, décision de l'assemblée communale ou du conseil exécutif). Les documents justificatifs doivent être joints au dossier.

8 Planification

- > Estimation des coûts pour toute la durée de la phase de création
- > Répartition des charges financières par objectif stratégique, conformément au paragraphe 6 du plan de gestion
- > Investissements importants prévus (infrastructure, manifestations, publications, etc.)

8.1 Vue d'ensemble des prestations du parc durant la phase de création

Ce paragraphe recense, pour chaque objectif stratégique du parc, les projets et indicateurs de prestations tels que définis dans les fiches de projet. Le tableau constitue la proposition de prestation du canton en vue d'une éventuelle convention-programme. Le nombre d'indicateurs est d'environ 10 par objectif.

Objectif de programme: ...

Objectif stratégique du parc: ...

Projet	Indicateur de prestations	Délai

- > *Projet*: description du projet dans le cadre duquel la prestation est fournie.
- > *Indicateur de prestation*: prestation à fournir.
- > *Délai*: moment auquel la prestation sera réalisée; il peut s'agir d'un moment déterminé ou, dans le cas de prestations récurrentes, d'une indication de fréquence (p. ex. «chaque année»).

Une fiche de projet peut décrire les tâches centrales de gestion du parc (développement stratégique, direction, planification, suivi et contrôle des résultats, représentation). Une autre fiche de projet peut être consacrée à la mise en œuvre de la communication (p. ex. plan de communication, travail médiatique, présentations, réceptions, exploitation d'un site Internet, newsletter destinée aux intervenants, etc.).

- > Un projet a pour but l'élaboration de la charte

Pour chaque objectif stratégique, il est possible de saisir plusieurs indicateurs de prestations et projets. Les projets peuvent attribuer une prestation à plusieurs objectifs stratégiques. Chaque prestation ne sera cependant saisie qu'une seule fois.

8.2 Etapes et délais

- > Durée de la phase de création
- > Tableau récapitulant la planification des étapes et des délais

9 Contrôle des résultats

Art. 8, al. 2, OParks

Ce paragraphe doit montrer comment seront mesurés les résultats de la création. Le principal indicateur d'une création réussie est la demande d'attribution du label démocratiquement légitimée. Afin de pouvoir poursuivre le contrôle des résultats durant la phase opérationnelle, il est recommandé de fonder dès à présent celui-ci le plus largement possible sur les objectifs stratégiques du parc.

10 Analyse des risques

> Recensement des risques internes et externes pouvant compromettre la création du parc

L'organe responsable du parc doit ici réfléchir aux facteurs ou influences internes et externes susceptibles de compromettre la création du parc. Il évaluera la portée (l'ampleur des dommages) et la probabilité de tels événements.

11 Budget et planification des investissements

Les coûts totaux de la création du parc doivent être présentés sous forme de tableau. Une description plus détaillée des coûts est fournie dans les fiches de projet.

11.1 Coûts par projet

Projet	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
Total					

11.2 Clé de financement (parts Confédération, canton, communes, tiers, etc.) par an

Source de financement	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
Communes					
Sponsors/donateurs/partenaires					
Recettes d'exploitation					
Canton (parcs)					
Canton (autres)					
Confédération (parcs)					
Confédération (autres)					
Total					

Le tableau doit comporter exclusivement des données relatives aux moyens financiers. Les contributions matérielles (ressources humaines, exonérations de loyer, etc.) doivent figurer séparément (cf. tableau suivant). Les montants financiers provenant des communes, des sponsors/donateurs/partenaires et des éventuelles recettes d'exploitation doivent représenter au moins 20 % du budget. Pour chaque source de financement, il doit être précisé si l'octroi des fonds est déjà garanti ou non (joindre les justificatifs). La participation financière de chaque canton doit être indiquée séparément pour les projets supracantonaux.

11.3 Contributions matérielles

Contributions matérielles	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
Contributions matérielles					
Loyers/infrastructures/matériel (en CHF)					
Travail non facturé (p. ex. des communes, en journées de travail)					

De nouvelles rubriques peuvent être ajoutées si nécessaire. Dans la mesure du possible, les différentes rubriques doivent être décrites (qui fournit les contributions, à quoi peuvent être employées les ressources humaines, etc.).

11.4 Projets réalisés hors du cadre de l'art. 23k LPN

Les projets qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la convention-programme selon l'art. 23k LPN peuvent être expliqués ici, par exemple sous la forme d'un tableau.

Nom du projet et description	Source de financement	Durée	Coût

11.5 Preuve de l'exploitation de tous les moyens raisonnables d'autofinancement de la région

Art. 2, al. 2, OParcs

En vertu de l'art. 23k, al. 1, let. b, LPN, la Confédération accorde aux cantons des aides financières globales pour la création, la gestion et l'assurance de la qualité des parcs d'importance nationale à la condition que les efforts d'autofinancement qu'on peut attendre du requérant ont été accomplis et toutes les autres possibilités de financement épuisées. Il convient donc d'énumérer les efforts entrepris dans ce contexte.

11.6 Estimation des coûts de gestion

Ce paragraphe est consacré à l'estimation des coûts annuels de gestion.

Annexe

Il est possible de joindre au plan de gestion d'autres plans existants (p. ex. conservation des espèces et des milieux naturels, communication, sensibilisation et éducation à l'environnement, gestion des flux de visiteurs/de la mobilité, collecte de fonds) ou, le cas échéant, les résultats de l'autoévaluation des valeurs naturelles et paysagères (cf. «Valeurs naturelles et paysagères: outil d'évaluation. Marche à suivre, indications pour les relevés et l'évaluation», OFEV 2009). L'élaboration de tels plans est recommandée mais facultative.

Section C: fiches de projet

Les fiches de projet fournissent une description détaillée des prestations du parc dans le domaine des parcs d'importance nationale pour la période de programme suivante. Elles contiennent des informations essentielles pour l'évaluation des prestations offertes et le calcul des aides financières globales par l'OFEV.

La fiche de projet doit faire ressortir les prestations échues pendant la durée de la convention-programme, les coûts que celles-ci engendrent et la clé de financement retenue. La forme d'une fiche projet est définie dans le modèle suivant. Bien que la durée d'un projet puisse excéder celle d'une convention-programme, les informations contenues dans la fiche de projet doivent toujours se rapporter à la période de programme. Les projets du parc financés par des ressources fédérales en dehors du domaine des parcs d'importance nationale doivent être indiqués séparément.

Le modèle pour l'élaboration des fiches de projet établit les exigences formelles. Les bases du calcul des aides financières globales sont définies dans le «Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement», publié par l'OFEV avant chaque nouvelle période de programme.

Modèle pour l'élaboration des fiches de projet

Fiche de projet

Nom du projet	Doit refléter l'essentiel du contenu du projet et se prêter à la communication.
Numéro du projet	
Durée du projet	De... à... (peut avoir déjà commencé) ou permanente
Bref descriptif du projet	
Contribution aux indicateurs d'effet du parc	A quels indicateurs d'effet du parc le projet contribue-t-il? De quelle façon?
Importance du projet pour le parc	Projet clé: oui/non
Lien avec d'autres projets	Description des dépendances et interactions vis-à-vis d'autres projets. Cela vaut en particulier lorsqu'existent des interfaces/relations avec des projets financés par d'autres services fédéraux (projets tiers). Les prestations fournies dans le cadre de projets tiers ne doivent pas figurer dans la fiche de projet; leur contenu et leur financement ne relèvent pas de la demande d'aide financière dans le domaine des parcs d'importance nationale.

Organisation du projet

Direction du projet	Nom et fonction de la personne qui dirige le projet
Partenaires	Partenaires impliqués et leurs rôles
Intégration dans des outils/processus de planification plus larges	Intégration du projet dans des outils/processus de planification plus larges des communes/régions/canton, etc.

Etat du projet, prestations et effets

Etat du projet	
Prestations	Description des prestations centrales du projet pour la période de programme à venir
Indicateur(s) de prestations	Indicateur(s) de prestations repris dans la proposition de convention-programme; les indicateurs doivent être spécifiques, mesurables, réalisables et délimités dans le temps

Calendrier

Le déroulement du projet dans le temps doit être représenté au moyen d'une planification par étapes. Un modèle succinct est présenté ci-dessous. L'organe responsable du parc est libre de proposer une planification plus détaillée.

Étapes/activités	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année

Budget et financement

Coût total: CHF						
Affectation des fonds	Quelles prestations génèrent les principaux coûts du projet (y compris estimations)?					
Sources de financement ⁵	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total	
Communes/organe responsable						
Sponsors/donateurs/partenaires						
Recettes d'exploitation						
Canton (parcs)						
Cantons (autres)						
Canton						
Confédération (parcs)						
Confédération (autres)						
Total						
Contributions matérielles	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total	
Loyers/infrastructures/matériel, etc.						

⁵ Signaler les montants non encore garantis par un*

> Partie 2a

Parc national: demande d'attribution du label «Parc»

Demande d'attribution du label «Parc»

La demande d'attribution du label «Parc» pour un parc national se compose de trois éléments: la demande du canton (section A), le contrat de parc (section B) et le plan de gestion (section C). La forme et la structure de la demande d'attribution du label «Parc» sont définies par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et présentées ci-après. Pour être recevable, la demande doit impérativement respecter la structure imposée et être complète. L'OFEV propose des modèles au format MS-Word à compléter par l'organe responsable du parc et le canton. Les contenus à fournir figurent en caractères romains noirs, les remarques et explications méthodologiques en écriture italique bleue.

La demande d'attribution du label «Parc» est élaborée par l'organe responsable du parc en collaboration avec les communes, la population et les entreprises et organisations locales. L'organe responsable du parc transmet ensuite son dossier de demande au canton concerné. Celui-ci contrôle le dossier et le dépose avec sa demande auprès de l'OFEV. Si le projet implique plusieurs cantons, le canton en charge établit une demande commune au nom de tous les cantons concernés. Le label «Parc» est accordé pour une durée de dix ans.

La place de la demande d'attribution du label «Parc» dans le processus de création d'un parc est précisée dans l'introduction du présent manuel.

Les références aux bases légales figurent en marge

Section A: demande du canton

Le canton agit comme intermédiaire entre la Confédération et l'organe responsable du parc. Ce dernier transmet sa demande d'attribution du label «Parc» au canton en charge, qui contrôle le dossier avant de le déposer auprès de l'OFEV avec sa propre demande.

La demande d'attribution du label «Parc» émanant du canton peut être formulée brièvement en faisant référence à la charte et à ses annexes. Elle doit cependant contenir au minimum les informations ci-après.

Lorsque plusieurs cantons sont impliqués, les informations doivent être fournies pour tous les cantons concernés.

Résultat du contrôle du dossier de demande effectué par le canton

- > Résumé du contrôle
- > Demande du canton auprès de la Confédération

Garantie financière

Art. 2, al. 2, OParcs

- > Soutien financier accordé au parc par le canton (s'il existe un arrêté du Conseil d'Etat et/ou une base légale cantonale, p. ex., le document en question peut être joint au dossier et il peut y être fait référence)
- > Autres aides fournies par le canton (matérielles, en ressources humaines)

Garantie territoriale

Art. 27 OParcs

- > Situation de la garantie du territoire du parc à l'échelle cantonale (en particulier, l'inscription du parc dans le plan directeur conformément à l'art. 27 OParcs¹)

Protection de la zone centrale

- > Instruments liants pour les autorités et les propriétaires afin de garantir la zone centrale
- > Vue d'ensemble des ouvrages de protection (Cadastre des ouvrages de protection) et des forêts protectrices (délimitation des forêts protectrices cantonales ou carte indicative) ainsi que des équipements et des infrastructures destinés à l'entretien du parc, des ouvrages de protection et des forêts protectrices.
- > Dangers naturels nécessitant des mesures dans le périmètre du parc ou à l'initiative de celui-ci, propositions de solutions en cas de conflits (y compris zones de danger des cartes des dangers ou des cartes indicatives des dangers)
- > Périmètre de projets prévus (ouvrages de protection selon la loi sur les forêts (LFo) et la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau / études préalables, projets de construction)

¹ Cf. www.bafu.admin.ch/paerke/04405/05791/index.html?lang=fr, Notice explicative «Inscription des parcs selon la LPN dans le plan directeur»

Coopération transfrontalière

Art. 3, al. 2, OParcs

- > Coopération avec d'autres cantons si le projet implique plusieurs cantons, en particulier règlements relatifs au (co-)financement (accords, contrats)
- > Coopération avec d'autres pays si le projet implique plusieurs pays, en particulier règlements relatifs au (co-)financement (accords, contrats)

Coordination avec les plans sectoriels et les conceptions de la Confédération

Le canton assure la coordination avec les plans sectoriels et les conceptions établies par la Confédération en vertu de l'art. 13 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Il clarifie notamment les conflits éventuels entre le projet de parc et les plans sectoriels suivants:

- > Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA)
- > Plan sectoriel des transports
- > Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA)

En vertu de l'art. 17, al. 4, OParcs, la zone centrale est inscrite sur la carte aéronautique visée à l'art. 61, let. a, de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique avec mention de l'obligation de vigilance en cas de survol.

- > Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE)
- > Plan sectoriel des dépôts en couches géologiques profondes
- > Plan sectoriel militaire
- > Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN)

De plus amples informations sur les plans sectoriels sont disponibles à l'adresse www.map.sachplan.admin.ch/

Stratégie cantonale pour les parcs (si existante)

Art. 3, al. 1, let. a, OParcs

- > Stratégie cantonale pour les parcs et conformité avec le présent projet
- > Intégration de la stratégie cantonale pour les parcs dans des stratégies cantonales plus larges (p. ex. biodiversité, paysage, développement durable)
- > Autres efforts déployés pour créer des parcs d'importance nationale dans le canton

Section B: contrat de parc

Art. 26, al. 1, OParcs

Le contrat entre les communes et l'organe responsable du parc (contrat de parc) garantit l'établissement d'une relation durable entre les communes et le parc. Sa durée de validité est d'au moins dix ans.

Le contrat de parc permet aux communes de fixer les grandes lignes du développement du parc. Il définit notamment les objectifs stratégiques, les dispositions d'ordre organisationnel prises pour assurer la réalisation de ces objectifs, la délimitation du périmètre et les engagements financiers des communes concernées. Le contrat doit en outre déterminer qui est responsable de l'élaboration et de l'approbation du plan de gestion ainsi que de l'élaboration de la planification sur quatre ans.

Toute modification du contrat de parc durant la phase opérationnelle doit être soumise à l'OFEV pour examen. Il est également possible de soumettre des projets de modification à l'examen préalable de l'OFEV.

Dans le cas où chaque commune signe un contrat de parc distinct, les parties marquées d'un * doivent être identiques dans tous les contrats.

1 Communes contractantes*

> Ensemble des communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le parc

Les communes doivent être répertoriées dans une liste et réparties en deux catégories selon qu'elles se trouvent dans la zone centrale ou la zone de transition du parc. Les données détaillées sur les communes figurent à la section C.

Le contrat de parc ou l'une de ses annexes doit mentionner la date d'approbation du contrat et l'organe communal qui l'a approuvé (valable pour toutes les communes impliquées).

2 Périmètre et zonage

Art. 16 OParcs

> Carte synoptique du périmètre et du zonage du parc

Le périmètre de la zone centrale et de la zone périphérique doit être mentionné précisément et reporté sur une carte synoptique appropriée (échelle 1/25 000) pour chaque commune. Les bases régissant la garantie territoriale de la zone centrale doivent être annexées au contrat de parc. Elles déterminent en particulier les utilisations et infrastructures possibles dans le périmètre de la zone centrale. Le principe de la libre évolution des processus naturels doit être respecté (art. 17 OParcs).

Le ou les cantons responsables du projet assurent avec les communes la garantie territoriale de la zone centrale, tandis que la Confédération vérifie la compatibilité des dispositions concernées avec ses bases légales.

3 But du parc: objectifs stratégiques pour les dix ans de la phase opérationnelle*

Cet article fixe les objectifs stratégiques du parc et, en conséquence, le cadre des activités du parc durant les dix années de la phase opérationnelle. Les objectifs stratégiques doivent couvrir tous les objectifs de programme d'un parc national (cf. introduction du présent manuel). Ces objectifs sont repris dans le plan directeur cantonal et acquièrent ainsi force obligatoire pour le canton et la Confédération (cf. art. 9 LAT).

4 Garantie territoriale

Les communes s'engagent ici à reprendre dans les bases de planification communales les dispositions relatives à la zone centrale et à la zone périphérique, conformément au plan directeur cantonal, avant l'attribution définitive du label. Les bases de planification pertinentes de chaque commune concernée sont à recenser dans une liste.

En signant le contrat, les communes s'engagent à respecter les objectifs stratégiques du parc dans leurs propres activités, notamment celles ayant un impact sur l'organisation du territoire, comme les plans d'aménagements locaux. Le contrat est, en ce sens, contraignant pour les autorités.

5 Organe responsable*

Art. 25 OParcs

> Forme juridique de l'organe responsable

L'OParcs n'impose pas de forme juridique à l'organe responsable d'un parc. Elle exige néanmoins que les communes soient représentées de manière déterminante au sein de cet organe. Cette représentation déterminante est assurée dès lors que les communes disposent de la majorité absolue lors des votes.

Il s'agit de démontrer ici de quelle manière les exigences de l'art. 25 OParcs seront respectées.

6 Contributions financières ou autres des communes du parc

Art. 26, al. 2, let. d, OParcs

Le contrat de parc règle les contributions minimales des communes durant les dix années de la phase opérationnelle. Le budget détaillé de l'organe responsable du parc, incluant la planification financière requise en vertu de l'art. 26, al. 2, let. d, OParcs, figure dans la demande d'aides financières globales.

> Contributions financières annuelles de base des communes du parc

Les communes s'engagent ici à verser des contributions financières annuelles au parc ou à son organe responsable.

> Contributions financières exceptionnelles des communes du parc

Les communes qui le souhaitent peuvent s'engager à verser, outre leurs contributions financières ordinaires, des contributions spéciales, limitées dans le temps, destinées à financer des projets spécifiques (p. ex. la construction d'une maison du parc ou d'une infrastructure particulière). Ces contributions spéciales peuvent être mentionnées ici.

> Autres contributions des communes du parc sous forme de prestations propres ou de prestations matérielles

Une partie des contributions communales peut être fournie sous forme de prestations propres (p. ex. ressources humaines, infrastructures ou matériel). Il est possible, si cela est pertinent, d'intégrer ces prestations au contrat de parc.

7 **Modification du contrat de parc***

Cet article fixe les conditions de modification du contrat de parc.

8 **Résiliation du contrat de parc***

Art. 26, al. 3, OParcs

Cet article fixe les conditions de résiliation du contrat de parc.

9 **Elaboration et approbation du plan de gestion et de la planification sur quatre ans***

> Approbation à l'attention de la Confédération et du canton

Il s'agit de déterminer qui est compétent pour approuver le plan de gestion et la planification sur quatre ans pour la phase opérationnelle, et pour soumettre ces derniers au canton et à la Confédération. Les communes du parc peuvent déléguer cette tâche à l'organe responsable.

10 **Entrée en vigueur, durée et renouvellement***

Ce chapitre règle la date et les conditions de l'entrée en vigueur du contrat de parc. L'une des conditions possibles est par exemple la reconnaissance du parc par la Confédération, c'est-à-dire l'attribution du label «Parc».

Il est par ailleurs possible de préciser ici la durée du contrat (au moins dix ans) et la procédure à suivre en vue de son renouvellement.

11 **Annexe***

Réglementation des utilisations dans la zone centrale pour toutes les communes concernées.

Section C: plan de gestion pour la phase opérationnelle d'un parc national²

Le plan de gestion fournit des informations sur les thèmes importants pour un parc d'importance nationale. Les chapitres 2 à 6 se conforment aux objectifs du programme «Parcs d'importance nationale» (objectifs du programme, voir le chapitre «Introduction» de ce manuel et les explications techniques relatives à la convention-programme pour les parcs d'importance nationale dans le «Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement»).

1 Résumé

Le plan de gestion doit débiter par un résumé. Idéalement, ce dernier est formulé de sorte à pouvoir servir dans la communication avec les partenaires. Le résumé doit au minimum évoquer les aspects suivants:

- > Portrait succinct du parc
- > Principales étapes de la phase de création ou opérationnelle échue
- > Résumé de l'orientation stratégique

2 Biodiversité et paysage

Art. 15 OParcs

Le territoire d'un parc d'importance nationale se distingue par sa haute valeur naturelle et paysagère. Les priorités dans le domaine «biodiversité et paysage» d'un parc national sont déterminées en fonction des zones. Dans la zone centrale, l'objectif prioritaire est de garantir la libre évolution des processus naturels. La nature y est livrée à elle-même. Les activités de détente et de découverte, les activités éducatives et la recherche y sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte aux processus naturels. Les gestionnaires du parc assurent la protection de la zone centrale en collaboration avec le canton, les communes et les propriétaires fonciers.

Sous l'angle de la biodiversité et du paysage, la zone périphérique remplit deux fonctions essentielles: servir de tampon autour de la zone centrale et permettre la protection et la valorisation de la biodiversité et du paysage ainsi que la mise en réseau.

Le chapitre consacré au thème de la biodiversité et du paysage doit être illustré par des cartes synoptiques géoréférencées (GIS).

2.1 Analyse de la situation

Art. 16 OParcs

Tableau recensant les caractéristiques de chacune des communes du parc

- > Commune: nom et superficie
- > Région biogéographique³

² Les exigences formulées dans les rapports d'évaluation antérieurs de l'OFEV doivent être prises en compte dans le plan de gestion pour la phase opérationnelle.

³ Selon la définition de l'OFEV: www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/00207/index.html?lang=fr

- > Altitude (en m au-dessus du niveau de la mer): min./max.; moyenne approximative
- > Nombre d'habitants

Aperçu du périmètre du parc

- > Description des différents types de paysages

La description peut se fonder, p. ex. sur la typologie des paysages de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et de l'OFEV: www.aren.admin.ch/themen/raumplanung/00244/04456/index.html?lang=fr

- > Structure de l'habitat
- > Flore et faune: biocénoses et espèces rares ou particulières, espèces figurant sur la liste des espèces prioritaires au niveau national et sur les listes rouges

Les informations correspondantes sont disponibles à l'adresse:

www.bafu.admin.ch/biodiversitaet/10372/11298/index.html?lang=fr

- > Réseau écologique au sein du périmètre
- > Paysages et biotopes protégés, leur statut (Confédération / canton / communes / particuliers) et leur proportion par rapport à la superficie du parc
- > Possibilités de créer des réserves forestières naturelles (sur la base de la stratégie nationale sur les réserves forestières)
- > Zones nationales et cantonales de protection et de tranquillité pour la faune sauvage
- > Localités, sites et voies de communication inventoriés (p. ex. ISOS, IVS)
- > Objets inventoriés, dans la mesure où ils présentent un intérêt particulier pour le parc
- > Utilisations et formes caractéristiques d'exploitation
- > Atteintes graves actuelles ou prévues

Il convient de mentionner également les atteintes au paysage qui n'apparaîtront qu'ultérieurement. Sont notamment concernés les projets d'infrastructure ou de changement d'affectation qui se trouvent en phase de planification et auront un effet sensible sur le paysage et/ou les écosystèmes. Les atteintes dues, non pas à des infrastructures permanentes mais, par exemple, à des manifestations culturelles ou sportives récurrentes ayant des effets notables sur la biodiversité et le paysage doivent aussi être recensées.

- > Mesures importantes déjà mises en œuvre en vue de protéger la nature et le paysage: aperçu des types de mesures et de leur état d'avancement (p. ex. mise en relation des surfaces de compensation écologique, protection des marais)
- > Mesures pour la protection des troupeaux et la gestion des grands prédateurs
- > populations de faune sauvage et corridors faunistiques
- > Réglementations pour la chasse et la pêche

Un plan de gestion des grands prédateurs indiquant quels sont les effets de l'interdiction de la chasse dans la zone centrale sur cette zone et sur la zone périphérique doit être élaboré. Ce plan fournit également des informations sur d'éventuelles mesures visant à réguler des espèces pouvant être chassées afin de prévenir des dégâts considérables.

Des informations complémentaires sont disponibles aux adresses suivantes:

- > «Office fédéral de la statistique», www.bfs.admin.ch
- > «Géoportail de la Confédération suisse», www.map.geo.admin.ch/

Zonage

- > Carte synoptique du périmètre du parc et du zonage

Le périmètre du parc et son zonage doivent être représentés au moyen de cartes synoptiques adaptées. Les délimitations choisies seront expliquées et justifiées des points de vue topographique, politique, économique et géographique.

Justification de la zone centrale

Art. 17 OParcs

Outre les aspects nommés précédemment, la justification de la zone centrale doit respecter les exigences minimales définies à l'art. 16 OParcs. On indiquera donc les éléments suivants:

- > Superficie de la zone centrale
- > Superficie de la zone centrale se trouvant sous la limite de la forêt (min. 25 km²)
- > Description de la dynamique naturelle potentielle selon la protection des processus
- > Proportion par rapport à la superficie de la zone périphérique
- > Dans l'éventualité d'une fragmentation de la zone centrale (art. 16, al. 2, OParcs): justification et mesures prises pour assurer la mise en réseau des surfaces non contiguës

En cas de fragmentation de la zone centrale, la superficie minimale de celle-ci est augmentée de 10 %. La zone centrale ne peut être fragmentée en plus de cinq surfaces distinctes. La plus grande de ces surfaces doit en outre comprendre au moins deux tiers de la surface minimale de la zone centrale. Les échanges génétiques entre les différentes parties de la zone centrale doivent être assurés.

- > Activités/utilisations existantes et réglementation correspondante dans la zone centrale (chasse, pêche, économie alpestre et sylviculture, loisirs, sport, etc.). S'agissant des sports d'hiver, il y a lieu de s'assurer que les itinéraires de randonnées sont compatibles avec la protection de la faune sauvage.
- > Bâtiments et installations existant dans la zone centrale
- > Dérogations dans la zone centrale selon l'art 17, al. 2, OParcs
- > Dispositions prises pour garantir la libre évolution des processus naturels

Il s'agit en particulier d'expliquer de quelle manière seront mises en œuvre les mesures, énumérées à l'art. 17 OParcs, devant permettre la libre évolution des processus naturels.

- > Preuve que les activités et utilisations ainsi que les bâtiments et installations cités répondent aux exigences de l'art. 17 OParcs (compte tenu des dérogations)
- > Mesures de communication des règles de protection dans la zone centrale

Justification de la zone périphérique

Art. 18 OParks

- > Description de la zone périphérique
- > Justification et description de la fonction de tampon

L'analyse détaillée de la zone périphérique est réalisée au moyen de l'outil d'évaluation des qualités naturelles et paysagères proposé par l'OFEV. La version actuelle du dossier «Valeurs naturelles et paysagères: outil d'évaluation» (marche à suivre et tableau Excel) est disponible à l'adresse www.bafu.admin.ch/parcs.

2.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

2.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques⁴

⁴ Pour la zone centrale, l'objectif stratégique «garantie de la libre évolution des processus naturels» est suffisant. Cet objectif ne doit pas être expliqué ni justifié car il s'agit d'un mandat explicite imposé par la législation nationale.

3 Promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles

Art. 18, al. 2, OParks

La zone périphérique constitue un cadre de vie et un espace économique pour la population résidente. Le développement économique encourage l'utilisation durable des ressources naturelles tout en assurant la préservation et la promotion de la biodiversité et du paysage ainsi que du patrimoine bâti.

3.1 Analyse de la situation

Situation socio-économique

- > Nombre d'habitants et structure de la population
- > Statistiques sur les pendulaires
- > Structure de l'habitat
- > Nombre d'emplois et structure des secteurs d'activité
- > Secteurs économiques
- > Tourisme (évolution; structure; offres / particularités touristiques; restaurants; hôtellerie et parahôtellerie, en particulier nombre d'établissements, de lits, de nuitées; taux d'occupation, provenance des visiteurs, durée de séjour, normes de qualité; tourisme journalier; dépendance des autres secteurs économiques vis-à-vis du tourisme, etc.)
- > Economie forestière / exploitation de la forêt (proportion de surfaces forestières en propriété privée / publique, utilisations prioritaires, dessertes, fonction de protection, etc.), économie du bois
- > Agriculture / utilisations agricoles (taille des exploitations, types d'utilisation, nombre de personnes employées, proportion d'exploitations biologiques, etc.)
- > Autres secteurs économiques d'importance particulière pour le parc (artisanat, formation et recherche, industrie, etc.)
- > Valeurs culturelles (coutumes, fêtes, etc.)

Pour tous ces aspects, il convient de décrire l'évolution antérieure, la situation actuelle et les tendances prévisibles.

La description et les données de base doivent être suffisamment détaillées et exhaustives pour permettre une analyse concluante des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques. Les données et informations rassemblées dans ce chapitre constituent la base d'une utilisation durable des ressources naturelles.

Des informations complémentaires sont disponibles aux adresses suivantes:

- > «Office fédéral de la statistique», www.bfs.admin.ch
- > «Géoportail de la Confédération suisse», www.map.geo.admin.ch/

Visiteurs

- > Description des groupes cibles prioritaires (groupes de visiteurs, provenance) et des offres déjà proposées
- > Autres visiteurs potentiels du parc
- > Potentiel probable de visiteurs (scénarios min./max.)

Mobilité, dessertes et transports, y compris flux de circulation (transports individuels motorisés, transports publics, mobilité douce)

- > Dessertes existantes (réseaux routier et ferré, installations de transports touristiques, places d'atterrissage en montagne, aérodromes)
- > Dessertes existantes pour la mobilité douce (chemins de randonnées et pistes cyclables, etc.)
- > Fréquences et capacités des moyens de transports publics et des installations de transports touristiques
- > Conflits de mobilité à l'intérieur du parc
- > Mesures en cours et prévues pour la gestion des flux de visiteurs

Les conditions de desserte d'un parc constituent également un élément important pour la gestion des flux de visiteurs. Il ne s'agit pas de donner des indications détaillées mais de fournir une vue d'ensemble des flux actuels de trafic (route et rail) et de l'utilisation de l'offre de transports publics (si possible au moyen de cartes synoptiques).

Marchandises, services et situation de marché

Art. 11 ss OParcs

- > Spécificité des marchandises et services issus du parc
- > Marchés pour les marchandises et services issus du parc
- > Marchandises, services et chaînes de création de valeur bénéficiant du label «Produit» ou susceptibles d'en bénéficier
- > Canaux et partenariats de distribution
- > Partenariats existants avec des producteurs et des prestataires de services
- > Partenariats potentiels avec des producteurs et des prestataires de services

Les marchés et les canaux de distribution des marchandises et services en lien étroit avec le parc doivent faire l'objet d'une description qualitative et, dans la mesure du possible, quantitative. Sont concernés en premier lieu les marchandises et services ayant obtenu le label «Produit» ou susceptibles de l'obtenir. L'intérêt porte ici principalement sur la présentation de l'état actuel et sur l'analyse du potentiel. Les mesures et les projets concrets doivent figurer dans la demande d'aides financières.

3.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils

doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

3.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

4 Sensibilisation et éducation l'environnement

Art. 23f, al. 2, let. a et b, LPN

Un parc national a pour vocation la sensibilisation et l'éducation à l'environnement et offre à la population la possibilité de découvrir la nature. Ces offres doivent être conçues en proximité avec la nature, conformément aux objectifs d'un parc national.

4.1 Analyse de la situation

- > Thèmes centraux
- > Groupes cibles
- > Instruments
- > Structures et offres existantes

4.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

4.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

5 Recherche

Art. 23f, al. 2, let. c, LPN

Un parc national sert à la recherche scientifique, notamment sur la faune et la flore locales, leurs habitats et l'évolution naturelle de la nature et du paysage. L'organe responsable du parc national assure, en concertation avec des établissements de recherche existants et reconnus, la coordination de la recherche scientifique et la surveillance systématique des processus naturels (monitoring) dans le parc. Il joue également un rôle d'initiateur et de facilitateur de projets de recherche au sein du parc.

5.1 Analyse de la situation

- > Grandes lignes du plan directeur de recherche du parc

Les responsables du parc montrent comment la recherche s'appuie sur les principaux objectifs du parc. Les champs d'activité et les thèmes prioritaires de la recherche sont définis et motivés dans un plan directeur de recherche distinct. Lorsque cela paraît utile, le lien avec des thèmes similaires de la Recherche des parcs suisses⁵ et de la recherche internationale est établi dès l'élaboration du plan directeur de recherche.

- > Organisation et coordination de la recherche

L'organe responsable du parc décrit la mise en œuvre du plan directeur. Il détaille les relations entretenues ou à développer avec des établissements de recherche autour de champs d'activité et de thèmes prioritaires spécifiques, les moyens mis en œuvre pour réaliser le transfert de connaissances entre les chercheurs d'une part, et les gestionnaires du parc et le public (population et visiteurs) d'autre part, les infrastructures pouvant être mises à la disposition des chercheurs, les prestations souhaitées de la part des chercheurs et les moyens de les obtenir, ainsi que les possibilités de financement de la recherche. Les gestionnaires du parc déterminent qui est responsable des orientations de la recherche. Si une commission de recherche est créée, ils en définissent les tâches.

⁵ www.parkforschung.ch/f/

L'organisation de la recherche comprend également l'organisation du stockage des données et la gestion d'une base de données des projets. Dans ces domaines, les responsables du parc doivent justifier de leur coopération avec le projet SIG du Réseau des parcs suisses et avec la Coordination recherche des parcs suisses.

Les gestionnaires du parc citeront également les coopérations envisagées avec d'autres parcs sur certains thèmes de recherche et le mode de fonctionnement de ces coopérations.

5.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

5.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

6 Gestion, communication, garantie territoriale

Les activités d'un parc national consistent à assurer et à contrôler la réalisation des objectifs (efficacité) ainsi qu'à garantir une gestion rentable et compétente (efficience). Le parc doit permettre la participation de la population et soutenir les communes dans l'harmonisation de leurs activités ayant un impact sur le territoire avec les objectifs du parc. Il assure par ailleurs sa promotion au moyen du label «Parc» et collabore et échange avec d'autres parcs en Suisse et à l'étranger.

6.1 Analyse de la situation

Gestion

Art. 25 OParcs

- > Rôle du parc au sein de la région
- > Prestations de gestion pour la région
- > Lancement de projets et participation à des projets tiers

Participation des acteurs locaux et régionaux

- > Processus et instruments garantissant la participation
- > Liste et rôle des principaux acteurs

L'organe responsable du parc a l'obligation de permettre la participation des acteurs intéressés présents sur le territoire du parc. Une liste des acteurs doit donc être établie (entreprises, organisations, collectivités de toutes sortes telles que bourgeoisies et corporations). L'implication des acteurs dans les projets ou les activités du parc doit être décrite.

Il est indispensable qu'une collaboration étroite et efficace s'établisse non seulement avec les membres de l'organe responsable mais aussi avec les autres acteurs importants pour le parc.

Collaboration avec des partenaires extérieurs au territoire du parc

- > Collaboration avec des communes ou villes extérieures au territoire du parc
- > Collaboration à d'autres projets de parc et avec d'autres parcs en Suisse et à l'étranger
- > Collaboration ciblée sur certains thèmes avec différentes institutions, même extérieures au territoire du parc, telles que musées, instituts de formation, etc.

Communication

- > Thèmes prioritaires de la communication
- > Canaux de communication existants pour les offres du parc
- > Contribution du parc à la communication / promotion des parcs suisses

Garantie territoriale

Art. 27 OParcs

- > Participation à des projets ayant un impact sur le territoire ou autres

Mentionner plus particulièrement l'intégration de l'organe responsable au plan d'utilisation communal ou au plan directeur régional (s'il existe) et d'autres projets importants en termes d'aménagement du territoire (p. ex. projets visant un développement régional, contributions à la qualité du paysage).

- > Représentation du parc au sein de différents groupes de travail, etc.
- > Harmonisation des activités des communes ayant un impact sur le territoire avec les exigences du parc

6.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

6.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

> Objectifs stratégiques

7 Conclusion et positionnement

7.1 Conclusion

Les informations fournies aux chapitres 2 à 6 seront résumées ici sous forme de projet. Dans un premier temps, les objectifs stratégiques élaborés seront récapitulés (cf. tableau ci-dessous). Ces objectifs stratégiques constituent le cadre des activités du parc pour les dix années de la phase opérationnelle.

Biodiversité et paysage	
Promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles	
Sensibilisation et éducation à l'environnement et détente	
Recherche	
Gestion, communication, garantie territoriale	

Si les objectifs stratégiques du parc définis au chapitre 3 du contrat de parc (Buts du parc) ne sont pas identiques avec les objectifs stratégiques formulés ici, il convient de démontrer que leurs contenus concordent (p. ex. au moyen d'un tableau de correspondance).

7.2 Positionnement

> Originalité du parc (argument-clé de vente)

Le positionnement du parc doit être élaboré à partir des informations fournies précédemment. Les questions centrales à traiter dans ce chapitre sont les suivantes: Qu'est-ce qui fait l'originalité du parc? En quoi se distingue-t-il des régions voisines et d'autres projets de parc? Idéalement, on formulera un ou plusieurs arguments-clés de vente.

8 Organe responsable et structure d'organisation du parc

8.1 Historique de l'organe responsable

Ce paragraphe explique brièvement quand et par qui le projet de parc a été lancé et comment l'organe responsable a évolué depuis lors (p. ex. à travers un récapitulatif des principales étapes). Il fournit en particulier un aperçu des principales modifications par rapport au plan de gestion précédent (phase de création ou opérationnelle).

8.2 Forme juridique (en complément aux statuts)

Art. 25, al. 1, OParcs

La rédaction de ce chapitre et des suivants se fonde principalement sur les documents de droit organisationnel, tels que les statuts ou les règlements régissant l'organe responsable. Ces documents seront annexés au dossier. Si nécessaire, ils seront commentés ou complétés ici, sans être toutefois répétés. Il s'agit de démontrer de quelle manière l'exigence de l'art. 25, al. 2, OParcs, concernant la représentation déterminante des communes au sein de l'organe responsable, est respectée.

8.3 Membres

Ce chapitre présente les institutions et groupes d'acteurs représentés au sein de l'organe responsable aux côtés des communes. Il n'est pas nécessaire de citer chaque membre séparément; on constituera plutôt des catégories significatives (p.ex. personnes physiques et morales, entreprises, organisations / associations / groupements) et on montrera quels sont les droits de participation de chacune.

8.4 Tâches et rôles des différents organes

Ce chapitre décrit la structure formelle du parc. Il fournit en outre des indications sur les personnes qui assurent la direction stratégique et opérationnelle du parc durant la phase opérationnelle. Il est possible d'annexer des documents propres au dossier.

- > Organigramme
- > Tâches, compétences et composition de la direction stratégique
- > Tâches, compétences et composition de l'organe responsable (y compris ressources humaines en équivalent temps plein)
- > Autres organes importants (comités consultatifs, commissions, groupes de travail, organe de révision, etc.)

8.5 Ancrage et acceptation du projet de parc

A l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs (p.ex. résultats de votes, participation, financement), l'organe responsable du parc démontrera que les objectifs et le financement du parc sont acceptés par les communes, le milieu économique, les institutions et organisations et la population.

Il convient de faire ressortir l'horizon pour lequel ont été approuvés les objectifs et le financement (p.ex. vote du budget, décision de l'assemblée communale ou du conseil exécutif). Les documents justificatifs doivent être joints au dossier.

9 Planification

- > Estimation des coûts pour toute la durée de la phase opérationnelle
- > Répartition des charges financières par objectif stratégique, conformément au chapitre 7 du plan de gestion
- > Investissements importants prévus ([infrastructure](#), [manifestations](#), [publications](#), etc.)

9.1 Etapes et délais

- > Tableau récapitulant la planification des étapes et des délais

10 Contrôle des résultats

Art. 8, al. 2, OParcs

En vertu de l'art. 8, al. 2, OParcs, la demande de renouvellement du label «Parc» contient un rapport faisant état des prestations fournies pour respecter les exigences à remplir par le parc. Ce rapport revêt le caractère d'un contrôle des résultats. Il doit permettre de déterminer dans quelle mesure les prestations du parc ont contribué à la réalisation des objectifs stratégiques. L'OFEV complétera ce manuel en conséquence.

11 Annexe

Le plan directeur de recherche doit être joint au plan de gestion. L'élaboration de plans complémentaires (p. ex. conservation des espèces et des milieux naturels, communication, sensibilisation et éducation à l'environnement, gestion des flux de visiteurs / de la mobilité, collecte de fonds) est recommandée mais facultative.

> Partie 2b

Parc naturel régional: demande d'attribution du label «Parc»

Demande d'attribution du label «Parc»

La demande d'attribution du label «Parc» pour un parc naturel régional se compose de trois éléments: la demande du canton (section A), le contrat de parc (section B) et le plan de gestion (section C). La forme et la structure de la demande d'attribution du label «Parc» sont définies par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et présentées ci-après. Pour être recevable, la demande doit impérativement respecter la structure imposée et être complète. L'OFEV propose des modèles au format MS-Word à compléter par l'organe responsable du parc et le canton. Les contenus à fournir figurent en caractères romains noirs, les remarques et explications méthodologiques en écriture italique bleue.

Les références aux bases légales figurent en marge

La demande d'attribution du label «Parc» est élaborée par l'organe responsable du parc en collaboration avec les communes, la population et les entreprises et organisations locales. L'organe responsable du parc transmet ensuite son dossier de demande au canton concerné. Celui-ci contrôle le dossier et le dépose avec sa demande auprès de l'OFEV. Si le projet implique plusieurs cantons, le canton en charge établit une demande commune au nom de tous les cantons concernés. Le label «Parc» est accordé pour une durée de dix ans.

La place de la demande d'attribution du label «Parc» dans le processus de création d'un parc est précisée dans l'introduction du présent manuel.

Section A: demande du canton

Le canton agit comme intermédiaire entre la Confédération et l'organe responsable du parc. Ce dernier transmet sa demande d'attribution du label «Parc» au canton en charge, qui contrôle le dossier avant de le déposer auprès de l'OFEV avec sa propre demande.

La demande d'attribution du label «Parc» émanant du canton peut être formulée brièvement en faisant référence à la charte et à ses annexes. Elle doit cependant contenir au minimum les informations ci-après.

Lorsque plusieurs cantons sont impliqués, les informations doivent être fournies pour tous les cantons concernés.

Résultat du contrôle du dossier de demande effectué par le canton

- > Résumé du contrôle
- > Demande du canton auprès de la Confédération

Garantie financière

Art. 2, al. 2, OParcs

- > Soutien financier accordé au parc par le canton (s'il existe un arrêté du conseil d'Etat et/ou une base légale cantonale, p. ex., le document en question peut être joint au dossier et il peut y être fait référence)
- > Autres aides fournies par le canton (matérielles, en ressources humaines)

Garantie territoriale

Art. 27 OParcs

- > Situation de la garantie du territoire du parc à l'échelle cantonale (en particulier, l'inscription du parc dans le plan directeur conformément à l'art. 27 OParcs¹)

Coopération transfrontalière

Art. 3, al. 2, OParcs

- > Coopération avec d'autres cantons si le projet implique plusieurs cantons, en particulier règlements relatifs au (co-)financement (accords, contrats)
- > Coopération avec d'autres pays si le projet implique plusieurs pays, en particulier règlements relatifs au (co-)financement (accords, contrats)

Coordination avec les plans sectoriels et les conceptions de la Confédération

Le canton assure la coordination avec les plans sectoriels et les conceptions établies par la Confédération en vertu de l'art. 13 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Il clarifie notamment les conflits éventuels entre le projet de parc et les plans sectoriels suivants:

¹ Cf. www.bafu.admin.ch/paerke/04405/04407/index.html?lang=fr, Notice explicative «Inscription des parcs selon la LPN dans le plan directeur»

-
- > Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA)
 - > Plan sectoriel des transports
 - > Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA)
 - > Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE)
 - > Plan sectoriel des dépôts en couches géologiques profondes
 - > Plan sectoriel militaire
 - > Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN)

De plus amples informations sur les plans sectoriels sont disponibles à l'adresse www.map.sachplan.admin.ch/

Stratégie cantonale pour les parcs (si existante)

Art. 3, al. 1, let. a, OParcs

- > Stratégie cantonale pour les parcs et conformité avec le présent projet
- > Intégration de la stratégie cantonale pour les parcs dans des stratégies cantonales plus larges (p. ex. biodiversité, paysage, développement durable)
- > Autres efforts déployés pour créer des parcs d'importance nationale dans le canton

Section B: contrat de parc

Art. 26, al. 1, OParcs

Le contrat entre les communes et l'organe responsable du parc (contrat de parc) garantit l'établissement d'une relation durable entre les communes et le parc. Sa durée de validité est d'au moins dix ans.

Le contrat de parc permet aux communes de fixer les grandes lignes du développement du parc. Il définit notamment les objectifs stratégiques, les dispositions d'ordre organisationnel prises pour assurer la réalisation de ces objectifs, la délimitation du périmètre et les engagements financiers des communes concernées. Le contrat doit en outre déterminer qui est responsable de l'élaboration et de l'approbation du plan de gestion ainsi que de l'élaboration de la planification sur quatre ans.

Toute modification du contrat de parc durant la phase opérationnelle doit être soumise à l'OFEV pour examen. Il est également possible de soumettre des projets de modification à l'examen préalable de l'OFEV.

Dans le cas où chaque commune signe un contrat de parc distinct, les parties marquées d'un * doivent être identiques dans tous les contrats.

1 Communes contractantes*

- > Ensemble des communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le parc

Les communes doivent être répertoriées dans une liste. Les données détaillées sur les communes figurent à la section C.

Le contrat de parc ou l'une de ses annexes doit mentionner la date d'approbation du contrat et l'organe communal qui l'a approuvé (valable pour toutes les communes impliquées).

2 Périmètre

Art. 19 OParcs

- > Carte synoptique du périmètre

Le périmètre doit être mentionné précisément et reporté sur une carte synoptique appropriée (échelle 1/25 000) pour chaque commune.

3 **But du parc: objectifs stratégiques pour les dix ans de la phase opérationnelle***

Cet article fixe les objectifs stratégiques du parc et, en conséquence, le cadre des activités du parc durant les dix années de la phase opérationnelle. Les objectifs stratégiques doivent couvrir tous les objectifs de programme d'un parc naturel régional (cf. introduction du présent manuel). Ces objectifs sont repris dans le plan directeur cantonal et acquièrent ainsi force obligatoire pour le canton et la Confédération (cf. art. 9 LAT).

4 **Garantie territoriale**

En signant le contrat, les communes s'engagent à respecter les objectifs stratégiques du parc dans leurs propres activités, notamment celles ayant un impact sur l'organisation du territoire, comme les plans d'aménagements locaux. Le contrat est, en ce sens, contraignant pour les autorités.

5 **Organe responsable***

Art. 25 OParcs

> Forme juridique de l'organe responsable

L'OParcs n'impose pas de forme juridique à l'organe responsable d'un parc. Elle exige néanmoins que les communes soient représentées de manière déterminante au sein de cet organe. Cette représentation déterminante est assurée dès lors que les communes disposent de la majorité absolue lors des votes.

Il s'agit de démontrer ici de quelle manière les exigences de l'art. 25 OParcs seront respectées.

6 **Contributions financières ou autres des communes du parc**

Art. 26, al. 2, let. d, OParcs

Le contrat de parc règle les contributions minimales des communes durant les dix années de la phase opérationnelle. Le budget détaillé de l'organe responsable du parc, incluant la planification financière requise en vertu de l'art. 26, al. 2, let. d, OParcs, figure dans la demande d'aides financières globales.

> Contributions financières annuelles de base des communes du parc

Les communes s'engagent ici à verser des contributions financières annuelles au parc ou à son organe responsable.

> Contributions financières exceptionnelles des communes du parc

Les communes qui le souhaitent peuvent s'engager à verser, outre leurs contributions financières ordinaires, des contributions spéciales, limitées dans le temps, destinées à financer des projets spécifiques (p. ex. la construction d'une maison du parc ou d'une infrastructure particulière). Ces contributions spéciales peuvent être mentionnées ici.

> Autres contributions des communes du parc sous forme de prestations propres ou de prestations matérielles

Une partie des contributions communales peut être fournie sous forme de prestations propres (p. ex. ressources humaines, infrastructures ou matériel). Il est possible, si cela est pertinent, d'intégrer ces prestations au contrat de parc.

7 Modification du contrat de parc*

Cet article fixe les conditions de modification du contrat de parc.

8 Résiliation du contrat de parc*

Art. 26, al. 3, OParcs

Cet article fixe les conditions de résiliation du contrat de parc.

9 Elaboration et approbation du plan de gestion et de la planification sur quatre ans*

> Approbation à l'attention de la Confédération et du canton

Il s'agit de déterminer qui est compétent pour approuver le plan de gestion et la planification sur quatre ans pour la phase opérationnelle, et pour soumettre ces derniers au canton et à la Confédération. Les communes du parc peuvent déléguer cette tâche à l'organe responsable.

10 Entrée en vigueur, durée et renouvellement*

Ce chapitre règle la date et les conditions de l'entrée en vigueur du contrat de parc. L'une des conditions possibles est par exemple la reconnaissance du parc par la Confédération, c'est-à-dire l'attribution du label «Parc».

Il est par ailleurs possible de préciser ici la durée du contrat (au moins dix ans) et la procédure à suivre en vue de son renouvellement.

Section C: plan de gestion pour la phase opérationnelle d'un parc naturel régional²

Le plan de gestion fournit des informations sur les thèmes importants pour un parc d'importance nationale. Les chapitres 2 à 6 se conforment aux objectifs du programme «Parcs d'importance nationale» (objectifs du programme, voir le chapitre «Introduction» de ce manuel et les explications techniques relatives à la convention-programme pour les parcs d'importance nationale dans le «Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement»).

1 Résumé

Le plan de gestion doit débiter par un résumé. Idéalement, ce dernier est formulé de sorte à pouvoir servir dans la communication avec les partenaires. Le résumé doit au minimum évoquer les aspects suivants:

- > Portrait succinct du parc
- > Principales étapes de la phase de création ou opérationnelle échue
- > Résumé de l'orientation stratégique

2 Biodiversité et paysage

Art. 15 OParcs

Le territoire d'un parc d'importance nationale se distingue par sa forte valeur naturelle et paysagère. Les parcs naturels régionaux ont pour vocation de préserver la diversité des espèces animales et végétales locales et de mettre en relation et de valoriser les habitats de ces dernières. Les caractéristiques du paysage et des localités doivent en outre être conservées, voire renforcées.

L'analyse détaillée de la biodiversité et du paysage est réalisée dans le cadre de l'élaboration de la demande d'aides financières globales pour la création, au moyen de l'outil d'évaluation des qualités naturelles et paysagères proposé par l'OFEV.

Le chapitre consacré au thème de la biodiversité et du paysage doit être illustré par des cartes synoptiques géoréférencées (GIS).

2.1 Analyse de la situation

Art. 19 OParcs

Tableau recensant les caractéristiques de chacune des communes du parc

- > Commune: nom et superficie
- > Région biogéographique³
- > Altitude (en m au-dessus du niveau de la mer): min./max.; moyenne approximative
- > Nombre d'habitants

² Les exigences formulées dans les rapports d'évaluation antérieurs de l'OFEV doivent être prises en compte dans le plan de gestion pour la phase opérationnelle.

³ Selon la définition de l'OFEV: www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/00207/index.html?lang=fr

- > Résultats de l'autoévaluation des valeurs naturelles et paysagères

Aperçu du périmètre du parc

- > Description des différents types de paysages

La description peut se fonder, p. ex. sur la typologie des paysages de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et de l'OFEV:

www.aren.admin.ch/themen/raumplanung/00244/04456/index.html?lang=fr

- > Structure de l'habitat
- > Flore et faune: biocénoses et espèces rares / particulières, espèces figurant sur la liste des espèces prioritaires au niveau national et sur les listes rouges

Les informations correspondantes sont disponibles à l'adresse:

www.bafu.admin.ch/biodiversitaet/10372/11298/index.html?lang=fr

- > Réseau écologique au sein du périmètre
- > Paysages et biotopes protégés, leur statut (Confédération/canton/communes/particuliers) et leur proportion par rapport à la superficie du parc
- > Possibilités de créer des réserves forestières naturelles (sur la base de la stratégie nationale sur les réserves forestières)
- > Zones nationales et cantonales de protection et de tranquillité pour la faune sauvage
- > Localités, sites et voies de communication inventoriés (p. ex. ISOS, IVS)
- > Objets inventoriés, dans la mesure où ils présentent un intérêt particulier pour le parc
- > Utilisations et formes caractéristiques d'exploitation
- > Atteintes graves actuelles ou prévues

Il convient de mentionner également les atteintes au paysage qui n'apparaîtront qu'ultérieurement. Sont notamment concernés les projets d'infrastructure ou de changement d'affectation qui se trouvent en phase de planification et auront un effet sensible sur le paysage et/ou les écosystèmes. Les atteintes dues, non pas à des infrastructures permanentes mais, par exemple, à des manifestations culturelles ou sportives récurrentes ayant des effets notables sur la biodiversité et le paysage doivent aussi être recensées.

- > Mesures importantes déjà mises en œuvre en vue de protéger la nature et le paysage: aperçu des types de mesures et de leur état d'avancement (p. ex. mise en relation des surfaces de compensation écologique, protection des marais)
- > Mesures pour la protection des troupeaux et la gestion des grands prédateurs
- > Faune et corridors faunistiques
- > Réglementations pour la chasse et la pêche
- > Justification du périmètre

Toute dérogation au principe d'inclusion de la totalité du territoire de la commune doit être justifiée en vertu de l'art. 19, al. 2, OPars. Lorsqu'un élargissement du périmètre est prévu, les démarches envisagées doivent être décrites.

Des informations complémentaires sont disponibles aux adresses suivantes:

- > «Office fédéral de la statistique», www.bfs.admin.ch
- > «Géoportail de la Confédération suisse», www.map.geo.admin.ch/

2.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

2.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

3 Renforcement du développement économique durable

Art. 21 OParcs

Le développement économique au sein d'un parc naturel régional doit promouvoir une utilisation durable des ressources naturelles locales. Il s'agit de renforcer la transformation régionale et la commercialisation des produits du parc et de promouvoir le tourisme proche de la nature. L'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement devra en particulier être encouragée.

3.1 Analyse de la situation

Situation socio-économique

- > Nombre d'habitants et structure de la population
- > Statistiques sur les pendulaires
- > Nombre d'emplois et structure des secteurs d'activité
- > Secteurs économiques
- > Tourisme (évolution; structure; offres / particularités touristiques; restaurants; hôtellerie et parahôtellerie, en particulier nombre d'établissements, de lits, de nuitées; taux d'occupation, provenance des visiteurs, durée de séjour, normes de qualité; tourisme journalier; dépendance des autres secteurs économiques vis-à-vis du tourisme, etc.)
- > Economie forestière / exploitation de la forêt (proportion de surfaces forestières en propriété privée / publique, utilisations prioritaires, dessertes, fonction de protection, etc.), économie du bois
- > Agriculture / utilisations agricoles (taille des exploitations, types d'utilisation, nombre de personnes employées, proportion d'exploitations biologiques, etc.)
- > Autres secteurs économiques d'importance particulière pour le parc (artisanat, formation et recherche, industrie, etc.)
- > Valeurs culturelles (coutumes, fêtes, etc.)

Pour tous ces aspects, il convient de décrire l'évolution antérieure, la situation actuelle et les tendances prévisibles.

La description et les données de base doivent être suffisamment détaillées et exhaustives pour permettre une analyse concluante des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques. Les données et informations rassemblées dans ce chapitre constituent la base du renforcement d'un développement économique durable.

Des informations complémentaires sont disponibles aux adresses suivantes:

- > «Office fédéral de la statistique», www.bfs.admin.ch
- > «Géoportail de la Confédération suisse», www.map.geo.admin.ch/

Visiteurs

- > Description des groupes cibles prioritaires (groupes de visiteurs, provenance) et des offres déjà proposées
- > Autres visiteurs potentiels du parc
- > Potentiel probable de visiteurs (scénarios min./max.)

Mobilité, dessertes et transports, y compris flux de circulation (transports individuels motorisés, transports publics, mobilité douce)

- > Dessertes existantes (réseaux routier et ferré, installations de transports touristiques, places d'atterrissage en montagne, aérodromes)
- > Dessertes existantes pour la mobilité douce (chemins de randonnées et pistes cyclables, etc.)
- > Fréquences et capacités des moyens de transports publics et des installations de transports touristiques
- > Conflits de mobilité à l'intérieur du parc
- > Mesures en cours et prévues pour la gestion des flux de visiteurs

Les conditions de desserte d'un parc constituent également un élément important pour la gestion des flux de visiteurs. Il ne s'agit pas de donner des indications détaillées mais de fournir une vue d'ensemble des flux actuels de trafic (route et rail) et de l'utilisation de l'offre de transports publics (si possible au moyen de cartes synoptiques).

Marchandises, services et situation de marché

Art. 11 ss OParcs

- > Spécificité des marchandises et services issus du parc
- > Marchés pour les marchandises et services issus du parc
- > Marchandises, services et chaînes de création de valeur bénéficiant du label «Produit» ou susceptibles d'en bénéficier
- > Canaux et partenariats de distribution
- > Partenariats existants avec des producteurs et des prestataires de services
- > Partenariats potentiels avec des producteurs et des prestataires de services

Les marchés et les canaux de distribution des marchandises et services en lien étroit avec le parc doivent faire l'objet d'une description qualitative et, dans la mesure du possible, quantitative. Sont concernés en premier lieu les marchandises et services ayant obtenu le label «Produit» ou susceptibles de l'obtenir. L'intérêt porte ici principalement sur la présentation de l'état actuel et sur l'analyse du potentiel. Les mesures et les projets concrets doivent figurer dans la demande d'aides financières.

3.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils

doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

3.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

4 Sensibilisation et éducation à l'environnement

Art. 21, let. d, OParcs

Un parc naturel régional a pour vocation la sensibilisation et l'éducation à l'environnement. Les offres proposées doivent être conçues en proximité avec la nature.

4.1 Analyse de la situation

- > Thèmes centraux
- > Groupes cibles
- > Instruments
- > Structures et offres existantes

4.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

4.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

5 Recherche (facultatif)⁴

Un parc naturel régional peut servir à la recherche scientifique, notamment sur la faune et la flore locales, leurs habitats et l'évolution naturelle du paysage. Les activités dans le domaine de la recherche sont réalisées en concertation avec des établissements de recherche existants et reconnus.

5.1 Analyse de la situation

Dans les parcs naturels régionaux, les activités de recherche sont facultatives. Les responsables du parc peuvent, par exemple, définir et motiver les champs d'activité et les thèmes prioritaires de la recherche dans un plan directeur. Le présent chapitre permet alors de décrire la mise en œuvre du plan directeur de recherche, les relations entretenues ou entamées avec des établissements de recherche autour de champs d'activité et de thèmes prioritaires spécifiques, les moyens mis en œuvre pour réaliser le transfert de connaissances entre les chercheurs d'une part, et les gestionnaires du parc et le public (population et visiteurs) d'autre part, les infrastructures pouvant être mises à la disposition des chercheurs, souhaitées de la part des chercheurs et les moyens de les obtenir, les possibilités de financement de la recherche. Les gestionnaires du parc déterminent qui est responsable des orientations de la recherche. Si une commission de recherche est créée, ils en définissent les tâches.

Lorsque cela paraît utile, le lien avec des thèmes similaires de la Recherche des parcs suisses⁵ et de la recherche internationale est établi dès l'élaboration du plan directeur de recherche. Les gestionnaires du parc peuvent également évoquer les coopérations envisagées avec d'autres parcs sur certains thèmes de recherche et le mode de fonctionnement de ces coopérations.

⁴ La recherche est obligatoire pour les réserves de biosphère. Pour l'élaboration de ce chapitre, se référer aux directives en matière de parcs nationaux.

⁵ www.parkforschung.ch/f/

5.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

5.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

6 Gestion, communication, garantie territoriale

Les activités d'un parc naturel régional consistent à assurer et à contrôler la réalisation des objectifs (efficacité) ainsi qu'à garantir une gestion rentable et compétente (efficacité). Le parc doit permettre la participation de la population et soutenir les communes dans l'harmonisation de leurs activités ayant un impact sur le territoire avec les objectifs du parc. Il assure par ailleurs sa promotion au moyen du label «Parc» et collabore et échange avec d'autres parcs en Suisse et à l'étranger.

6.1 Analyse de la situation

Gestion

Art. 25 OParcs

- > Rôle du parc au sein de la région
- > Prestations de gestion pour la région
- > Lancement de projets et participation à des projets tiers

Participation des acteurs locaux et régionaux

- > Processus et instruments garantissant la participation
- > Liste et rôle des principaux acteurs

L'organe responsable du parc a l'obligation de permettre la participation des acteurs intéressés présents sur le territoire du parc. Ces derniers doivent donc être listés (entreprises, organisations, collectivités de toutes sortes telles que bourgeoisies et coopérations).

Les questions centrales sont les suivantes: parmi les acteurs listés, lesquels participent à quels projets / activités du parc, et de quelle manière (formes de participation possibles: représentation au sein de l'organe responsable et/ou de groupes de travail, participation financière, collaboration ciblée sur un projet, etc.)? Comment la participation de ces acteurs est-elle rendue possible?

Il est indispensable qu'une collaboration étroite et efficace s'établisse non seulement avec les membres de l'organe responsable mais aussi avec les autres acteurs importants pour le parc.

Collaboration avec des partenaires extérieurs au territoire du parc

- > Collaboration avec des communes ou villes extérieures au territoire du parc
- > Collaboration à d'autres projets de parc et avec d'autres parcs en Suisse et à l'étranger
- > Collaboration ciblée sur certains thèmes avec différentes institutions, même extérieures au territoire du parc, telles que musées, instituts de formation, etc.

Communication

- > Thèmes prioritaires de la communication
- > Canaux de communication existants pour les offres du parc
- > Contribution du parc à la communication / promotion des parcs suisses

Garantie territoriale

Art. 27 OParcs

- > Participation à des projets ayant un impact sur le territoire ou autres

Mentionner plus particulièrement l'intégration de l'organe responsable au plan d'utilisation communal ou au plan directeur régional (s'il existe) et d'autres projets

importants en termes d'aménagement du territoire (p. ex. projets visant un développement régional, contributions à la qualité du paysage).

- > Représentation du parc au sein de différents groupes de travail, etc.
- > Harmonisation des activités des communes ayant un impact sur le territoire avec les exigences du parc

6.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

6.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

7 Conclusion et positionnement

7.1 Mise en œuvre des objectifs stratégiques

Les informations fournies aux chapitres 2 à 6 seront résumées ici sous forme de projet. Dans un premier temps, les objectifs stratégiques élaborés seront récapitulés (cf. tableau ci-dessous). Ces objectifs stratégiques constituent le cadre des activités du parc pour les dix années de la phase opérationnelle.

Biodiversité et paysage	
Renforcement du développement économique durable	
Sensibilisation et éducation à l'environnement	
Recherche (facultatif)	
Gestion, communication, garantie territoriale	

Si les objectifs stratégiques du parc définis au chapitre 3 du contrat de parc (Buts du parc) ne sont pas identiques avec les objectifs stratégiques formulés ici, il convient de démontrer que leurs contenus concordent (p. ex. au moyen d'un tableau de correspondance).

7.2 Positionnement

> Originalité du parc (argument-clé de vente)

Le positionnement du parc doit être élaboré à partir des informations fournies précédemment. Les questions centrales à traiter dans ce chapitre sont les suivantes: Qu'est-ce qui fait l'originalité du parc? En quoi le parc se distingue-t-il des régions voisines et d'autres projets de parc? Idéalement, on formulera un ou plusieurs arguments-clés de vente.

8 Organe responsable et structure d'organisation du parc

8.1 Historique de l'organe responsable

Ce paragraphe explique brièvement quand et par qui le projet de parc a été lancé et comment l'organe responsable a évolué depuis lors (p. ex. à travers un récapitulatif des principales étapes). Il fournit en particulier un aperçu des principales modifications par rapport au plan de gestion précédent (phase de création ou opérationnelle).

8.2 Forme juridique (en complément aux statuts)

Art. 25, al. 1, OParcs

La rédaction de ce chapitre et des suivants se fonde principalement sur les documents de droit organisationnel, tels que les statuts ou les règlements régissant l'organe responsable. Ces documents seront annexés au dossier. Si nécessaire, ils seront commentés ou complétés ici, sans être toutefois répétés. Il s'agit de démontrer de quelle manière l'exigence de l'art. 25, al. 2, OParcs, concernant la représentation déterminante des communes au sein de l'organe responsable, est respectée.

8.3 Membres

Ce chapitre présente les institutions et groupes d'acteurs représentés au sein de l'organe responsable aux côtés des communes. Il n'est pas nécessaire de citer chaque membre séparément; on constituera plutôt des catégories significatives (p. ex. personnes physiques et morales, entreprises, organisations / associations / groupements) et on montrera quels sont les droits de participation de chacune.

8.4 Tâches et rôles des différents organes

Ce chapitre décrit la structure formelle du parc. Il fournit en outre des indications sur les personnes qui assurent la direction stratégique et opérationnelle du parc durant la phase opérationnelle. Il est possible d'annexer des documents propres au dossier.

- > Organigramme
- > Tâches, compétences et composition de la direction stratégique
- > Tâches, compétences et composition de l'organe responsable (y compris ressources humaines en équivalent temps plein)
- > Autres organes importants (comités consultatifs, commissions, groupes de travail, organe de révision, etc.)

8.5 Ancrage et acceptation du projet de parc

A l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs (p. ex. résultats de votes, participation, financement), l'organe responsable du parc démontrera que les objectifs et le financement du parc sont acceptés par les communes, le milieu économique, les institutions et organisations et la population.

Il convient de faire ressortir l'horizon pour lequel ont été approuvés les objectifs et le financement (p. ex. vote du budget, décision de l'assemblée communale ou du conseil exécutif). Les documents justificatifs doivent être joints au dossier.

9 Planification

- > Estimation des coûts pour toute la durée de la phase opérationnelle
- > Répartition des charges financières par objectif stratégique, conformément au chapitre 7 du plan de gestion
- > Investissements importants prévus (infrastructure, manifestations, publications, etc.)

9.1 Etapes et délais

- > Tableau récapitulant la planification des étapes et des délais

10 Contrôle des résultats

Art. 8, al. 2, OParcs

En vertu de l'art. 8, al. 2, OParcs, la demande de renouvellement du label «Parc» contient un rapport faisant état des prestations fournies pour respecter les exigences à remplir par le parc. Ce rapport revêt le caractère d'un contrôle des résultats. Il doit permettre de déterminer dans quelle mesure les prestations du parc ont contribué à la réalisation des objectifs stratégiques. L'OFEV complètera ce manuel en conséquence.

11 Annexe

Le plan directeur de recherche doit être joint au plan de gestion. L'élaboration de plans complémentaires (p. ex. conservation des espèces et des milieux naturels, communication, sensibilisation et éducation à l'environnement, gestion des flux de visiteurs / de la mobilité, collecte de fonds) est recommandée mais facultative.

> Partie 2c

Parc naturel périurbain: demande d'attribution du label «Parc»

Demande d'attribution du label «Parc»

La demande d'attribution du label «Parc» pour un parc naturel périurbain se compose de trois éléments: la demande du canton (section A), le contrat de parc (section B) et le plan de gestion (section C). La forme et la structure de la demande d'attribution du label «Parc» sont définies par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et présentées ci-après. Pour être recevable, la demande doit impérativement respecter la structure imposée et être complète. L'OFEV propose des modèles au format MS-Word à compléter par l'organe responsable du parc et le canton. Les contenus à fournir figurent en caractères romains noirs, les remarques et explications méthodologiques en écriture italique bleue.

Les références aux bases légales figurent en marge

La demande d'attribution du label «Parc» est élaborée par l'organe responsable du parc en collaboration avec les communes, la population et les entreprises et organisations locales. L'organe responsable du parc transmet ensuite son dossier de demande au canton concerné. Celui-ci contrôle le dossier et le dépose avec sa demande auprès de l'OFEV. Si le projet implique plusieurs cantons, le canton en charge établit une demande commune au nom de tous les cantons concernés. Le label «Parc» est accordé pour une durée de dix ans.

La place de la demande d'attribution du label «Parc» dans le processus de création d'un parc est précisée dans l'introduction du présent manuel.

Section A: demande du canton

Le canton agit comme intermédiaire entre la Confédération et l'organe responsable du parc. Ce dernier transmet sa demande d'attribution du label «Parc» au canton en charge, qui contrôle le dossier avant de le déposer auprès de l'OFEV avec sa propre demande.

La demande d'attribution du label «Parc» émanant du canton peut être formulée brièvement en faisant référence à la charte et à ses annexes. Elle doit cependant contenir au minimum les informations ci-après.

Lorsque plusieurs cantons sont impliqués, les informations doivent être fournies pour tous les cantons concernés.

Résultat du contrôle du dossier de demande effectué par le canton

- > Résumé du contrôle
- > Demande du canton auprès de la Confédération

Garantie financière

Art. 2, al. 2, OParcs

- > Soutien financier accordé au parc par le canton (s'il existe un arrêté du conseil d'Etat et/ou une base légale cantonale, p. ex., le document en question peut être joint au dossier et il peut y être fait référence)
- > Autres aides fournies par le canton (matérielles, en ressources humaines)

Garantie territoriale

Art. 27 OParcs

- > Situation de la garantie du territoire du parc à l'échelle cantonale (en particulier, l'inscription du parc dans le plan directeur conformément à l'art. 27 OParcs¹)

Protection de la zone centrale

- > Instruments liants pour les autorités et les propriétaires afin de garantir la zone centrale
- > Vue d'ensemble des ouvrages de protection (Cadastre des ouvrages de protection) et des forêts protectrices (délimitation des forêts protectrices cantonales ou carte indicative) ainsi que des équipements et des infrastructures destinés à l'entretien du parc, des ouvrages de protection et des forêts protectrices.
- > Dangers naturels nécessitant des mesures dans le périmètre du parc ou à l'initiative de celui-ci, propositions de solutions en cas de conflits (y compris zones de danger des cartes des dangers ou des cartes indicatives des dangers)
- > Périmètre de projets prévus (ouvrages de protection selon la loi sur les forêts (LFO) et la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau / études préalables, projets de construction)

¹ Cf. www.bafu.admin.ch/paerke/04405/05793/index.html?lang=fr, Notice explicative «Inscription des parcs selon la LPN dans le plan directeur»

Coopération transfrontalière

Art. 3, al. 2, OParcs

- > Coopération avec d'autres cantons si le projet implique plusieurs cantons, en particulier règlements relatifs au (co-)financement (accords, contrats)
- > Coopération avec d'autres pays si le projet implique plusieurs pays, en particulier règlements relatifs au (co-)financement (accords, contrats)

Coordination avec les plans sectoriels et les conceptions de la Confédération

Le canton assure la coordination avec les plans sectoriels et les conceptions établies par la Confédération en vertu de l'art. 13 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Il clarifie notamment les conflits éventuels entre le projet de parc et les plans sectoriels suivants:

- > Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA)
- > Plan sectoriel des transports
- > Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA)
- > Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE)
- > Plan sectoriel des dépôts en couches géologiques profondes
- > Plan sectoriel militaire
- > Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN)

De plus amples informations sur les plans sectoriels sont disponibles à l'adresse www.map.sachplan.admin.ch/

Stratégie cantonale pour les parcs (si existante)

Art. 3, al. 1, let. a, OParcs

- > Stratégie cantonale pour les parcs et conformité avec le présent projet
- > Intégration de la stratégie cantonale pour les parcs dans des stratégies cantonales plus larges (p. ex. biodiversité, paysage, développement durable)
- > Autres efforts déployés pour créer des parcs d'importance nationale dans le canton

Section B: contrat de parc

Le contrat entre les communes et l'organe responsable du parc (contrat de parc) garantit l'établissement d'une relation durable entre les communes et le parc. Sa durée de validité est d'au moins dix ans.

Art. 26, al. 1, OParcs

Le contrat de parc permet aux communes de fixer les grandes lignes du développement du parc. Il définit notamment les objectifs stratégiques, les dispositions d'ordre organisationnel prises pour assurer la réalisation de ces objectifs, la délimitation du périmètre et les engagements financiers des communes concernées. Le contrat doit en outre déterminer qui est responsable de l'élaboration et de l'approbation du plan de gestion ainsi que de l'élaboration de la planification sur quatre ans.

Toute modification du contrat de parc durant la phase opérationnelle doit être soumise à l'OFEV pour examen. Il est également possible de soumettre des projets de modification à l'examen préalable de l'OFEV.

Dans le cas où chaque commune signe un contrat de parc distinct, les parties marquées d'un * doivent être identiques dans tous les contrats.

1 Communes contractantes*

> Ensemble des communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le parc

Les communes doivent être répertoriées dans une liste et réparties en deux catégories selon qu'elles se trouvent dans la zone centrale ou la zone de transition du parc. Les données détaillées sur les communes figurent à la section C.

Le contrat de parc ou l'une de ses annexes doit mentionner la date d'approbation du contrat et l'organe communal qui l'a approuvé (valable pour toutes les communes impliquées).

2 Périmètre et zonage

Art. 22 OParcs

> Carte synoptique du périmètre et du zonage du parc

Le périmètre de la zone centrale et de la zone de transition doit être mentionné précisément et reporté sur une carte synoptique appropriée (échelle 1/25 000) pour chaque commune. Les bases régissant la garantie territoriale de la zone centrale doivent être annexées au contrat de parc. Elles déterminent en particulier les utilisations et infrastructures possibles dans le périmètre de la zone centrale. Le principe de la libre évolution des processus naturels doit être respecté (art. 23 OParcs).

Le ou les cantons responsables du projet assurent avec les communes la garantie territoriale de la zone centrale, tandis que la Confédération vérifie la compatibilité des dispositions concernées avec ses bases légales.

3 But du parc: objectifs stratégiques pour les dix ans de la phase opérationnelle*

Cet article fixe les objectifs stratégiques du parc et, en conséquence, le cadre des activités du parc durant les dix années de la phase opérationnelle. Les objectifs stratégiques doivent couvrir tous les objectifs de programme d'un parc naturel périurbain (cf. introduction du présent manuel). Ces objectifs sont repris dans le plan directeur cantonal et acquièrent ainsi force obligatoire pour le canton et la Confédération (cf. art. 9 LAT).

4 Garantie territoriale

Les communes s'engagent ici à reprendre dans les bases de planification communales les dispositions relatives à la zone centrale et à la zone de transition, conformément au plan directeur cantonal, avant l'attribution définitive du label. Les bases de planification pertinentes de chaque commune concernée sont à recenser dans une liste.

En signant le contrat, les communes s'engagent à respecter les objectifs stratégiques du parc dans leurs propres activités, notamment celles ayant un impact sur l'organisation du territoire, comme les plans d'aménagements locaux. Le contrat est, en ce sens, contraignant pour les autorités.

5 Organe responsable*

Art. 25 OParcs

> Forme juridique de l'organe responsable

L'OParcs n'impose pas de forme juridique à l'organe responsable d'un parc. Elle exige néanmoins que les communes soient représentées de manière déterminante au sein de cet organe. Cette représentation déterminante est assurée dès lors que les communes disposent de la majorité absolue lors des votes.

Il s'agit de démontrer ici de quelle manière les exigences de l'art. 25 OParcs seront respectées.

6 Contributions financières ou autres des communes du parc

Art. 26, al. 2, let. d, OParcs

Le contrat de parc règle les contributions minimales des communes durant les dix années de la phase opérationnelle. Le budget détaillé de l'organe responsable du parc, incluant la planification financière requise en vertu de l'art. 26, al. 2, let. d, OParcs, figure dans la demande d'aides financières globales.

> Contributions financières annuelles de base des communes du parc

Les communes s'engagent ici à verser des contributions financières annuelles au parc ou à son organe responsable.

> Contributions financières exceptionnelles des communes du parc

Les communes qui le souhaitent peuvent s'engager à verser, outre leurs contributions financières ordinaires, des contributions spéciales, limitées dans le temps, destinées à financer des projets spécifiques (p. ex. la construction d'une maison du parc ou d'une infrastructure particulière). Ces contributions spéciales peuvent être mentionnées ici.

> Autres contributions des communes du parc sous forme de prestations propres ou de prestations matérielles

Une partie des contributions communales peut être fournie sous forme de prestations propres (p. ex. ressources humaines, infrastructures ou matériel). Il est possible, si cela est pertinent, d'intégrer ces prestations au contrat de parc.

7 Modification du contrat de parc*

Cet article fixe les conditions de modification du contrat de parc.

8 Résiliation du contrat de parc*

Art. 26, al. 3, OParcs

Cet article fixe les conditions de résiliation du contrat de parc.

9 Elaboration et approbation du plan de gestion et de la planification sur quatre ans*

> Approbation à l'attention de la Confédération et du canton

Il s'agit de déterminer qui est compétent pour approuver le plan de gestion et la planification sur quatre ans pour la phase opérationnelle, et pour soumettre ces derniers au canton et à la Confédération. Les communes du parc peuvent déléguer cette tâche à l'organe responsable.

10 Entrée en vigueur, durée et renouvellement*

Ce chapitre règle la date et les conditions de l'entrée en vigueur du contrat de parc. L'une des conditions possibles est par exemple la reconnaissance du parc par la Confédération, c'est-à-dire l'attribution du label «Parc».

Il est par ailleurs possible de préciser ici la durée du contrat (au moins dix ans) et la procédure à suivre en vue de son renouvellement.

11 Annexe*

Réglementation des utilisations dans la zone centrale pour toutes les communes concernées.

Section C: plan de gestion pour la phase opérationnelle d'un parc naturel périurbain²

Le plan de gestion fournit des informations sur les thèmes importants pour un parc d'importance nationale. Les chapitres 2 à 6 se conforment aux objectifs du programme «Parcs d'importance nationale» (objectifs du programme, voir le chapitre «Introduction» de ce manuel et les explications techniques relatives à la convention-programme pour les parcs d'importance nationale dans le «Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement»).

1 Résumé

Le plan de gestion doit débiter par un résumé. Idéalement, ce dernier est formulé de sorte à pouvoir servir dans la communication avec les partenaires. Le résumé doit au minimum évoquer les aspects suivants:

- > Portrait succinct du parc
- > Principales étapes de la phase de création ou opérationnelle échue
- > Résumé de l'orientation stratégique

2 Biodiversité et paysage

Art. 15 OParcs

Le territoire d'un parc d'importance nationale se distingue par sa haute valeur naturelle et paysagère. Les priorités dans le domaine «biodiversité et paysage» d'un parc naturel périurbain sont déterminées en fonction des zones. Dans la zone centrale, l'objectif prioritaire est de garantir la libre évolution des processus naturels. La nature y est livrée à elle-même. Les activités de détente et de découverte, les activités éducatives et la recherche y sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte aux processus naturels. Les gestionnaires du parc assurent la protection de la zone centrale en collaboration avec le canton, les communes et les propriétaires fonciers.

Sous l'angle de la biodiversité et du paysage, la zone de transition remplit deux fonctions essentielles: servir de tampon autour de la zone centrale et permettre la protection et la valorisation de la biodiversité et du paysage ainsi que la mise en réseau. Sa conception n'est pas fonction des limites du territoire des communes; elle répond aux intérêts de la zone centrale.

Le chapitre consacré au thème de la biodiversité et du paysage doit être illustré par des cartes synoptiques géoréférencées (GIS).

² Les exigences formulées dans les rapports d'évaluation antérieurs de l'OFEV doivent être prises en compte dans le plan de gestion pour la phase opérationnelle.

2.1

Analyse de la situation

Art. 22 OParks

Tableau recensant les caractéristiques de chacune des communes du parc

- > Commune: nom et superficie
- > Région biogéographique³
- > Altitude (en m au-dessus du niveau de la mer): min./max.; moyenne approximative
- > Nombre d'habitants, structure de la population
- > Distance par rapport au centre d'agglomération le plus proche, à altitude égale

Aperçu du périmètre du parc

- > Description des différents types de paysages

La description peut se fonder, p. ex. sur la typologie des paysages de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et de l'OFEV: www.aren.admin.ch/themen/raumplanung/00244/04456/index.html?lang=fr

- > Structure de l'habitat
- > Flore et faune: biocénoses et espèces rares / particulières, espèces figurant sur la liste des espèces prioritaires au niveau national et sur les listes rouges

Les informations correspondantes sont disponibles à l'adresse:

www.bafu.admin.ch/biodiversitaet/10372/11298/index.html?lang=fr

- > Réseau écologique au sein du périmètre
- > Paysages et biotopes protégés, leur statut (Confédération / canton / communes / particuliers) et leur proportion par rapport à la superficie du parc
- > Possibilités de créer des réserves forestières naturelles (sur la base de la stratégie nationale sur les réserves forestières)
- > Zones nationales et cantonales de protection et de tranquillité pour la faune sauvage
- > Localités, sites et voies de communication inventoriés (p. ex. ISOS, IVS)
- > Objets inventoriés, dans la mesure où ils présentent un intérêt particulier pour le parc
- > Utilisations et formes caractéristiques d'exploitation
- > Economie forestière / exploitation de la forêt ([proportion de surfaces forestières en propriété privée / publique, utilisations prioritaires, dessertes, fonction de protection, etc.](#)), économie du bois
- > Agriculture / utilisations agricoles ([taille des exploitations, types d'utilisation, nombre de personnes employées, proportion d'exploitations biologiques, etc.](#))
- > Atteintes graves actuelles ou prévues

Il convient de mentionner également les atteintes au paysage qui n'apparaîtront qu'ultérieurement. Sont notamment concernés les projets d'infrastructure ou de changement d'affectation qui se trouvent en phase de planification et auront un effet sensible sur le paysage et/ou les écosystèmes. Les atteintes dues, non pas à des infrastructures permanentes mais, par exemple, à des manifestations culturelles ou sportives récurrentes ayant des effets notables sur la biodiversité et le paysage doivent aussi être recensées.

³ Selon la définition de l'OFEV: www.bafu.admin.ch/publikationen/publikationen/00207/index.html?lang=fr

- > Mesures importantes déjà mises en œuvre en vue de protéger la nature et le paysage: aperçu des types de mesures et de leur état d'avancement (p. ex. mise en relation des surfaces de compensation écologique, protection des marais)
- > Mesures pour la protection des troupeaux et la gestion des grands prédateurs
- > Populations de faune sauvage et corridors faunistiques
- > Réglementations pour la chasse et la pêche

Des informations complémentaires sont disponibles aux adresses suivantes:

- > «Office fédéral de la statistique», www.bfs.admin.ch
- > «Géoportail de la Confédération suisse», www.map.geo.admin.ch/

Mobilité, dessertes et transports, y compris flux de circulation (transports individuels motorisés, transports publics, mobilité douce)

- > Accessibilité par les transports publics

Conformément à l'art. 22, al. 5, OParcs, les parcs naturels périurbains doivent être facilement accessibles par les transports publics.

- > Statistiques sur les visiteurs et les pendulaires
- > Dessertes existantes (réseaux routier et ferré, installations de transports touristiques, places d'atterrissage en montagne, aérodromes)
- > Dessertes existantes pour la mobilité douce (chemins de randonnées et pistes cyclables, etc.)
- > Fréquences et capacités des moyens de transports publics et des installations de transports touristiques
- > Conflits de mobilité à l'intérieur du parc
- > Mesures en cours et prévues pour la gestion des flux de visiteurs

Les conditions de desserte d'un parc constituent également un élément important pour la gestion des flux de visiteurs. Il ne s'agit pas de donner des indications détaillées mais de fournir une vue d'ensemble des flux actuels de trafic (route et rail) et de l'utilisation de l'offre de transports publics (si possible au moyen de cartes synoptiques).

Zonage

- > Carte synoptique du périmètre du parc et du zonage

Le périmètre du parc et son zonage doivent être représentés au moyen de cartes synoptiques adaptées. Les délimitations choisies seront expliquées et justifiées des points de vue topographique, politique, économique et géographique.

Justification de la zone centrale

Art. 23 OParcs

Outre les aspects nommés précédemment, la justification de la zone centrale doit respecter les exigences minimales définies à l'art. 22 OParcs. On indiquera donc les éléments suivants:

- > Superficie de la zone centrale
- > Description de la dynamique naturelle potentielle selon la protection des processus
- > Proportion par rapport à la superficie de la zone de transition
- > Dans l'éventualité d'une fragmentation de la zone centrale (art. 22, al. 2, OParcs): justification et mesures prises pour assurer la mise en réseau des surfaces non contiguës

En cas de fragmentation de la zone centrale, la superficie minimale de celle-ci est augmentée de 10%. La libre évolution des processus naturels et les échanges entre les différentes surfaces doivent être assurés. La zone centrale, même fragmentée, doit être entourée le plus possible par la zone de transition.

- > Activités/utilisations existantes et réglementation correspondante dans la zone centrale (chasse, pêche, sylviculture, loisirs, sport, etc.)
- > Bâtiments et installations existant dans la zone centrale
- > Dérogations dans la zone centrale selon l'art 23, al. 2, OParcs
- > Dispositions prises pour garantir la libre évolution des processus naturels

Il s'agit en particulier d'expliquer de quelle manière seront mises en œuvre les mesures, énumérées à l'art. 23 OParcs, devant permettre la libre évolution des processus naturels.

- > Preuve que les activités et utilisations ainsi que les bâtiments et installations cités répondent aux exigences de l'art. 23 OParcs (compte tenu des dérogations)
- > Mesures de communication des règles de protection dans la zone centrale

Justification de la zone de transition

Art. 24 OParcs

- > Description de la zone de transition
- > Justification et description de la fonction de tampon

2.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

2.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques⁴

3 Sensibilisation, éducation à l'environnement et découverte de la nature

Un parc naturel périurbain a pour vocation la sensibilisation et l'éducation à l'environnement et favorise les activités de découverte de la population et des visiteurs. Les offres d'éducation à l'environnement et les activités de détente doivent être conçues en proximité avec la nature, conformément aux objectifs d'un parc naturel périurbain.

Art. 24, let. a, OParcs

3.1 Analyse de la situation

Visiteurs

Tourisme (évolution; structure; offres / particularités touristiques; restaurants; hôtellerie et parahôtellerie, en particulier nombre d'établissements, de lits, de nuitées; taux d'occupation, provenance des visiteurs, durée de séjour, normes de qualité; tourisme journalier; dépendance des autres secteurs économiques vis-à-vis du tourisme, etc.)

- > Description des groupes cibles prioritaires (groupes de visiteurs, provenance) et des offres déjà proposées
- > Autres visiteurs potentiels du parc
- > Potentiel probable de visiteurs (scénarios min./max.)

Offres

- > Thèmes centraux
- > Groupes cibles
- > Instruments
- > Structures et offres existantes

⁴ Pour la zone centrale, l'objectif stratégique «garantie de la libre évolution des processus naturels» est suffisant. Cet objectif ne doit pas être expliqué ni justifié car il s'agit d'un mandat explicite imposé par la législation nationale.

3.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

3.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

4 Recherche (facultatif)

Un parc naturel périurbain peut servir à la recherche scientifique, notamment sur la faune et la flore locales, leurs habitats et l'évolution naturelle du paysage. Les activités dans le domaine de la recherche sont réalisées en concertation avec des établissements de recherche existants et reconnus.

4.1 Analyse de la situation

Dans les parcs naturels périurbains, les activités de recherche sont facultatives. Les responsables du parc peuvent, par exemple, définir et motiver les champs d'activité et les thèmes prioritaires de la recherche dans un plan directeur. Le présent chapitre permet alors de décrire la mise en œuvre du plan directeur de recherche, les relations entretenues ou entamées avec des établissements de recherche autour de champs d'activité et de thèmes prioritaires spécifiques, les moyens mis en œuvre pour réaliser

le transfert de connaissances entre les chercheurs d'une part, et les gestionnaires du parc et le public (population et visiteurs) d'autre part, les infrastructures pouvant être mises à la disposition des chercheurs, les prestations souhaitées de la part des chercheurs et les moyens de les obtenir, ainsi que les possibilités de financement de la recherche. Les gestionnaires du parc déterminent qui est responsable des orientations de la recherche. Si une commission de recherche est créée, ils en définissent les tâches.

Lorsque cela paraît utile, le lien avec des thèmes similaires de la Recherche des parcs suisses⁵ et de la recherche internationale est établi dès l'élaboration du plan directeur de recherche. Les gestionnaires du parc peuvent également évoquer les coopérations envisagées avec d'autres parcs sur certains thèmes de recherche et le mode de fonctionnement de ces coopérations.

4.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

4.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

⁵ www.parkforschung.ch/f/

5 Gestion, communication, garantie territoriale

Les activités d'un parc naturel périurbain consistent à assurer et à contrôler la réalisation des objectifs (efficacité) ainsi qu'à garantir une gestion rentable et compétente (efficience). Le parc doit permettre la participation de la population et soutenir les communes dans l'harmonisation de leurs activités ayant un impact sur le territoire avec les objectifs du parc. Il assure par ailleurs sa promotion au moyen du label «Parc» et collabore et échange avec d'autres parcs en Suisse et à l'étranger.

5.1 Analyse de la situation

Gestion

Art. 25 OParcs

- > Rôle du parc au sein de la région
- > Prestations de gestion pour la région
- > Lancement de projets et participation à des projets tiers

Participation des acteurs locaux et régionaux

- > Processus et instruments garantissant la participation
- > Liste et rôle des principaux acteurs

L'organe responsable du parc a l'obligation de permettre la participation des acteurs intéressés présents sur le territoire du parc. Ces derniers doivent donc être listés (entreprises, organisations, collectivités de toutes sortes telles que bourgeoisies et coopérations).

Les questions centrales sont les suivantes: parmi les acteurs listés, lesquels participent à quels projets / activités du parc, et de quelle manière (formes de participation possibles: représentation au sein de l'organe responsable et/ou de groupes de travail, participation financière, collaboration ciblée sur un projet, etc.)? Comment la participation de ces acteurs est-elle rendue possible?

Il est indispensable qu'une collaboration étroite et efficace s'établisse non seulement avec les membres de l'organe responsable mais aussi avec les autres acteurs importants pour le parc.

Collaboration avec des partenaires extérieurs au territoire du parc

- > Collaboration avec des communes ou villes extérieures au territoire du parc
- > Collaboration à d'autres projets de parc et avec d'autres parcs en Suisse et à l'étranger
- > Collaboration ciblée sur certains thèmes avec différentes institutions, même extérieures au territoire du parc, telles que musées, instituts de formation, etc.

Communication

- > Thèmes prioritaires de la communication
- > Canaux de communication existants pour les offres du parc
- > Contribution du parc à la communication / promotion des parcs suisses

Garantie territoriale

Art. 27 OParcs

- > Participation à des projets ayant un impact sur le territoire ou autres

Mentionner plus particulièrement l'intégration de l'organe responsable au plan d'utilisation communal ou au plan directeur régional (s'il existe) et d'autres projets importants en termes d'aménagement du territoire (p. ex. projets visant un développement régional, contributions à la qualité du paysage).

- > Représentation du parc au sein de différents groupes de travail, etc.
- > Harmonisation des activités des communes ayant un impact sur le territoire avec les exigences du parc

Marchandises, services et situation de marché (facultatif)

Art. 11 ss OParcs

- > Spécificité des marchandises et services issus du parc
- > Marchés pour les marchandises et services issus du parc
- > Marchandises et services et chaînes de création de valeur bénéficiant du label «Produit» ou susceptibles d'en bénéficier
- > Canaux et partenariats de distribution
- > Partenariats existants avec des producteurs et des prestataires de services
- > Partenariats potentiels avec des producteurs et des prestataires de services

Les marchés et les canaux de distribution des marchandises et services en lien étroit avec le parc doivent faire l'objet d'une description qualitative et, dans la mesure du possible, quantitative. Sont concernés en premier lieu les marchandises et services ayant obtenu le label «Produit» ou susceptibles de l'obtenir. L'intérêt porte ici principalement sur la présentation de l'état actuel et sur l'analyse du potentiel. Les mesures et les projets concrets doivent figurer dans la demande d'aides financières.

5.2 Analyse des points forts/points faibles et des potentiels/risques

Ce chapitre permet de tirer les conclusions des explications précédentes sur la base d'une analyse des points forts, des points faibles, des potentiels et des risques (analyse SWOT). Cette dernière sert à la formulation des objectifs stratégiques du parc.

Points forts et points faibles

- > Points forts
- > Points faibles

Les points forts et les points faibles se rapportent à des faits et à des situations internes, relevant de la compétence des gestionnaires du parc et des communes concernées. Ils doivent revêtir une importance stratégique; il est donc recommandé de se concentrer sur les aspects essentiels lors de leur définition.

Potentiels et risques

- > Potentiels
- > Risques

Les potentiels et les risques se réfèrent à des faits et à des évolutions externes. Ils doivent revêtir une importance stratégique. Il est donc recommandé de se concentrer sur l'essentiel lors de leur définition.

5.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques du parc doivent être déduits de l'analyse SWOT menée précédemment et justifiés.

- > Objectifs stratégiques

6 Conclusion et positionnement

6.1 Conclusion

Les informations fournies aux chapitres 2 à 5 seront résumées ici sous forme de projet. Dans un premier temps, les objectifs stratégiques élaborés seront récapitulés (cf. tableau ci-dessous). Ces objectifs stratégiques constituent le cadre des activités du parc pour les dix années de la phase opérationnelle.

Biodiversité et paysage	
Sensibilisation, éducation à l'environnement et découverte de la nature	
Recherche (facultatif)	
Gestion, communication, garantie territoriale	

Si les objectifs stratégiques du parc définis au chapitre 3 du contrat de parc (Buts du parc) ne sont pas identiques avec les objectifs stratégiques formulés ici, il convient de démontrer que leurs contenus concordent (p. ex. au moyen d'un tableau de correspondance).

6.2 Positionnement

> Originalité du parc (argument-clé de vente)

Le positionnement du parc doit être élaboré à partir des informations fournies précédemment. Les questions centrales à traiter dans ce chapitre sont les suivantes: Qu'est-ce qui fait l'originalité du parc? En quoi le parc se distingue-t-il des régions voisines et d'autres projets de parc? Idéalement, on formulera un ou plusieurs arguments-clés de vente.

7 Organe responsable et structure d'organisation du parc

7.1 Historique de l'organe responsable

Ce paragraphe explique brièvement quand et par qui le projet de parc a été lancé et comment l'organe responsable a évolué depuis lors (p.ex. à travers un récapitulatif des principales étapes). Il fournit en particulier un aperçu des principales modifications par rapport au plan de gestion précédent (phase de création ou opérationnelle).

7.2 Forme juridique (en complément aux statuts)

Art. 25, al. 1, OParcs

La rédaction de ce chapitre et des suivants se fonde principalement sur les documents de droit organisationnel, tels que les statuts ou les règlements régissant l'organe responsable. Ces documents seront annexés au dossier. Si nécessaire, ils seront commentés ou complétés ici, sans être toutefois répétés. Il s'agit de démontrer de quelle manière l'exigence de l'art. 25, al. 2, OParcs, concernant la représentation déterminante des communes au sein de l'organe responsable, est respectée.

7.3 Membres

Ce chapitre présente les institutions et groupes d'acteurs représentés au sein de l'organe responsable aux côtés des communes. Il n'est pas nécessaire de citer chaque membre séparément; on constituera plutôt des catégories significatives (p.ex. personnes physiques et morales, entreprises, organisations / associations / groupements) et on montrera quels sont les droits de participation de chacune.

7.4 Tâches et rôles des différents organes

Ce chapitre décrit la structure formelle du parc. Il fournit en outre des indications sur les personnes qui assurent la direction stratégique et opérationnelle du parc durant la phase opérationnelle. Il est possible d'annexer des documents propres au dossier.

- > Organigramme
- > Tâches, compétences et composition de la direction stratégique
- > Tâches, compétences et composition de l'organe responsable (y compris ressources humaines en équivalent temps plein)
- > Autres organes importants (comités consultatifs, commissions, groupes de travail, organe de révision, etc.)

7.5 Ancrage et acceptation du projet de parc

A l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs (p. ex. résultats de votes, participation, financement), l'organe responsable du parc démontrera que les objectifs et le financement du parc sont acceptés par les communes, le milieu économique, les institutions et organisations et la population.

Il convient de faire ressortir l'horizon pour lequel ont été approuvés les objectifs et le financement (p. ex. vote du budget, décision de l'assemblée communale ou du conseil exécutif). Les documents justificatifs doivent être joints au dossier.

8 Planification

- > Estimation des coûts pour toute la durée de la phase opérationnelle
- > Répartition des charges financières par objectif stratégique, conformément au chapitre 6 du plan de gestion
- > Investissements importants prévus (infrastructure, manifestations, publications, etc.)

8.1 Etapes et délais

- > Tableau récapitulatif de la planification des étapes et des délais

9 Contrôle des résultats

Art. 8, al. 2, OParcs

En vertu de l'art. 8, al. 2, OParcs, la demande de renouvellement du label «Parc» contient un rapport faisant état des prestations fournies pour respecter les exigences à remplir par le parc. Ce rapport revêt le caractère d'un contrôle des résultats. Il doit permettre de déterminer dans quelle mesure les prestations du parc ont contribué à la réalisation des objectifs stratégiques. L'OFEV complétera ce manuel en conséquence.

10 Annexe

L'élaboration de plans (p. ex. conservation des espèces et des milieux naturels, communication, sensibilisation et éducation à l'environnement, gestion des flux de visiteurs / de la mobilité, collecte de fonds) est recommandée mais facultative.

Partie 3

Demande d'aides financières globales pour la gestion d'un parc

Manuel de création et de gestion de parcs d'importance nationale

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement (notions juridiques indéterminées, portée et exercice du pouvoir d'appréciation) et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2014 : Partie 3 Demande d'aides financières globales pour la gestion d'un parc. Manuel de création et de gestion de parcs d'importance nationale. Communication de l'OFEV, autorité d'exécution, aux requérants. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1414

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1414-f

(il n'est pas possible de commander une version imprimée)

Cette publication est également disponible en allemand et en italien. La langue originale est l'allemand.

© OFEV 2018

Table des matières

Demande d'aides financières globales pour la gestion	1
Section A : Demande du canton	2
Section B : planification sur quatre ans	3
1 Avancement des travaux	4
2 Vue d'ensemble des prestations du parc pour la période de programme à venir	5
3 Budget et planification des investissements	6
3.1 Coûts par projet	6
3.2 Clé de financement (parts Confédération, canton, communes, tiers, etc.) par an	6
3.3 Contributions matérielles	6
3.4 Projets réalisés hors du cadre de l'art. 23k LPN	7
3.5 Preuve de l'exploitation de tous les moyens raisonnables d'autofinancement de la région	7
4 Organe responsable du parc/gestion	8
Section C : fiches de projet	9

Demande d'aides financières globales pour la gestion

La demande d'aides financières globales pour la gestion d'un parc d'importance nationale se compose de trois éléments : la demande du canton (section A), la planification sur quatre ans (section B) et les fiches de projet (section C). La forme et la structure de la demande d'aides financières globales sont définies par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et présentées ci-après. Pour être recevable, la demande doit impérativement respecter la structure imposée et être complète. L'OFEV propose des modèles au format MS-Word à compléter par l'organe responsable du parc et le canton. Les contenus à fournir figurent en caractères romains noirs, les remarques et explications méthodologiques en écriture bleue.

La demande d'aides financières globales pour la gestion est élaborée par l'organe responsable du parc en collaboration avec les communes, la population et les entreprises et organisations locales. L'organe responsable du parc transmet ensuite son dossier de demande au canton concerné. Celui-ci contrôle le dossier et le dépose avec sa demande auprès de l'OFEV. Si le projet implique plusieurs cantons, le canton en charge établit une demande commune au nom de tous les cantons concernés. Les aides financières sont octroyées pour une durée de quatre ans dans le cadre de conventions-programmes.

La place de la demande d'aides financières globales pour la gestion dans le processus de création d'un parc est précisée dans l'introduction du présent manuel. L'OFEV publie les bases de calcul détaillées des aides financières globales sous forme de communication aux autorités d'exécution au début de chaque nouvelle convention-programme (Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement). Il informe les cantons et les organes responsables en temps utile.

Section A : Demande du canton

Après contrôle de la planification sur quatre ans et des fiches de projet élaborées par l'organe responsable du parc, le canton en charge rédige une demande d'aides financières globales à l'intention de l'OFEV et dépose cette dernière en même temps que la planification. Ces documents servent de base à une éventuelle convention-programme entre la Confédération et le canton.

Lorsque plusieurs cantons sont impliqués dans le projet de parc, il convient de désigner un canton en charge, qui portera la responsabilité principale de la demande et signera la convention-programme. Les travaux des cantons impliqués doivent être coordonnés (art. 3 OParcs).

La demande d'aides financières globales peut être formulée brièvement sous forme de courrier en faisant référence à la planification sur quatre ans et aux fiches de projet. Elle doit cependant contenir au minimum les informations suivantes :

Résumé du contrôle

- Proposition d'environ cinq indicateurs par objectif de programme en moyenne pour la convention-programme conclue avec la Confédération (sur la base des fiches de projet de l'organe responsable du parc)
- Demande du canton auprès de la Confédération : montant des aides financières sollicitées pour la période de programme à venir
- Soutien financier accordé au parc par le canton (s'il existe un arrêté du conseil d'Etat et/ou une base légale cantonale, p. ex., le document en question peut être joint au dossier et il peut y être fait référence)
- Autres aides fournies par le canton (matérielles, en ressources humaines)
- Coopération avec d'autres cantons si le projet implique plusieurs cantons, en particulier règlements relatifs au (co-)financement et à la coordination (accords, contrats)
- Coopération avec d'autres pays si le projet implique plusieurs pays, en particulier règlements relatifs au (co-)financement et à la coordination (accords, contrats)

Lorsque la situation du parc au sein du canton a connu des modifications significatives depuis le dépôt de la demande

d'attribution du label «Parc», les conséquences de ces modifications pour le parc devront être exposées. Si la nouvelle situation nécessite l'adaptation du plan directeur cantonal, il convient en outre de préciser quand et comment cette adaptation sera réalisée.

Section B : planification sur quatre ans

La planification sur quatre ans constitue la base de travail opérationnelle des gestionnaires du parc. Élaborée par l'organe responsable du parc en concertation avec le ou les cantons concernés, elle comporte les principales informations sur les prestations prévues (en particulier, les indicateurs de prestations comme bases à la convention-programme), le budget, les ressources humaines, etc.

1 Avancement des travaux

Un bref résumé introductif rend compte de la mise en œuvre de la convention-programme en cours. Il s'agit de fournir un aperçu des prestations réalisées, des étapes, des coûts et des sources de financement pour la période en cours. On exposera en outre brièvement dans quelle mesure la réalisation des prestations est assurée et les raisons d'un éventuel écart par rapport à la mise en œuvre prévue. La structure de ce paragraphe correspond aux objectifs de programme de la catégorie de parc concernée (cf. partie « Introduction » du présent manuel).

- Prestations réalisées durant la période en cours
- Coût par projet durant la période en cours
- Sources de financement durant la période en cours

2 Vue d'ensemble des prestations du parc pour la période de programme à venir

Ce paragraphe recense, pour chaque objectif stratégique du parc, les projets et indicateurs de prestations tels que définis dans les fiches de projet. Le tableau constitue la proposition de prestation du canton en vue d'une éventuelle convention-programme. Le nombre d'indicateurs est d'environ cinq par objectif de programme.

Objectif de programme : ...

Objectif stratégique du parc ...

Projet	Indicateur de prestations	Délai

- **Projet** : projet dans le cadre duquel la prestation est fournie
- **Indicateur de prestation** : prestation à fournir
- **Délai** : moment auquel la prestation sera réalisée ; il peut s'agir d'un moment déterminé ou, dans le cas de prestations récurrentes, d'une indication de fréquence (p. ex. «chaque année»).

Pour chaque objectif stratégique, il est possible de saisir plusieurs indicateurs de prestations et projets. Les projets peuvent attribuer une prestation à plusieurs objectifs stratégiques. Chaque prestation ne sera cependant saisie qu'une seule fois.

3 Budget et planification des investissements

Ce paragraphe propose un aperçu de l'ensemble des coûts de la période de programme à venir sous forme de tableau. Une description plus détaillée des coûts est fournie dans les fiches de projet. (Art. 26, al. 2, let. d, OParcs)

3.1 Coûts par projet

Projet	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
Total					

3.2 Clé de financement (parts Confédération, canton, communes, tiers, etc.) par an

Source de financement	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
Communes					
Sponsors/donateurs/partenaires					
Recettes d'exploitation					
Canton (parcs)					
Canton (autres)					
Confédération (parcs)					
Confédération (autres)					
Total					

Le tableau doit comporter exclusivement des données relatives aux moyens financiers. Les contributions matérielles (ressources humaines, exonérations de loyer, etc.) doivent figurer séparément (cf. tableau suivant). Les montants financiers provenant des communes, des sponsors/donateurs/partenaires et des éventuelles recettes d'exploitation doivent représenter au moins 20 % du budget. Pour chaque source de financement, il doit être précisé si l'octroi des fonds est déjà garanti ou non (joindre les justificatifs). La participation financière de chaque can-

ton doit être indiquée séparément pour les projets supra-cantonaux.

3.3 Contributions matérielles

Contributions matérielles	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
Loyers/infrastructures/matériel (en CHF)					
Travail non facturé (p. ex. des communes, en journées de travail)					

De nouvelles rubriques peuvent être ajoutées si nécessaire. Dans la mesure du possible, les différentes rubriques doivent être décrites (qui fournit les contributions, à quoi peuvent être employées les ressources humaines, etc.).

La Confédération apporte un soutien financier au budget global d'un parc ou d'un bien du patrimoine mondial. Ce soutien s'élève, pour l'ensemble de la période de programme, à maximum 50 %, le reste (au minimum 50 %) étant à la charge des cantons, des communes ou de tiers (p. ex. fondations, donations, recettes de la vente de produits et services, etc.). Tant les contributions financières que les contributions matérielles, comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux, de mobilier ou autre par les pouvoirs publics ou des tiers, peuvent être comptabilisées. Les coûts en personnel peuvent quant à eux être imputés à hauteur du tarif horaire effectif lorsqu'un expert réalise gratuitement des travaux pour le parc ou le bien du patrimoine mondial (exemple : comptabilité tenue par une administration communale ou un tiers sans incidence financière pour le parc ou le bien). D'autres prestations fournies par des tiers peuvent être valorisées à un tarif de CHF 30,- par heure jusqu'à une limite maximale de 5 % du Budget total. Sont explicitement exclus les travaux de volontariat et la différence entre les tarifs horaires des personnes travaillant au secrétariat et les tarifs de réf-

rence (SIA/ASEP) ou des bureaux privés. Les justificatifs doivent être fournis dans le rapport annuel.

3.4 Projets réalisés hors du cadre de l'art. 23k LPN

Les projets qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la convention-programme selon l'art. 23k LPN peuvent être expliqués ici, par exemple sous la forme d'un tableau.

Nom du projet et description	Source de financement	Durée	Coût

3.5 Preuve de l'exploitation de tous les moyens raisonnables d'autofinancement de la région

En vertu de l'art. 23k, al. 1, let. b, LPN, la Confédération accorde aux cantons des aides financières globales pour la création, la gestion et l'assurance de la qualité des parcs d'importance nationale à la condition que les efforts d'autofinancement qu'on peut attendre du requérant ont été accomplis et toutes les autres possibilités de financement épuisées. Il convient donc d'énumérer les efforts entrepris dans ce contexte. (Art. 2, al. 2, OParcs)

4 Organe responsable du parc/gestion

Ce paragraphe décrit comment et par qui le parc sera géré au cours des quatre années à venir. Les données concrétisent les informations générales issues de la section B de la charte. Il est possible d'annexer au dossier des documents propres. (Art. 25, al.1, OParcs)

- Organisation et bref portrait/composition de l'organe responsable (y compris organigramme)
- Organisation et bref portrait/composition de la direction stratégique (y compris ressources humaines en équivalent temps plein, organigramme)

Section C : fiches de projet

Les fiches de projet fournissent une description détaillée des prestations du parc dans le domaine des parcs d'importance nationale pour la période de programme suivante. Elles contiennent des informations essentielles pour l'évaluation des prestations offertes et le calcul des aides financières globales par l'OFEV.

La fiche de projet doit faire ressortir les prestations échues pendant la durée de la convention-programme, les coûts que celles-ci engendrent et la clé de financement retenue. La forme d'une fiche projet est définie dans le modèle suivant. Bien que la durée d'un projet puisse excéder celle d'une convention-programme, les informations contenues dans la fiche de projet doivent toujours se rapporter à la période de programme. Les projets du parc financés par des ressources fédérales en dehors du domaine des parcs d'importance nationale doivent être indiqués séparément.

Le modèle pour l'élaboration des fiches de projet établit les exigences formelles. Les bases du calcul des aides financières globales sont définies dans le « Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement », publié par l'OFEV avant chaque nouvelle période de programme.

Modèle pour l'élaboration des fiches de projet

Fiche de projet

Nom du projet	Doit refléter l'essentiel du contenu du projet et se prêter à la communication.
Numéro du projet	
Durée du projet	De... à... (peut avoir déjà commencé) ou permanente
Bref descriptif du projet	
Contribution aux indicateurs d'effet du parc	A quels indicateurs d'effet du parc le projet contribue-t-il? De quelle façon?
Importance du projet pour le parc	Projet clé: oui/non
Lien avec d'autres projets	Description des dépendances et interactions vis-à-vis d'autres projets. Cela vaut en particulier lorsqu'existent des interfaces/rerelations avec des projets financés par d'autres services fédéraux (projets tiers). Les prestations fournies dans le cadre de projets tiers ne doivent pas figurer dans la fiche de projet; leur contenu et leur financement ne relèvent pas de la demande d'aide financière dans le domaine des parcs d'importance nationale.

Organisation du projet

Direction du projet	Nom et fonction de la personne qui dirige le projet
Partenaires	Partenaires impliqués et leurs rôles
Intégration dans des outils/processus de planification plus larges	Intégration du projet dans des outils/processus de planification plus larges des communes/régions/canton, etc.

Etat du projet, prestations et effets

Etat du projet				
Prestations	Description des prestations centrales du projet pour la période de programme à venir			
Indicateur(s) de prestations	Indicateur(s) de prestations repris dans la proposition de convention-programme; les indicateurs doivent être spécifiques, mesurables, réalisables et délimités dans le temps.			
Calendrier	Le déroulement du projet dans le temps doit être représenté au moyen d'une planification par étapes. Un modèle succinct est présenté ci-dessous. L'organe responsable du parc est libre de proposer une planification plus détaillée.			
Etapes/activités	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année

Budget et financement

Coût total : CHF					
Affectation des fonds	Quelles prestations génèrent les principaux coûts du projet (y compris estimations)?				
Sources de financement ¹	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
Communes/organe responsable					
Sponsors/donateurs/partenaires					
Recettes d'exploitation					
Canton (parcs)					
Canton (autres)					
Confédération (parcs)					
Confédération (autres)					
Total					
Contributions matérielles	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
Loyers/infrastructures/matériel, etc.					

1 Signaler les montants non encore garantis par un*

Partie 4b

Parc naturel régional : Évaluation

Manuel de création et de gestion de parcs d'importance nationale.
Communication de l'OFEV, autorité d'exécution, aux requérants.

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement (notions juridiques indéterminées, portée et exercice du pouvoir d'appréciation) et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2018 : Partie 4b : lignes directrices relatives à l'évaluation de la charte d'un parc naturel régional.

Manuel de création et de gestion de parcs d'importance nationale. Communication de l'OFEV, autorité d'exécution, aux requérants. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1414

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1414-f

(il n'est pas possible de commander une version imprimée)

Cette publication est également disponible en allemand et en italien. La langue originale est l'allemand.

© OFEV 2018

Table des matières

Lignes directrices relatives à l'évaluation de la charte d'un parc naturel régional	1
But de l'évaluation	1
Structure du rapport d'évaluation	1
Délimitation entre l'évaluation et la demande de renouvellement du label « Parc »	1
Forme	2
Bases de l'évaluation	2
Définition de la notion de « parc »	2
Réalisation de l'évaluation	2
Instruments et outils de travail	2
Résumé	4
Analyse générale de l'environnement et des évolutions	5
1. Modifications fondamentales survenues depuis le début de la phase opérationnelle	5
Analyse et évaluation des objectifs stratégiques du parc	7
1. Analyse des objectifs stratégiques du parc et des effets obtenus	7
Évaluation globale et procédure	10
1. Résumé de l'évaluation globale	10
2. Renouvellement de la charte	10
Annexe 1 : objectifs légaux – questions d'évaluation et preuves	11

Lignes directrices relatives à l'évaluation de la charte d'un parc naturel régional

État : 31.3.2018

But de l'évaluation

L'évaluation de la charte consiste à répertorier les activités du parc et leur efficacité depuis l'attribution du label «Parc» et livre les bases et données nécessaires à l'adaptation de celle-ci en vue de la phase opérationnelle ultérieure. Elle répond aux questions suivantes :

- Le parc a-t-il atteint les objectifs stratégiques et les effets visés au terme de la durée de validité de la charte ?
- Le parc se développe-t-il dans le cadre des exigences légales ?
- Quelles sont les mesures et adaptations nécessaires ?

Le rapport d'évaluation permet de répondre à ces questions et fournit les informations indispensables au renouvellement de la charte. Le rapport ainsi que la charte élaborée pour la phase opérationnelle suivante doivent montrer que les conditions du renouvellement du label «Parc» par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sont réunies. Le rapport d'évaluation est remis à l'OFEV avec la demande de renouvellement du label «Parc», conformément à l'art. 8, al. 2, de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (OParcs).

Structure du rapport d'évaluation

Le rapport d'évaluation s'articule autour de trois chapitres qui se complètent :

Résumé

Résumé des principaux résultats et éléments des chapitres suivants (max. deux pages)

1. Analyse générale de l'environnement et des évolutions

Ce chapitre analyse et évalue les modifications et évolutions fondamentales observées depuis le début de la phase opérationnelle du parc ; il met également en évidence leurs effets sur l'exploitation du parc et la réalisation des objectifs stratégiques fixés.

2. Analyse et évaluation des objectifs stratégiques du parc

Ce chapitre récapitule les objectifs stratégiques définis au début de la phase opérationnelle du parc et les évalue sous l'angle de l'effet obtenu et de leur reconduction. À l'aide de questions spécifiques fondées sur l'OParcs, il permet de savoir si les exigences légales auxquelles un parc d'importance nationale doit satisfaire sont toujours remplies.

3. Évaluation globale et procédure

Ce chapitre propose, sous forme résumée, une appréciation globale de la phase opérationnelle écoulée et indique les mesures et adaptations nécessaires en vue du renouvellement de la charte et de la phase opérationnelle suivante.

Délimitation entre l'évaluation et la demande de renouvellement du label «Parc»

Les résultats de l'évaluation ainsi que les mesures et adaptations nécessaires qui en découlent servent de base au renouvellement de la charte et à la rédaction de la demande de renouvellement du label «Parc». C'est pourquoi l'évaluation de la charte doit être en principe

terminée avant que cette étape puisse être entamée. Le rapport d'évaluation permet à l'organe responsable du parc d'initier les discussions sur le renouvellement de la charte avec les communes impliquées et l'ensemble des autres acteurs concernés. En vertu de l'art. 8, al. 2, OParks, le rapport doit aussi être transmis à l'OFEV et aux services compétents du ou des cantons touchés en tant qu'élément de la demande de renouvellement du label « Parc ».

Forme

Le rapport d'évaluation complet transmis à l'OFEV doit respecter la structure imposée.

Les indications et explications méthodologiques sont indiquées en bleu.

Bases de l'évaluation

Les documents ci-dessous constituent les principales bases de l'évaluation de la charte et peuvent fournir des indications précieuses :

- rapports annuels dans le cadre du programme Parcs d'importance nationale,
- contrôles par sondage effectués par l'OFEV,
- audits internes et externes (parcs ayant adopté un système de gestion intégré).

Définition de la notion de « parc »

Dans le présent document, la notion de « parc » fait référence à la définition donnée par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage et l'OParks. Du point de vue de la superficie, le parc comprend l'ensemble du territoire ayant obtenu le label « Parc » et figurant comme tel dans le plan directeur cantonal. Du point de vue de l'organisation, le parc se compose d'un organe responsable (communes sur lesquelles se trouve le parc) et d'autres organes institués par lui, en particulier celui en charge de la gestion opérationnelle (secrétariat).

Réalisation de l'évaluation

L'OFEV ne précise pas par qui l'évaluation doit être réalisée. Cette information, de même que la méthode d'évaluation retenue, devra être mentionnée dans le résumé du rapport.

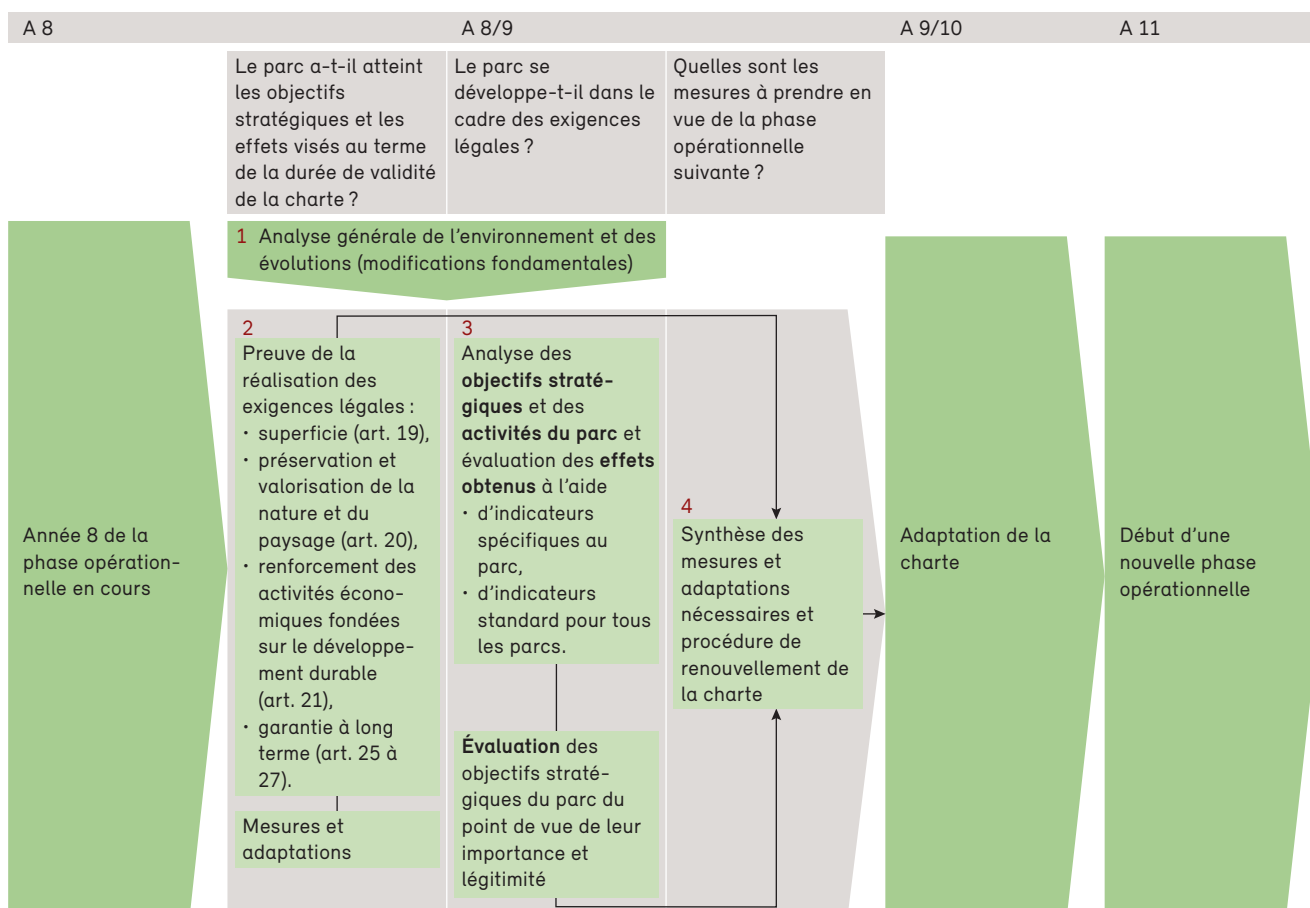
Instruments et outils de travail

Des instruments et outils de travail pour la réalisation de l'évaluation sont proposés par le Réseau des parcs suisses.

Fig. 1

Schéma de la procédure

La réalisation de l'évaluation se déroule selon les étapes suivantes :



Résumé

- Résumé succinct / brève description des principaux résultats et éléments des différents chapitres (max. deux pages)
- Information sur l'auteur de l'évaluation et la démarche retenue (organisation, procédure, calendrier, méthode)

Le résumé doit présenter au lecteur pressé une synthèse des principaux résultats et des messages clés de l'évaluation de la charte.

Analyse générale de l'environnement et des évolutions

1. Modifications fondamentales survenues depuis le début de la phase opérationnelle

L'introduction du rapport doit exposer brièvement les modifications fondamentales (évolutions et influences) survenues dans le parc et ses environs ainsi que leurs répercussions sur la situation de l'organe responsable (communes sur lesquelles se trouve le parc).

Les données de ce chapitre servent :

- à justifier la démarche retenue pour l'évaluation compte tenu des modifications fondamentales,
- à montrer en quoi les modifications fondamentales ont eu une influence et des répercussions sur le degré de satisfaction des exigences légales et sur les effets des objectifs stratégiques du parc, ainsi qu'à exposer les mesures prises ou à prendre et les données utiles pour l'évolution ultérieure du parc.

Questions clés pour répondre à ce chapitre en relation avec la procédure retenue pour l'évaluation et le développement ultérieur du parc (renouvellement de la charte) :

- Quelles évolutions et influences ont marqué le parc ? Quelles évolutions majeures (politiques sectorielles, société, etc.) ont eu des répercussions sur le parc ?
- Quels événements non prévus et non prévisibles ou inattendus (internes et externes) ont touché le parc (imprévus) ?
- Les attentes présumées des parties prenantes sont-elles encore d'actualité ? A-t-on observé de nouvelles attentes ou l'apparition de nouvelles parties prenantes ? A-t-on relevé des synergies ou des résistances particulières ?
- Quels sont les points forts et points faibles, les opportunités et risques (dangers) ainsi que les mesures et prestations correspondantes constatés ? Quelle influence les changements ont-ils exercée sur les objectifs stratégiques du parc ?
- Dans quelle mesure des activités de tiers (canton, communes, autres acteurs) ont-elles eu une influence positive ou négative significative sur le parc ?

Tableau 1

Classification avec exemples de modifications fondamentales et de modifications possibles

Année	Événement	Effets/modification	Mesures prises/à prendre
Principales modifications dans le parc (points forts et points faibles)			
2012	Changement de direction	Perte de savoir, prestations retardées	...
2014	Fusion de communes	Changement au niveau de l'organe responsable	...
Principales modifications autour du parc (opportunités et risques)			
2011	Introduction d'une conférence régionale	...	...
2014	Politiques sectorielles telle PA 14 – 17	Opportunité d'une collaboration avec le milieu agricole	...

1.1. Effets sur la procédure retenue pour l'évaluation

Il s'agit de présenter les répercussions que les principales modifications ont eues sur la réalisation de l'évaluation portant sur la phase opérationnelle en cours.

L'évaluation porte généralement sur la période opérationnelle qui s'achève. Si l'analyse générale de l'environnement et des évolutions devait démontrer la pertinence ou la nécessité de considérer une autre période, il convient de l'exposer et de le justifier dans ce chapitre (changement au sein de l'organe en charge de la gestion du parc, p. ex.).

1.2. Mesures à prendre pour le développement ultérieur du parc

Il s'agit ici d'exposer les principaux résultats de l'analyse générale de l'environnement et des évolutions ainsi que leurs répercussions sur les objectifs stratégiques du parc et le renouvellement de la charte (développement ultérieur du parc).

Analyse et évaluation des objectifs stratégiques du parc

1. Analyse des objectifs stratégiques du parc et des effets obtenus

Ce chapitre montre dans quelle mesure les objectifs stratégiques du parc définis au début de la phase opérationnelle ont pu être atteints et quels ont été les effets des activités correspondantes. Le degré de satisfaction des exigences légales ainsi que les mesures et adaptations nécessaires sont mis en évidence au moyen de questions spécifiques portant sur l'évaluation et de preuves (annexe 1).

Avant de débiter l'analyse et l'évaluation des objectifs stratégiques du parc, il convient de répondre aux questions de l'annexe 1. Les réponses à ces questions fourniront en effet les informations nécessaires pour traiter ce chapitre.

- **Objectifs stratégiques du parc :** dans cette colonne, les objectifs stratégiques du parc sont associés aux exigences de l'OParcs afin d'établir le rapport entre le mandat légal et l'orientation stratégique du parc, ce qui permet de constater dans quelle mesure le parc fournit des prestations au sens de l'obligation légale qui lui incombe et la manière dont il contribue à des prestations de tiers.

Si les objectifs stratégiques du parc ont été adaptés durant la phase opérationnelle en raison d'influences, d'évolutions et de facteurs de caractère général (cf. chap. « Modifications fondamentales survenues depuis le début de la phase opérationnelle »), il y a lieu de le mentionner en introduction.

- **Principales activités du parc :** les prestations fournies pendant la phase opérationnelle sont résumées sous forme d'activités principales et essentielles du parc et commentées pour chaque objectif stratégique.
- **Mesure des effets à l'aide d'indicateurs spécifiques au parc :** la vérification de l'efficacité par objectif stra-

tégique du parc s'effectue selon les indicateurs et mesures définis par l'organe responsable du parc.

La mesure des effets s'effectue sur la base des objectifs stratégiques du parc (horizon de dix ans) et des effets, méthodes de mesure et indicateurs définis dans la charte (section A, section B, plan de gestion pour la phase opérationnelle, chap. 4.2 Vue d'ensemble de la planification sur dix ans et chap. 4.3 Contrôle des résultats et évaluation).

En l'absence de méthode de mesure pertinente ou probante ou de donnée de référence concrète et spécifique du fait d'adaptations stratégiques intervenues pendant la phase opérationnelle, il faut néanmoins procéder à une estimation (qualitative) réaliste. En outre, il y a lieu d'indiquer comment les effets seront mesurés par la suite (le résultat à atteindre d'ici à la fin de la phase opérationnelle de dix ans suivante doit être décrit de manière à pouvoir établir au prix d'un investissement raisonnable si l'objectif a été réalisé).

- **Mesure des effets à l'aide d'indicateurs standard :** ces indicateurs permettent de recenser de manière uniforme et comparable dans tous les parcs les aspects pertinents qui présentent un intérêt à la fois pour la Confédération, les cantons et les tiers. Les indicateurs standard peuvent servir à une évaluation plus large des objectifs stratégiques du parc.

La saisie et l'évaluation des indicateurs standard définis à l'annexe 1 sont, pour chaque parc, une composante nécessaire de la mesure des effets. Les indicateurs standard sont saisis dans tous les parcs selon une méthode identique. Ils ont pour but de recenser des aspects uniformes et comparables, pertinents dans tous les parcs. Ils peuvent aussi servir à mesurer et à évaluer les objectifs stratégiques spécifiques du parc.

- **Évaluation des effets :** évaluation des effets obtenus par le parc. Il s'agit également d'évaluer dans quelle mesure des influences, évolutions et changements de caractère général (voir chap. 1) ont particulièrement favorisé ou freiné la réalisation de l'objectif.

Cette étape permet en l'occurrence de vérifier si l'objectif prévu par la charte au terme de la phase opérationnelle de dix ans est réalisé, dépassé ou non réalisé. La non-réalisation de l'objectif peut être due, par exemple, à une stratégie sous-optimale ou erronée, à des objectifs stratégiques excessifs ou trop modestes, à une modification des conditions-cadres, à des retards, à un manque de ressources humaines ou financières, à des dépassements de budget, à la non-réalisation de prestations prévues, à des résistances (internes, externes), etc.

Les effets peuvent être évalués

- à l'aide d'indicateurs quantitatifs (mesure quantitative),
- au moyen d'une description ou d'une évaluation (mesure qualitative, cf. questions d'évaluation à l'annexe 1),
- à l'aide d'indicateurs standard déterminés (cf. indicateurs standard à l'annexe 1).

Pour compléter ce chapitre, il peut être utile d'interroger périodiquement les parties prenantes afin d'obtenir des indications précieuses et pertinentes (p.ex., connaissance de la stratégie, modifications visibles, réalisation des attentes, gestion des critiques, intégration, participation).

- **Investissement :** il s'agit d'indiquer la part d'investissement (absolue, en francs suisses, et relative, en pourcentage du budget global du parc) consacrée à chaque objectif stratégique du parc durant la phase opérationnelle écoulée.
- **Responsabilité :** il s'agit d'indiquer qui est principalement responsable des effets obtenus (organe responsable du parc, commune, canton, tiers).
- **Importance et légitimité :** il convient d'expliquer l'importance (signification) que revêtent les différents objectifs stratégiques du parc pour l'organe responsable et les parties prenantes dans la perspective de la phase opérationnelle suivante. Compte tenu des effets obtenus, des évolutions attendues et du potentiel exis-

tant, la poursuite des différents objectifs stratégiques est-elle justifiée (légitime) ?

- **Preuve de la mise en œuvre des objectifs légaux fixés par l'OParcs :** à l'aide de questions d'évaluation spécifiques et de preuves (cf. annexe 1), il convient de montrer comment les objectifs formulés dans l'OParcs ont été mis en œuvre dans le parc naturel régional. Répondre aux questions d'évaluation sert à identifier les actions nécessaires en relation avec les objectifs nommés et à en déduire des mesures en vue de la formulation des activités et objectifs stratégiques futurs du parc.

Délimitation par rapport à la demande de renouvellement du label « Parc » : le respect des exigences légales fixées par les art. 15 ss OParcs doit être garanti afin que le parc puisse se voir attribuer le label pour une nouvelle phase opérationnelle de dix ans. Il faut fournir la preuve du respect de ces exigences dans la demande d'attribution du label (voir à ce sujet les directives correspondantes), mais pas dans l'évaluation de la charte.

Tableau 2

Instrument d'analyse et d'évaluation des objectifs stratégiques du parc

Objectifs stratégiques du parc	Principales activités du parc	Mesure des effets à l'aide d'indicateurs spécifiques au parc	Mesure des effets à l'aide d'indicateurs standard	Évaluation des effets	Investissement (relatif en % et absolu en CHF)	Responsabilité	Importance/légitimité
Préservation et valorisation de la nature et du paysage (art. 20 OParcs)							
				1 – 20a / 2 – 20a			
Preuve attestant la mise en œuvre des objectifs légaux fixés par l'OParcs							
Réponse aux questions d'évaluation et fourniture des preuves de la préservation et de la valorisation de la nature et du paysage, conformément à l'annexe 1							
Renforcement des activités économiques fondées sur le développement durable (art. 21 OParcs)							
				1 – 21a – 1 – 21c / 2 – 21c			
Preuve attestant la mise en œuvre des objectifs légaux fixés par l'OParcs							
Réponse aux questions d'évaluation et fourniture des preuves du renforcement des activités économiques fondées sur le développement durable, conformément à l'annexe 1							
Sensibilisation et éducation à l'environnement							
				–			
Garantie à long terme (art. 25 à 27 OParcs)							
				1 – 19 / 1 – 25 – 4 – 25			
Preuve attestant la mise en œuvre des objectifs légaux fixés par l'OParcs							
Réponse aux questions d'évaluation et fourniture des preuves relatives aux exigences minimales, à la modification et au développement de la superficie du parc et à l'assurance de la garantie à long terme (organe responsable du parc, utilisation correcte des labels «Parc» et «Produit», garantie territoriale et harmonisation des activités ayant un effet sur l'organisation du territoire), conformément à l'annexe 1							
Recherche							
				–			

Évaluation globale et procédure

Ce chapitre résume et examine les principaux résultats de l'évaluation. Les mesures et adaptations nécessaires qui en découlent servent à formuler les futurs objectifs stratégiques, les principales activités du parc et le développement de l'organisation pour la phase opérationnelle suivante.

1. Résumé de l'évaluation globale

Dans l'ensemble, les objectifs stratégiques du parc ont-ils été mis en œuvre comme prévu avec les effets escomptés ? Ces derniers sont-ils correctement pondérés ? Les objectifs sont-ils adéquats, formulés clairement, mesurables et exhaustifs, de sorte à permettre le contrôle de leur réalisation au terme de la phase opérationnelle suivante ?

Les objectifs stratégiques du parc couvrent-ils tous les objectifs légaux ? Doivent-ils être harmonisés avec les objectifs légaux ? Manque-t-il des objectifs stratégiques essentiels pour atteindre les objectifs légaux ? Les modifications fondamentales intervenues dans le parc (points forts et points faibles) et ses environs (opportunités et risques) ont-elles créé de nouvelles conditions-cadres et exigences (politiques sectorielles, société, p. ex.) qui nécessitent un réajustement des objectifs stratégiques du parc ? Quels objectifs stratégiques et quelles principales activités du parc sont concernés ?

Il s'agit d'exposer les mesures et adaptations nécessaires à la formulation des futurs objectifs stratégiques du parc, de ses principales activités et du développement ultérieur de son organisation et, le cas échéant, les autres mesures à prendre pour la phase opérationnelle suivante (renouvellement de la charte).

2. Renouvellement de la charte

Procédure de renouvellement de la charte

Ce chapitre présente la procédure de renouvellement de la charte. Il doit mentionner le calendrier, les ressources (financières et humaines) nécessaires et la participation de la population et de tiers.

Annexe 1 : objectifs légaux – questions d'évaluation et preuves

Les questions suivantes permettent de montrer la manière dont le parc a mis en œuvre les objectifs légaux au cours de la phase opérationnelle écoulée (cf. tableau 2).

Si une question a déjà été traitée dans un chapitre précédent, il est possible d'y faire référence dans l'annexe 1.

Exigences minimales, modification et développement de la superficie du parc (art. 19 OParcs)

Questions d'évaluation

- La superficie du parc a-t-elle changé durant la phase opérationnelle? Les exigences minimales liées à la surface du parc sont-elles toujours remplies (art. 19, al. 1, OParcs)?
- Quelles sont les options stratégiques de développement du territoire pour les dix années de la phase opérationnelle suivante?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle (art. 19, al. 2, OParcs)?

Des mesures peuvent être rendues nécessaires par des fusions de communes effectives ou à venir ou par des options de développement envisagées dans le cadre de la phase opérationnelle (p. ex. intérêt de communes limitrophes pour participer au projet de parc).

Appréciation sur la base d'indicateurs standard

Indicateur 1 – 19 «Développement de la superficie du parc»: comparaison de la superficie du parc au début et à la fin de la phase opérationnelle, en km²

Préservation et valorisation de la nature et du paysage (art. 20 OParcs)

Questions d'évaluation

- Comment et sous quelle influence les valeurs naturelles et paysagères se sont-elles modifiées de manière substantielle?
- Où de nouvelles atteintes se sont-elles produites? Où et comment a-t-il été possible d'atténuer ou de supprimer des atteintes existantes, améliorant ainsi la situation?
- Quelle est l'évaluation du bilan global sous forme résumée (conformément aux directives concernant l'outil de saisie des modifications de la nature et du paysage, document en préparation)?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle?

Preuve: outil de saisie des modifications de la nature et du paysage (version II), photographies des sites sélectionnés (env. dix à quinze)

L'outil de saisie des modifications de la nature et du paysage (version II) sert de base pour prouver le respect des exigences auxquelles un parc doit répondre en vertu de l'art. 20 OParcs. Il met en évidence les changements apportés par l'organe responsable du parc et par des tiers. En ce qui concerne l'évaluation de la charte, l'outil de saisie des modifications de la nature et du paysage (version II) est à la fois un instrument de travail et d'évaluation et un document de preuve. Il permet de répondre aux questions d'évaluation ci-dessous en ce sens que, partant de la situation initiale dûment évaluée (mesure 0 au début de la phase opérationnelle), il est possible de recenser les modifications positives et négatives, les activités du parc ainsi que les compétences et responsabilités des acteurs (parc, canton, tiers, etc.). Le bilan global qui en découle sert à analyser, à décrire et à évaluer les modifications positives et négatives par catégorie.

Effets économiques durables du parc (art. 21 OParcs)

Questions d'évaluation

- Quelle est l'évaluation des effets économiques du parc sur la base des résultats d'une méthode de mesure standardisée globale ?
- Quelle est l'estimation du potentiel de création de valeur ajoutée pour la phase opérationnelle suivante ?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle ?

Appréciation sur la base d'indicateurs standard

Indicateur 1 – 21a (outil d'évaluation des effets économiques du parc)

Indicateur 1 – 21b « Produits certifiés » : nombre de produits, biens et prestations dotés d'un label « Parc » au début et à la fin de la phase opérationnelle

Indicateur 1 – 21c « Participants » : nombre de participants dans le domaine du tourisme dans les parcs et de l'éducation au début et à la fin de la phase opérationnelle

Indicateur 2 – 21c « Satisfaction » : évaluation selon une enquête standardisée (satisfaction des participants)

[Un instrument adéquat est en cours de préparation. Les ressources nécessaires sont mises à disposition par le projet Innotour du Réseau des parcs suisses.](#)

Assurance de la garantie à long terme (art. 25 à 27 OParcs)

Questions d'évaluation sur l'organe responsable du parc (art. 25 et 26 OParcs)

- La forme juridique et l'organisation du parc ont-elles fait leurs preuves ? Les tâches et compétences sont-elles clairement réparties ? Les tâches sont-elles réalisées conformément aux instructions ? Comment s'organise la collaboration au sein du secrétariat ? Entre le secrétariat et l'organe de direction stratégique ? Entre le secrétariat et le canton ? Entre le secrétariat, le canton et l'OFEV ?

- Les moyens financiers et humains et l'infrastructure nécessaires à la gestion et à l'assurance qualité du parc ont-ils pu être fournis en suffisance ? Un système approprié de gestion de l'assurance qualité a-t-il été mis en œuvre ? Les compétences méthodologiques et techniques dont dispose le secrétariat sont-elles suffisantes pour accomplir efficacement les tâches qui lui incombent (art. 25, al. 1, art. 26, al. 2, let. a, b et d, OParcs) ?
- De quelle manière la participation de la population ainsi que des entreprises et organisations intéressées de la région est-elle rendue possible ? Quels sont les partenariats existants, les engagements, les collaborations ? Les groupes cibles ont-ils été atteints (p.ex. informés, sensibilisés, mobilisés, leurs connaissances améliorées, leur conscience et leur comportement modifiés) (art. 25, al. 3, OParcs) ?
- Les parties prenantes et les groupes cibles (accent sur le tourisme) sont-ils clairement définis et délimités ?
- Quels sont les partenariats potentiels (entreprises et organisations) pour la nouvelle phase opérationnelle ? Le savoir-faire local et les connaissances techniques sont-ils exploités et, si oui, comment ?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle ?

Appréciation sur la base d'indicateurs standard

Indicateur 1 – 25 « Finances » : évolution des fonds privés (fondations, institutions, économie, etc.) par rapport aux fonds publics

Indicateur 2 – 25 « Orientation des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire selon les exigences à remplir par le parc » :

- a) nombre de plans d'affectation communaux et régionaux* consacrant les objectifs du parc
- b) nombre d'autres exemples réalisés pour la prise en compte des objectifs du parc dans les planifications

[* en fonction des législations cantonales applicables. En l'absence de cadre légal, il suffit de le signaler et d'ignorer cet indicateur. Si la situation nécessite la prise de mesures, cela doit être consigné comme tel.](#)

Indicateur 3 – 25 « Satisfaction » : satisfaction des parties prenantes et des partenaires (pas de consigne méthodologique)

Indicateur 4 – 25 « Participation » :

- a) évolution du nombre d'entités participantes (population, entreprises et organisations locales intéressées)
- b) accords existants, nombre de partenariats, réseaux

Preuve : outil ou système d'assurance qualité

Questions d'évaluation sur la garantie territoriale et les activités ayant un effet sur l'organisation du territoire (art. 26 et 27 OParcs)

- Comment les communes accordent-elles les activités ayant un effet sur l'organisation du territoire avec les exigences du parc ? Quel est le rôle de l'organe responsable de la gestion du parc et comment est-il impliqué dans les procédures mentionnées ? Quel soutien les communes et le management du parc reçoivent-ils du ou des cantons (art. 26, al. 2, let. c, OParcs) ?
- Les procédures au niveau communal, régional et cantonal sont-elles organisées de manière à tenir compte des objectifs stratégiques et des activités du parc ? Les activités ayant un effet sur l'organisation du territoire prennent-elles en considération les objectifs stratégiques et les activités du parc ? La coordination nécessaire à cet effet est-elle assurée ?
- Des mesures (contenu/territoire) sont-elles nécessaires en ce qui concerne l'inscription du parc dans le plan directeur cantonal ou les plans d'affectation communaux ?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle ?

Preuve : procédures opérationnelles destinées à accorder les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire avec les exigences à remplir par le parc au niveau communal, régional et cantonal. Indicateur 2 – 25

Garantie de l'utilisation correcte du label « Parc » (art. 10 OParcs)

Questions d'évaluation

- Des bases et des procédures avec responsabilités et compétences sont-elles définies afin de garantir l'utilisation correcte du label « Parc » ?
- Quelles mesures visant à empêcher une utilisation abusive du label, notamment par des tiers (art. 10, al. 1, OParcs), ont été prises ?
- Quelles mesures ont été reprises du controlling de l'OFEV ?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle ?

Preuve : documents et bases (p. ex. manuel pour une utilisation correcte)

[L'organe responsable ne peut utiliser le label « Parc » que pour faire connaître le parc. L'utilisation du label à des fins de publicité pour certains biens ou services n'est pas autorisée \(art. 10, al. 2, OParcs\)](#)

Garantie de l'utilisation correcte du label « Produit » (art. 14 OParcs)

Questions d'évaluation

- Des bases et des procédures avec responsabilités et compétences sont-elles définies afin de garantir l'utilisation correcte du label « Produit » ? Quelles mesures ont été prises pour distinguer ou commercialiser exclusivement et correctement les biens labellisés ?
- Quelles mesures visant à empêcher une utilisation abusive du label, notamment par des tiers (art. 14 OParcs), ont été prises ?
- Quelles mesures ont été reprises du controlling de l'OFEV ?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle ?
- Les conventions de partenariat correspondent-elles aux exigences actuelles (soumettre pour cela au groupe consultatif national Label Produit une synthèse

des exigences spécifiques au parc issues des conventions de partenariat) ?

Preuve : documents et bases (p. ex. manuel pour une utilisation correcte), cahiers des charges approuvés pour les biens et les services (art. 11 OParcs), preuve de l'attribution du label « Produits » (art. 13 OParcs)

L'organe responsable du parc ne peut utiliser le label « Produit » que pour des biens et des services produits ou fournis pour l'essentiel dans le parc à partir de ressources locales selon les principes du développement durable (art. 11 OParcs).

Objectifs cantonaux

Questions d'évaluation

- Questions d'évaluation spécifiques fondées sur des objectifs cantonaux (découlant p. ex. de bases légales)

Partie 4c

Parc naturel périurbain : Évaluation

Manuel de création et de gestion de parcs d'importance nationale.
Communication de l'OFEV, autorité d'exécution, aux requérants.

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement (notions juridiques indéterminées, portée et exercice du pouvoir d'appréciation) et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2019: Partie 4c: lignes directrices relatives à l'évaluation de la charte d'un parc naturel périurbain. Manuel de création et de gestion de parcs d'importance nationale. Communication de l'OFEV, autorité d'exécution, aux requérants. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1414

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1414-f

(il n'est pas possible de commander une version imprimée)

Cette publication est également disponible en allemand et en italien. La langue originale est l'allemand.

© OFEV 2018

Table des matières

Lignes directrices relatives à l'évaluation de la charte d'un parc naturel périurbain	1
But de l'évaluation	1
Structure du rapport d'évaluation	1
Délimitation entre l'évaluation et la demande de renouvellement du label «Parc»	1
Forme	2
Bases de l'évaluation	2
Définition de la notion de «parc»	2
Réalisation de l'évaluation	2
Instruments et outils de travail	2
Résumé	4
Analyse générale de l'environnement et des évolutions	5
1. Modifications fondamentales survenues depuis le début de la phase opérationnelle	5
Analyse et évaluation des objectifs stratégiques du parc	7
1. Analyse des objectifs stratégiques du parc et des effets obtenus	7
Évaluation globale et procédure	10
1. Résumé de l'évaluation globale	10
2. Renouvellement de la charte	10
Annexe 1 : objectifs légaux – questions d'évaluation et preuves	11

Lignes directrices relatives à l'évaluation de la charte d'un parc naturel périurbain

État : 31.3.2018

But de l'évaluation

L'évaluation de la charte consiste à répertorier les activités du parc et leur efficacité depuis l'attribution du label « Parc » et livre les bases et données nécessaires à l'adaptation de celle-ci en vue de la phase opérationnelle suivante. Elle répond aux questions suivantes :

- Le parc a-t-il atteint les objectifs stratégiques et les effets visés au terme de la durée de validité de la charte ?
- Le parc se développe-t-il dans le cadre des exigences légales ?
- Quelles sont les mesures et adaptations nécessaires ?

Le rapport d'évaluation permet de répondre à ces questions et fournit les informations indispensables au renouvellement de la charte. Le rapport ainsi que la charte élaborée pour la phase opérationnelle suivante doivent montrer que les conditions du renouvellement du label « Parc » par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sont réunies. Le rapport d'évaluation est remis à l'OFEV avec la demande de renouvellement du label « Parc », conformément à l'art. 8, al. 2, de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (OParcs).

Structure du rapport d'évaluation

Le rapport d'évaluation s'articule autour de trois chapitres qui se complètent :

Résumé

Résumé des principaux résultats et éléments des chapitres suivants (max. deux pages)

1. Analyse générale de l'environnement et des évolutions

Ce chapitre analyse et évalue les modifications et évolutions fondamentales observées depuis le début de la phase opérationnelle du parc ; il met également en évidence leurs effets sur l'exploitation du parc et la réalisation des objectifs stratégiques fixés.

2. Analyse et évaluation des objectifs stratégiques du parc

Ce chapitre récapitule les objectifs stratégiques définis au début de la phase opérationnelle du parc et les évalue sous l'angle de l'effet obtenu et de leur reconduction. À l'aide de questions spécifiques fondées sur l'ordonnance sur les parcs (OParcs), il permet de savoir si les exigences légales auxquelles un parc d'importance nationale doit satisfaire sont toujours remplies.

3. Évaluation globale et procédure

Ce chapitre propose, sous forme résumée, une appréciation globale de la phase opérationnelle écoulée et indique les mesures et adaptations nécessaires en vue du renouvellement de la charte et de la phase opérationnelle suivante.

Délimitation entre l'évaluation et la demande de renouvellement du label « Parc »

Les résultats de l'évaluation ainsi que les mesures et adaptations nécessaires qui en découlent servent de base au renouvellement de la charte et à la rédaction de la demande de renouvellement du label « Parc ». C'est pourquoi l'évaluation de la charte doit être en principe

terminée avant que cette étape puisse être entamée. Le rapport d'évaluation permet à l'organe responsable du parc d'initier les discussions sur le renouvellement de la charte avec les communes impliquées et l'ensemble des autres acteurs concernés. En vertu de l'art. 8, al. 2, OParks, le rapport doit aussi être transmis à l'OFEV et aux services compétents du ou des cantons touchés en tant qu'élément de la demande de renouvellement du label « Parc ».

Forme

Le rapport d'évaluation complet transmis à l'OFEV doit respecter la structure imposée.

Les indications et explications méthodologiques sont indiquées en bleu.

Bases de l'évaluation

Les documents ci-dessous constituent les principales bases de l'évaluation de la charte et peuvent fournir des indications précieuses :

- rapports annuels dans le cadre du programme Parcs d'importance nationale,
- contrôles par sondage effectués par l'OFEV,
- audits internes et externes (parcs ayant adopté un système de gestion intégré).

Définition de la notion de « parc »

Dans le présent document, la notion de « parc » fait référence à la définition donnée par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage et l'OParks. Du point de vue de la superficie, le parc comprend l'ensemble du territoire ayant obtenu le label « Parc » et figurant comme tel dans le plan directeur cantonal. Du point de vue de l'organisation, le parc se compose d'un organe responsable (communes sur lesquelles se trouve le parc) et d'autres organes institués par lui, en particulier celui en charge de la gestion opérationnelle (secrétariat).

Réalisation de l'évaluation

L'OFEV ne précise pas par qui l'évaluation doit être réalisée. Cette information, de même que la méthode d'évaluation retenue, devra être mentionnée dans le résumé du rapport.

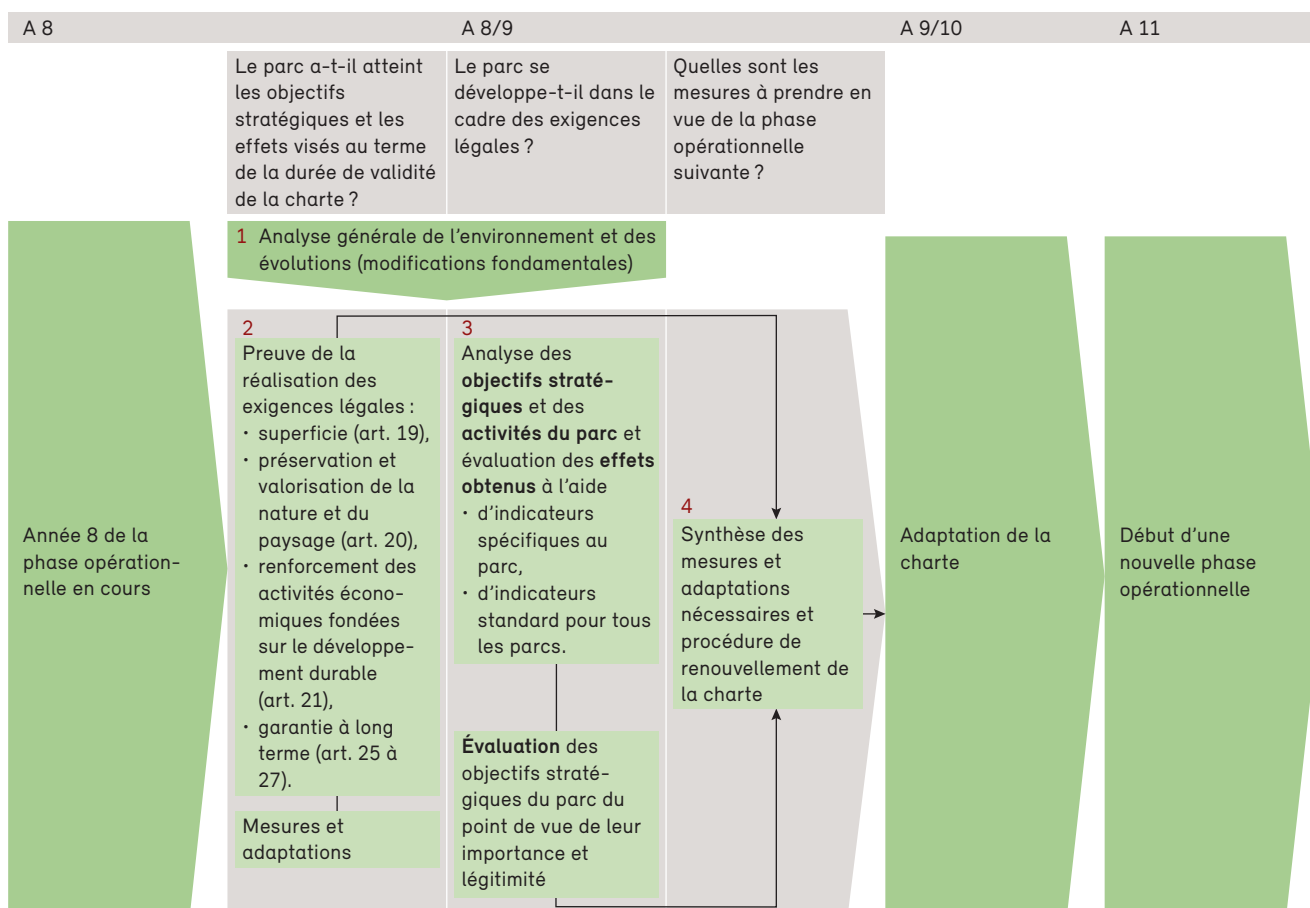
Instruments et outils de travail

Des instruments et outils de travail pour la réalisation de l'évaluation sont proposés par le Réseau des parcs suisses.

Fig. 1

Schéma de la procédure

La réalisation de l'évaluation se déroule selon les étapes suivantes :



Résumé

- Résumé succinct / brève description des principaux résultats et éléments des différents chapitres (max. deux pages)
- Information sur l'auteur de l'évaluation et la démarche retenue (organisation, procédure, calendrier, méthode)

Le résumé doit présenter au lecteur pressé une synthèse des principaux résultats et des messages clés de l'évaluation de la charte.

Analyse générale de l'environnement et des évolutions

1. Modifications fondamentales survenues depuis le début de la phase opérationnelle

L'introduction du rapport doit exposer brièvement les modifications fondamentales (évolutions et influences) survenues dans le parc et ses environs ainsi que leurs répercussions sur la situation de l'organe responsable (communes sur lesquelles se trouve le parc).

Les données de ce chapitre servent :

- à justifier la démarche retenue pour l'évaluation compte tenu des modifications fondamentales,
- à montrer en quoi les modifications fondamentales ont eu une influence et des répercussions sur le degré de satisfaction des exigences légales et sur les effets des objectifs stratégiques du parc, ainsi qu'à exposer les mesures prises ou à prendre et les données utiles pour l'évolution ultérieure du parc.

Questions clés pour répondre à ce chapitre en relation avec la procédure retenue pour l'évaluation et le développement ultérieur du parc (renouvellement de la charte) :

- Quelles évolutions et influences ont marqué le parc ? Quelles évolutions majeures (politiques sectorielles, société, etc.) ont eu des répercussions sur le parc ?
- Quels événements non prévus et non prévisibles ou inattendus (internes et externes) ont touché le parc (imprévus) ?
- Les attentes présumées des parties prenantes sont-elles encore d'actualité ? A-t-on observé de nouvelles attentes ou l'apparition de nouvelles parties prenantes ? A-t-on relevé des synergies ou des résistances particulières ?
- Quels sont les points forts et points faibles, les opportunités et risques (dangers) ainsi que les mesures et prestations correspondantes constatées ? Quelle influence les changements ont-ils exercée sur les objectifs stratégiques du parc ?
- Dans quelle mesure des activités de tiers (canton, communes, autres acteurs) ont-elles eu une influence positive ou négative significative sur le parc ?

Tableau 1

Classification avec exemples de modifications fondamentales et de modifications possibles

Année	Événement	Effets/modification	Mesures prises/à prendre
Principales modifications dans le parc (points forts et points faibles)			
2012	Changement de direction	Perte de savoir, prestations retardées	...
2014	Adaptation de la stratégie de communication et de la signalétique du parc	Amélioration du positionnement et intégration dans la stratégie nationale de la marque, amélioration de la canalisation des flux de visiteurs	...
Principales modifications autour du parc (opportunités et risques)			
2011	Adaptation de la législation cantonale afin de protéger les zones centrales	Amélioration des conditions-cadres en vue d'assurer la libre évolution au sein des zones centrales	...
2014	Politiques sectorielles telle PA 14–17	Opportunité d'une collaboration avec le milieu agricole	...

1.1. Effets sur la procédure retenue pour l'évaluation

Il s'agit de présenter les répercussions que les principales modifications ont eues sur la réalisation de l'évaluation portant sur la phase opérationnelle en cours.

L'évaluation porte généralement sur la période opérationnelle qui s'achève. Si l'analyse générale de l'environnement et des évolutions démontre la pertinence ou la nécessité de considérer une autre période, il convient de l'exposer et de le justifier dans ce chapitre (changement au sein de l'organe en charge de la gestion du parc, p. ex.).

1.2. Mesures à prendre pour le développement ultérieur du parc

Il s'agit ici d'exposer les principaux résultats de l'analyse générale de l'environnement et des évolutions ainsi que leurs répercussions sur les objectifs stratégiques du parc et le renouvellement de la charte (développement ultérieur du parc).

Analyse et évaluation des objectifs stratégiques du parc

1. Analyse des objectifs stratégiques du parc et des effets obtenus

Ce chapitre montre dans quelle mesure les objectifs stratégiques du parc définis au début de la phase opérationnelle ont pu être atteints et quels ont été les effets des activités correspondantes. Le degré de satisfaction des exigences légales ainsi que les mesures et adaptations nécessaires sont mis en évidence au moyen de questions spécifiques portant sur l'évaluation et de preuves (annexe 1).

Avant de débiter l'analyse et l'évaluation des objectifs stratégiques du parc, il convient de répondre aux questions de l'annexe 1. Les réponses à ces questions fourniront en effet les informations nécessaires pour traiter ce chapitre.

- **Objectifs stratégiques du parc :** dans cette colonne, les objectifs stratégiques du parc sont associés aux exigences de l'OParcs afin d'établir le rapport entre le mandat légal et l'orientation stratégique du parc, ce qui permet de constater dans quelle mesure le parc fournit des prestations au sens de l'obligation légale qui lui incombe et la manière il contribue à des prestations de tiers.

Si les objectifs stratégiques du parc ont été adaptés durant la phase opérationnelle en raison d'influences, d'évolutions et de facteurs de caractère général (cf. chap. « Modifications fondamentales survenues depuis le début de la phase opérationnelle »), il y a lieu de le mentionner en introduction.

- **Principales activités du parc :** les prestations fournies pendant la phase opérationnelle sont résumées sous forme d'activités principales et essentielles du parc et commentées pour chaque objectif stratégique.
- **Mesure des effets à l'aide d'indicateurs spécifiques au parc :** la vérification de l'efficacité par objectif stra-

tégique du parc s'effectue selon les indicateurs et mesures définis par l'organe responsable du parc.

La mesure des effets s'effectue sur la base des objectifs stratégiques du parc (horizon de dix ans) et des effets, méthodes de mesure et indicateurs définis dans la charte (section A, section B, plan de gestion pour la phase opérationnelle, chap. 4.2 Vue d'ensemble de la planification sur dix ans et chap. 4.3 Contrôle des résultats et évaluation).

En l'absence de méthode de mesure pertinente ou probante ou de donnée de référence concrète et spécifique du fait d'adaptations stratégiques intervenues pendant la phase opérationnelle, il faut néanmoins procéder à une estimation (qualitative) réaliste. En outre, il y a lieu d'indiquer comment les effets seront mesurés par la suite (le résultat à atteindre d'ici à la fin de la phase opérationnelle de dix ans suivante doit être décrit de manière à pouvoir établir au prix d'un investissement raisonnable si l'objectif a été réalisé).

- **Mesure des effets à l'aide d'indicateurs standard :** ces indicateurs permettent de recenser de manière uniforme et comparable dans tous les parcs les aspects pertinents qui présentent un intérêt à la fois pour la Confédération, les cantons et les tiers. Les indicateurs standard peuvent servir à une évaluation plus large des objectifs stratégiques du parc.

La saisie et l'évaluation des indicateurs standard définis à l'annexe 1 sont, pour chaque parc, une composante nécessaire de la mesure des effets. Les indicateurs standard sont saisis dans tous les parcs selon une méthode identique. Ils ont pour but de recenser des aspects uniformes et comparables, pertinents dans tous les parcs. Ils peuvent aussi servir à mesurer et à évaluer les objectifs stratégiques spécifiques du parc.

- **Évaluation des effets :** évaluation des effets obtenus par le parc. Il s'agit également d'évaluer dans quelle mesure des influences, évolutions et changements de caractère général (voir chap. 1) ont particulièrement favorisé ou freiné la réalisation de l'objectif.

Cette étape permet en l'occurrence de vérifier si l'objectif prévu par la charte au terme de la phase opérationnelle de dix ans est réalisé, dépassé ou non réalisé. La non-réalisation de l'objectif peut être due, par exemple, à une stratégie sous-optimale ou erronée, à des objectifs stratégiques excessifs ou trop modestes, à une modification des conditions-cadres, à des retards, à un manque de ressources humaines ou financières, à des dépassements de budget, à la non-réalisation de prestations prévues, à des résistances (internes, externes), etc.

Les effets peuvent être évalués

- à l'aide d'indicateurs quantitatifs (mesure quantitative) ;
- au moyen d'une description ou d'une évaluation (mesure qualitative, cf. questions d'évaluation à l'annexe 1) ;
- à l'aide d'indicateurs standard déterminés (cf. indicateurs standard à l'annexe 1).

Pour compléter ce chapitre, il peut être utile d'interroger périodiquement les parties prenantes afin d'obtenir des indications précieuses et pertinentes (p.ex., connaissance de la stratégie, modifications visibles, réalisation des attentes, gestion des critiques, intégration, participation).

- **Investissement :** il s'agit d'indiquer la part d'investissement (absolue, en francs suisses, et relative, en pourcentage du budget global du parc) consacrée à chaque objectif stratégique du parc durant la phase opérationnelle écoulée.
- **Responsabilité :** il s'agit d'indiquer qui est principalement responsable des effets obtenus (organe responsable du parc, commune, canton, tiers).
- **Importance et légitimité :** il convient d'expliquer l'importance (signification) que revêtent les différents objectifs stratégiques du parc pour l'organe responsable et les parties prenantes dans la perspective de la phase opérationnelle suivante. Compte tenu des effets obtenus, des évolutions attendues et du potentiel exis-

tant, la poursuite des différents objectifs stratégiques est-elle justifiée (légitime) ?

- **Preuve de la mise en œuvre des objectifs légaux fixés par l'OParcs :** à l'aide de questions d'évaluation spécifiques et de preuves (cf. annexe 1), il convient de montrer comment les objectifs formulés dans l'OParcs ont été mis en œuvre dans le parc naturel régional. Répondre aux questions d'évaluation sert à identifier les actions nécessaires en relation avec les objectifs nommés et à en déduire des mesures en vue de la formulation des activités et objectifs stratégiques futurs du parc.

Délimitation par rapport à la demande de renouvellement du label « Parc » : le respect des exigences légales fixées par les art. 15 ss OParcs doit être garanti afin que le parc puisse se voir attribuer le label pour une nouvelle phase opérationnelle de dix ans. Il faut fournir la preuve du respect de ces exigences dans la demande d'attribution du label (voir à ce sujet les directives correspondantes), mais pas dans l'évaluation de la charte.

Tableau 2

Instrument d'analyse et d'évaluation des objectifs stratégiques du parc

Objectifs stratégiques du parc	Principales activités du parc	Mesure des effets à l'aide d'indicateurs spécifiques au parc	Mesure des effets à l'aide d'indicateurs standard	Évaluation des effets	Investissement (relatif en % et absolu en CHF)	Responsabilité	Importance/légitimité
Zone centrale (art. 23 OParcs)							
			1 – 22		●		
			1 – 23 / 2 – 23		●		
Preuve attestant la mise en œuvre des objectifs légaux fixés par l'OParcs							
Réponse aux questions d'évaluation et fourniture des preuves relatives aux exigences liées à la zone centrale, conformément à l'annexe 1							
Zone de transition (art. 24 OParcs)							
			1 – 24a / 2 – 24a				
			1 – 24c / 2 – 24c				
Preuve attestant la mise en œuvre des objectifs légaux fixés par l'OParcs							
Réponse aux questions d'évaluation et fourniture des preuves relatives aux exigences liées à la zone de transition, conformément à l'annexe 1							
Garantie à long terme (art. 25 à 27 OParcs)							
			1 – 25 – 4 – 25				
Preuve attestant la mise en œuvre des objectifs légaux fixés par l'OParcs							
Réponse aux questions d'évaluation et fourniture des preuves relatives aux exigences minimales, à la modification et au développement de la superficie du parc et à l'assurance de la garantie à long terme (organe responsable du parc, utilisation correcte des labels «Parc» et «Produit», garantie territoriale et harmonisation des activités ayant un effet sur l'organisation du territoire), conformément à l'annexe 1							
Recherche							
			–				

Évaluation globale et procédure

Ce chapitre résume et examine les principaux résultats de l'évaluation. Les mesures et adaptations nécessaires qui en découlent servent à formuler les futurs objectifs stratégiques, les principales activités du parc et le développement de l'organisation pour la phase opérationnelle suivante.

1. Résumé de l'évaluation globale

- Dans l'ensemble, les objectifs stratégiques du parc ont-ils été mis en œuvre comme prévu avec les effets escomptés? Ces derniers sont-ils correctement pondérés? Les objectifs sont-ils adéquats, formulés clairement, mesurables et exhaustifs, de sorte à permettre le contrôle de leur réalisation au terme de la phase opérationnelle suivante?
- Les objectifs stratégiques du parc couvrent-ils tous les objectifs légaux? Doivent-ils être harmonisés avec les objectifs légaux? Manque-t-il des objectifs stratégiques essentiels pour atteindre les objectifs légaux? Les modifications fondamentales intervenues dans le parc (points forts et points faibles) et ses environs (opportunités et risques) ont-elles créé de nouvelles conditions-cadres et exigences (politiques sectorielles, société, p.ex.) qui nécessitent un réajustement des objectifs stratégiques du parc? Quels objectifs stratégiques et quelles principales activités du parc sont concernés?
- Il s'agit d'exposer les mesures et adaptations nécessaires à la formulation des futurs objectifs stratégiques du parc, de ses principales activités et du développement ultérieur de son organisation et, le cas échéant, les autres mesures à prendre pour la phase opérationnelle suivante (renouvellement de la charte).

2. Renouvellement de la charte

- Procédure de renouvellement de la charte

Ce chapitre présente la procédure de renouvellement de la charte. Il doit mentionner le calendrier, les ressources (financières et humaines) nécessaires et la participation de la population et de tiers.

Annexe 1 : objectifs légaux – questions d'évaluation et preuves

Les questions suivantes permettent de montrer la manière dont le parc a mis en œuvre les objectifs légaux au cours de la phase opérationnelle écoulée (cf. tableau 2).

Si une question a déjà été traitée dans un chapitre précédent, il est possible d'y faire référence dans l'annexe 1.

Modification et développement de la superficie et de l'emplacement (art. 22 OParcs)

Questions d'évaluation

- La superficie de la zone centrale et/ou de la zone de transition a-t-elle changé durant la phase opérationnelle? Les exigences minimales liées à ces superficies sont-elles toujours remplies (art. 22, al. 1 à 3, OParcs)?
- L'accessibilité par les transports publics est-elle toujours suffisamment garantie (art. 22, al. 5, OParcs)? La situation a-t-elle évolué depuis la dernière attribution du label?
- Quelles sont les options stratégiques de développement du territoire pour les dix années de la phase opérationnelle suivante?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle?

Des mesures peuvent être rendues nécessaires par la délimitation de nouvelles zones protégées ou par des options de développement envisagées dans le cadre de la phase opérationnelle.

Appréciation sur la base d'indicateurs standard

Indicateur 1 – 22 « Développement de la zone centrale et de la zone de transition » : comparaison de la zone centrale et de la zone de transition durant la phase opérationnelle, en km² et à partir de photographies des sites sélectionnés (env. dix à quinze)

Exigences liées à la zone centrale (art. 23 OParcs)

Questions d'évaluation sur la zone centrale

- Les exclusions et régulations d'usages mises en œuvre conformément à l'art. 23, al. 1, OParcs depuis la dernière attribution du label ont-elles suffi à garantir la libre évolution des processus naturels dans la zone centrale? Les interdictions et limitations d'usage en vigueur sont-elles respectées?
- Comment les interventions humaines interdites dans la zone centrale pour protéger les processus naturels sont-elles empêchées (art. 23, al. 1, OParcs)?
- De nouvelles perturbations, atteintes ou dérogations aux prescriptions de l'article 23, al 1, OParcs se sont-elles produites durant la phase opérationnelle? Si oui, celles-ci sont-elles conformes à l'art. 23, al. 2, OParcs (minimes et admises pour des raisons importantes)?
- Le nombre de constructions et d'installations a-t-il évolué durant la phase opérationnelle? Des constructions et installations n'étant pas dans l'intérêt public ont-elles pu être éliminées (art. 23, al. 3, OParcs)?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle?

Appréciation sur la base d'indicateurs standard

Indicateur 1 – 23 « Dérogations réalisées » : nombre d'exceptions et de dérogations réalisées conformément à l'art. 23, al. 1, OParcs depuis l'attribution du label (d'un point de vue quantitatif : superficie, nombre, etc.).

Indicateur 2 – 23 « Constructions et installations » :

- a) nouvelles répercussions de constructions et d'installations sur la libre évolution des processus naturels dans la zone centrale (p. ex., nombre de constructions et d'installations érigées dans la zone centrale et nouvelles surfaces utilisées);
- b) amélioration de la libre évolution des processus naturels dans la zone centrale compte tenu de mesures

prises dans le domaine des constructions et installations.

Exigences liées à la zone de transition (art. 24 OParcs)

Questions d'évaluation sur la zone de transition

- Les mesures prises pour assurer l'éducation à l'environnement des visiteurs se sont-elles révélées appropriées et efficaces (art. 24, let. a, OParcs)?
- L'organe en charge de la gestion du parc assure-t-il la fonction tampon de la zone de transition?
- Des synergies et conflits d'intérêts nouveaux sont-ils apparus depuis la dernière attribution du label avec des utilisations agricoles ou sylvicoles ou avec des utilisations de loisirs et de détente (temporaires) et de nouvelles constructions ou installations, qui empêchent ou favorisent l'évolution des habitats intacts d'espèces animales et végétales indigènes (zone centrale) (art. 24, al. b, OParcs)?
- Dans quelle mesure des habitats dignes de protection d'espèces animales et végétales indigènes ont-ils pu être valorisés ou mis en réseau (art. 24, let. c, OParcs)?
- Des mesures et/ou restrictions nécessaires à la protection des espèces animales et végétales indigènes ont-elles été mises en œuvre depuis la dernière attribution du label (art. 24., let d, OParcs)?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle?

Appréciation sur la base d'indicateurs standard

Indicateur 1 – 24a «Participants»: évolution du nombre de participants dans le domaine du tourisme dans les parcs et de l'éducation

Indicateur 2 – 24a «Satisfaction»: évaluation selon une enquête standardisée (satisfaction des participants)

Assurance de la garantie à long terme (art. 25 à 27 OParcs)

Questions d'évaluation sur l'organe responsable du parc (art. 25 et 26 OParcs)

- La forme juridique et l'organisation du parc ont-elles fait leurs preuves? Les tâches et compétences sont-elles clairement réparties? Les tâches sont-elles réalisées conformément aux instructions? Comment s'organise la collaboration au sein du secrétariat? Entre le secrétariat et l'organe de direction stratégique? Entre le secrétariat et le canton? Entre le secrétariat, le canton et l'OFEV?
- Les moyens financiers et humains et l'infrastructure nécessaires à la gestion et à l'assurance de la qualité du parc ont-ils pu être fournis en suffisance? Un système approprié de gestion de l'assurance qualité a-t-il été mis en œuvre? Les compétences méthodologiques et techniques dont dispose le secrétariat sont-elles suffisantes pour accomplir efficacement les tâches qui lui incombent (art. 25, al. 1, art. 26, al. 2, let. a, b et d, OParcs)?
- De quelle manière la participation de la population ainsi que des entreprises et organisations intéressées de la région est-elle rendue possible? Quels sont les partenariats existants, les engagements, les collaborations? Les groupes cibles ont-ils été atteints (p.ex. informés, sensibilisés, mobilisés, leurs connaissances améliorées, leur conscience et leur comportement modifiés) (art. 25, al. 3, OParcs)?
- Les parties prenantes et les groupes cibles (accent sur le tourisme) sont-ils clairement définis et délimités?
- Quels sont les partenariats potentiels (entreprises et organisations) pour la nouvelle phase opérationnelle? Le savoir-faire local et les connaissances techniques sont-ils exploités et, si oui, comment?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle?

Appréciation sur la base d'indicateurs standard

Indicateur 1 – 25 «Finances»: évolution des fonds privés (fondations, institutions, économie, etc.) par rapport aux fonds publics

Indicateur 2 – 25 «Orientation des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire selon les exigences à remplir par le parc» :

Nombre de plans d'affectation communaux et régionaux* consacrant les objectifs du parc :

- a) nombre d'autres exemples réalisés pour la prise en compte des objectifs du parc dans la planification
- b) efficacité de l'ordonnance de protection et d'autres instruments en relation avec les propriétaires fonciers et les utilisateurs

* en fonction des législations cantonales applicables. En l'absence de cadre légal, il suffit de le signaler et d'ignorer cet indicateur. Si la situation nécessite la prise de mesures, cela doit être consigné comme tel.

Indicateur 3 – 25 «Satisfaction» : satisfaction des parties prenantes et des partenaires (pas de consigne méthodologique)

Indicateur 4 – 25 «Participation» :

- a) évolution du nombre d'entités participantes (population, entreprises et organisations locales intéressées)
- b) accords existants, nombre de partenariat, réseaux

Preuve : outil ou système d'assurance qualité

Questions d'évaluation sur la garantie territoriale et les activités ayant un effet sur l'organisation du territoire (art. 26 et 27 OParcs)

- Comment les communes accordent-elles les activités ayant un effet sur l'organisation du territoire avec les exigences du parc ? Quel est le rôle de l'organe responsable de la gestion du parc et comment est-il impliqué dans les procédures mentionnées ? Quel soutien les communes et le management du parc reçoivent-ils du canton ou des cantons (art. 26, al. 2, let. c, OParcs) ?
- Les procédures au niveau communal, régional et cantonal sont-elles organisées de manière à tenir compte des objectifs stratégiques et des activités du parc ? Les activités ayant un effet sur l'organisation du territoire prennent-elles en considération les objectifs

stratégiques et les activités du parc ? La coordination nécessaire à cet effet est-elle assurée ?

- Des mesures (contenu/territoire) sont-elles nécessaires en ce qui concerne l'inscription du parc dans le plan directeur cantonal ou les plans d'affectation des communes ainsi que dans les législations cantonales et communales ?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle ?

Preuve : procédures opérationnelles destinées à accorder les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire avec les exigences à remplir par le parc au niveau communal, régional et cantonal. Indicateur 2 – 25

Garantie de l'utilisation correcte du label « Parc » (art. 10 OParcs)

Questions d'évaluation

- Des bases et des procédures avec responsabilités et compétences sont-elles définies afin de garantir l'utilisation correcte du label « Parc » ?
- Quelles mesures visant à empêcher une utilisation abusive du label, notamment par des tiers (art. 10, al. 1, OParcs), ont été prises ?
- Quelles mesures ont été reprises du controlling de l'OFEV ?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle ?

Preuve : documents et bases (p. ex. manuel pour une utilisation correcte)

L'organe responsable ne peut utiliser le label « Parc » que pour faire connaître le parc. L'utilisation du label à des fins de publicité pour certains biens ou services n'est pas autorisée (art. 10, al. 2, OParcs)

Garantie de l'utilisation correcte du label « Produit » (art. 14 OParcs)

Questions d'évaluation

- Des bases et des procédures avec responsabilités et compétences sont-elles définies afin de garantir l'utilisation correcte du label « Produit » ? Quelles mesures ont été prises pour distinguer ou commercialiser exclusivement et correctement les biens labellisés ?
- Quelles mesures visant à empêcher une utilisation abusive du label, notamment par des tiers (art. 14 OParcs), ont été prises ?
- Quelles mesures ont été reprises du controlling de l'OFEV ?
- Quelles mesures et adaptations sont nécessaires en vue du renouvellement de la charte ou de la nouvelle phase opérationnelle ?
- Les conventions de partenariat correspondent-elles aux exigences actuelles (soumettre pour cela au groupe consultatif national Label Produit une synthèse des exigences spécifiques au parc issues des conventions de partenariat) ?

Preuve : documents et bases (p. ex. manuel pour une utilisation correcte), cahiers des charges approuvés pour les biens et les services (art. 11 OParcs), preuve de l'attribution du label « Produits » (art. 13 OParcs)

L'organe responsable du parc ne peut utiliser le label « Produit » que pour des biens et des services produits ou fournis pour l'essentiel dans le parc à partir de ressources locales selon les principes du développement durable (art. 11 OParcs).

Objectifs cantonaux

Questions d'évaluation

- Questions d'évaluation spécifiques fondées sur des objectifs cantonaux (découlant p. ex. de bases légales)